

LAW

Haiti
1



ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAITIENNE

PUBLIÉ PAR
Me. E. MATHON

Avocat.

CONTENANT LES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE L'ANNÉE 1919.

SEIZIÈME ANNÉE



IMPRIMERIE EDMOND CHENET,

435, Rue Roux, 435.

PORT-AU-PRINCE (HAITI)

ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

Me. E. MATHON

Avocat.

CONTENANT LES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE L'ANNÉE 1919.

SEIZIÈME ANNÉE.



IMPRIMERIE EDMOND CHENET,

435, Rue Roux, 435.

PORT-AU-PRINCE (HAITI)

LAW

Copy 2

HAITI

1

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

14
F. 215
191

ETUDES ET CABINETS

DES

Avocats Notaires et Fondés de Pouvoir de la république

—*—

Port-au-Prince

AVOCATS

Me SEYMOUR PRADEL,

« FRANÇOIS MOISE

« THOMAS LECHAUD

« PIERRE BLOT

« GEORGES LAROCHE

Rue Férou No. 415

Fondés de Pouvoir

M M EMMANUEL TROUILLOT

« VICTOR THOMAS

G. B. AUGUSTE. Rue Roux. 325.

FABIUS DUVELLA. Rue des Ramparts. 308.

EMMANUEL NAZON 1534 Rue du Peuple.

FELIX DELATOUR 2007. Rue du Docteur Aubry 2007

HERCULE LAHENS Rue du Peuple. 1916.

CAMILLE LATORTUE 120. Rue Dantès Destouches.

STÉPHENE ALERTE 1929. Rue du Peuple.

ANTOINE MICHEL. et HENRY. ADAM MICHEL.

410 Rue des Miracles et on Férou.

FELIX SORAY. Rue des Casernes.

PHILIPPE CHARLIER

ANNIBAL PRICE P.O. Box. 372.

Me WINDSOR MICHEL Rue Montalais. 1406.

J. B. W. FRANCIS. 1515. Rue du Centre ou Hamerton
Killick.

SAINT FORT COLIN FILS. 1615. Rue Hamerton
Killick.

L. MONTAS. 1334 Rue Lamarre.

MONLONIS LEONARD. 1649 Rue Montalais.

DEMOSTHENE MASSANTÉ. Rue Férou.

CLEMENT CYRIUS BONNY Rue du Poste Marchand 1069

EMILE DESLANDE. Rue des Casernes 309.

Me EDMOND PIERRE-PIERRE. Rue de L'égalité.

PIERRE HUDICOURT. 1712 Rue du Centre.

Cabinet de H. BAUSSANT,

de L. NAU

de E. CARRIÉ.

de A. SORAY,

D. JEANNOT

} 1627 Rue du Centre.

LEON ALFRED, Rue du Centre et des Césars.

LEON LIAUTAUD, Rue du Fort-Per 115.

RODOLPH BARAU, 324 Rue Macajou.

EMM RAMPY, 1374 Rue de la Revolution.

J. M. BREDY, 211 et 1636. Rues Roux, et Courbe.

GEORGES SYLVAIN, 222. Rue Pavée.

CHARLES FRANCK ROY, 1009. Rue 6 Pen de chose.

EDMOND MILLET, 1615, Rue du Centre.

S. JEAN LOUIS, 403 Rue des Casernes.

EDGARD HYPPOLITE, 235 Rue Dantès Destouche.

F. DIAMBOIS.

ANOSE LEROY, 1615. Rue du Centre.

GEORGES LAROCHE, Rue du Peuple. 1702

JÉRÔME SALOMON, Rue Républicaine et Dantès Des
touche.

OLIVIER ST CLOUD. 1720. Rue Magasin l'Etat.

ALEX. POUJOL. 612 Rue Dantès Destouche.

HENEC DORSAINVILLE Bureau de l'Essor. Angle des
Rues Férou et du Centre.

ETIENNE MATHON et FRANÇOIS MYTHON

Rue Hamerton Killick 1731

TEINTIFORT AGNANT Rue du Centre
VCITOR CAUVIN Rue Dantès Destouche
TURENNE SYLVAIN Rue des Fronts-forts et du Centre



Notaires

Port-au-Prince

HERMANE PASQUIER. Successeur de Me Edmond Oriol 414 Rue Roux.
PASCAL MILLERY. 432 Rue des Miracles ou Férou;
EDOUARD KENOL 409. Rue Roux.
LOUIS HENRY HOGARTH. 1513. Rue du Centre.
LEON CHARLES Rue des Miracles 422
HENRY AUGUSTIN. Rue Dantès Destouche et du Centre
SUIRAD VILLAD. Rue du Centre
VILLEMENAY. « « «
DIEUDONNE CHARLES. Rue des miracles
CHRISTIAN FOURNIER. Rue du Centre. 1729.

Pétion-Ville

A. CHRISPONTE. Place du Marché maison de
Madame Vve Timagène Chery.

Port-Salut

EMILE PAUL

Petite Rivière de l'artibonite

SEBASTIANY MELUS ADAM, Rue d'Afrique.

Quartier Morin

LEONCE DUPUY.

— D —

St. Michel de l'Attalage

HUGO D'EMPNAIRE Rue de l'Egalité.

Saint-Marc

T. TELEMACE JUMELLE

St. Louis du Sud

JEAN ROBERT HERARD Rue du Gouvernement ou
Place du Cimetière.

Thomazeau

DENEVERS DUMERVE

Marigot

CHARLES BEAULIEU FILS, à côté de l'Eglise.

Miragoâne

PIERRE ANTOINE D'HAITI. Rue du Bord de mer
(du Quai) ci devant Augustin.

Léogâne

Me CLEMENT LABISSIERE, Successeur de Mrs François Joseph Gauthier, J. F. Gauthier J. B. Gauthier, Perna Davivier, Louis Masson. Rue de la Croix.

Grand-Goâve

CONSTANTIN CHERI, (J P)

Port-au-Prince

FONDES DE POUVOIR

FREDERIQUE CHAMPAGNE, Rues Coube et Roux,
étage de la Pharmacie Roberts

KARINSKI CASIMIR, 1336 Rue Republicaine —

Arcahaie

LEON BOUCHEREAU, ancien Juge de Paix de Las-
cahobas, Rue de la Place d'Arme, en face de l'Hotel
Communal —

Lascahobas

J. B. LEVIUS LHOUIS

Croix-des-Bouquets

Notaire

DAVID PIERRE JEAN-JACQUES, Rue Jean-Jacques
Dessalines

FONDÉ DE POUVOIR

EMMANUEL MIRVILLE

Mirebalais

FONDÉ DE POUVOIR

LOUIS CHEVRY, 17. Grand'Rue.

Petit-Goâve Avocat

LELIO CIVIL, actuellement, substitut du Commis-
saire du gouvernement près le tribunal de 1ère Ins-
tance —

Arcahaie

NOTAIRES

ANDRE BELFORT Rue St. Joseph,

BERNADOTTE, Rue Place d'arme

Ghantier

FONDES DE POUVOIR

DUCANGE MIRVILLE, Grand Rue —

Gonaïves

Avocats

E. DORNÉVAL, Batonnier de l'ordre Rue Liberté no 22
RENE A. LATORTUE, 48 Rue Vernet

Notaires

GASTON DUMBAR, près la Banque Nationale de
la République d'Haiti.

FRANCOIS C. ST AMAND, Rue Vernet

E. Guibert.

Gros mornes

Notaires

DORCINVIL PAPOUTE DORCIN, Angle des Rues du
Palais et des Patriotes.

Petite Rivière de l'Artibonite

FONDÉ DE POUVOIR

VICTOR EUGÈNE, Rue d'Afrique

Cap-Haitien

AVOCATS

J. ADHEMAR AUGUSTE, Rue Espagnol —

MAURICE RICHARD ETIENNE —

PIERRE JUVIGNY VOUGUE.; Place Toussaint
Louverture et Rue St.-Louis, 720

J. E. GAUTHIER, 250 Rue du Canard et 175 Rue
Espagnol.—

J. A. MORIN, Rue Saint-Sophie, 870.—

ED. TH. MANIGAT, Rue du Quai et Conflans

EDMOND ETIENNE GUILLAUME, Place d'Arme, Rue
du Palais-G. 20.

JOSEPH AUGUSTIN GUILLAUME, Rue Panthéon
et St.-Jean

NOISY — 11 Rue St-Louis — K. 12 —

NOTAIRES

P. JH. ARTHUR DUROSIER —

HUGO. DEMPAIRD, Rue de l'Eglise

ALVINZY MANIGAT, Rue Fermée et du Cimetière

Cayes
Avocats

ANTOINE TÉLÉMAQUE, ancien Batonnier de l'ordre
des avocats Rue de la Convention

M. C. Claude Doyen du Tribunal de 1ère Instance

MARCELLE MARESCOT Rue

JOSEPH STACO Rue

MARCELIN JOCELYN, Ancien Batonnier de l'ordre
rue de la Concorde.

Notaires

FRANÇOIS VIRGILE LABOSSIÈRE, Archives de 1830
à nos jours, Successeur de MEDINA, LOUIS DELMA
BOURJOLLY et EMILE RAMEAU Angle de la Rue des
Cayes et de cette GAUSSIN.

Coteaux

Notaire

SCEVOLA GATTEREAU Successeur du plus ancien
des Notaires

CAVAILLON

NOTAIRE

JEAN BAPTISTE JOSUÉ VIRGILE.

PORT-de-PAIX

AVOCATS

FRANCK ROCHEMOND, Spécialité, Droit Commercial
Droit Administratif, Rue Athanase Laforest

C. L. St. AMAND, 5 Rue BENITO SYLVAIN.

J. B. DÉSIR actuellement commissaire du Gouver-
nement près le Tribunal de 1ère Instance. —

AQUIN

AVOCATS

EDMOND PIERRE-PIERRE, avocat du Barreau de
Port-au-Prince Militant à Aquin

RODOLPH COULANGE Rue St. Jacques

— H —

AQUIN

NOTAIRES

MOREL LALANNE, Rue Français

JOSEPH JACQUES DENIS, residence à St.-Louis du Sud à l'angle des Rues Presbytère et Place d'Armes

BRENUS GOURDET, 10, Place de l'Egalité

BOSSUET DUPONT, Rue du Commerce

AQUIN

FONDE DE POUVOIR

JULIEN LARA JOSEPH, 375 Rue St. Jacques

ANSE-A-VEAU

ADMÉ GEORGES Rue Boyer

BARADÈRES

LONGCHAMP DHANIEL, Place du Marché

ENOCH DESERT avocat angle des rues Lamarre et Lalue Port-au-Prince

L. S. EUG. DUBOIS Arpenteur Géomètre 510, rue Dantès Destouches 510 Port-au-Prince.

Changement d'Adresse

à partir du 1er Sept. 1922.

M^{es} Etienne MATHON

& François MATHON

Angle. des rues Roux, 341, et du Centre, 1634.

Ancienne Maison d'Aurel Bayard.



PORT-AU-PRINCE

AVOCATS (Suite)

LOUIS BORNO — 119, Rue Feton

AUGUSTE ALBERT HÉRAUX, Rue Hamerton Killick

JACMEL.

AVOCATS

ALCIUS CHARMANT — 25 Rue de la Comédie,

CAMELIUS LOUIS — 41 Rue de la Comédie

EDWARD VOLEL, Rue du Commerce —

EMMANUEL VOLEL, anciens Bâtonnier de l'ordre des
Avocats — Rue de la Comédie.

NOTAIRES

RIVAROL LEMAIRE, Rue de la Gosseline

PAUL EMILE PIERRE LOUIS, 17 Rue Loge et 28
Crèce —

LOUIS BOSSARD — Rue Veives.

GROIX DES BOUQUETS

NOTAIRE

CYRIUS S. B. NOEL

CAP-HAITIEN

AVOCAT

EDGARD PIERRE-LOUIS

JEAN-BAPTISTE CINEAS

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAITIENNE
Année 1919

Notice.

— 0 —

POUVOIR EXÉCUTIF.

Président d'Haiti

SUDRE DARTIGUENAVE

CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Finances et Commerce

F. FEQUIÈRE

Travaux Publics et Agriculture

Louis ROY.

Justice et Relations Extérieures

C. BENOÎT

“ “ “ “

J. BARAU (17 Octobre)

Instruction Publique

D. BELLEGARDE.

Intérieur et Police Générale

B. DARTIGUENAVE

POUVOIR LÉGISLATIF.

Durant l'année 1919, le Pouvoir Législatif continue à être exercé provisoirement par le Conseil d'Etat nommé en 1918 et modifié le 30 Mai, par la nomination des citoyens Louis Guillaume C. Mayard et Alexandre Moïse et le 5 Juin, par celle de MM. A. Sansariéq, en remplacement de Mr. Arthur François (décédé), Emile Elie, Pierre Hadicourt, et Légitime, ce dernier demissionnaire.

ANNUAIRE

DE

LEGISLATION NATIONALE

ANNEE 1919

Notice.

0

POUVOIR EXECUTIF

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

COMMISSION DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

1. LE PRÉSIDENT

1. LE PRÉSIDENT

1. LE PRÉSIDENT

1. LE PRÉSIDENT (17 Octobre)

1. LE PRÉSIDENT

1. LE PRÉSIDENT

POUVOIR LÉGISLATIF

Le Pouvoir Législatif est exercé par le Parlement, composé de la Chambre des Députés et du Sénat. Le Sénat est élu pour une durée de six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. La Chambre des Députés est élue pour une durée de quatre ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. Le Parlement se réunit à Paris, à moins que le Président de la République ne décide de le convoquer ailleurs.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE
Année 1919.

Intérieur et Police générale.

Loi transférant au budget de l'Intérieur les crédits alloués pour les indemnités des Secrétaires d'Etat. (Votée le 15 janvier, promulguée le 16 janvier. — Moniteur du 25 janvier 1919.)

DARTIGUENAVE.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 et 83 de la Constitution :

Considérant que le changement opéré récemment dans la distribution des portefeuilles ministériels empêche l'accomplissement des formalités de l'ordonnement des indemnités du titulaire du Département des Finances, le crédit y afférent figurant au Budget du Département des Relations Extérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier, une fois pour toutes, à cette difficulté,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a rendu d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Sont transférés au Budget de l'Intérieur, à partir du 1er. Février 1919.

10. Les crédits alloués pour indemnités des cinq Secrétaires d'Etat, soit P. 500 or par mois pour chacun, ensemble P. 2.500 or amériéain.

20. Les crédits alloués pour appointements des Secrétaires des cinq Secrétaires d'Etat, soit G. 200 par mois pour chacun, ensemble G. 1.000. Par conséquent, les mêmes crédits figurant aux Budgets des autres Départements, sont et demeurent annulés.

Article 2 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 2471 dollars au Département de l'Intérieur pour parer à l'insuffisance du Chapitre 2, Section 1ère du budget de 1918-1919 (Votée le 24 Février, Promulguée le 25, Moniteur du 26 Février 1919.)

DARTIGUENAVE,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 et 112 de la Constitution, 8 de la loi du 4 Décembre 1918, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1918-1919 ;

Considérant qu'il est prévu au Chapitre 2, Section 1ère. du Budget du Département de l'Intérieur de 1918-1919, une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS dollars (P 10.800) pour l'entretien des apprentis de la Maison Centrale d'Arts et Métiers ;

Considérant que cette allocation est reconnue insuffisante à l'entretien et à l'habillement de ces apprentis, à l'amélioration, l'ameublement et l'aménagement de cet Etablissement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de *deux mille quatre cent soixante onze dollars* [P. 2471) est ouvert au Département de l'Intérieur pour parer à l'insuffisance du Chap. 2, Section 1ère du Budget du Département de l'Intérieur de 1918-1919, dont *huit cent quatre vingt seize dollars* (P. 896) pour achat de divers articles nécessaires à l'usage immédiat des apprentis de la Maison Centrale d'Arts et Métiers, et *mille cinq cent soixante quinze dollars* P. 1.575 pour amélioration, ameublement, aménagement de cet Etablissement, à ajouter au crédit de *dix mille huit cents dollars* déjà prévu.

Art. 2. — Cette valeur sera portée au Chap. 2, Sect. 1ère. du Budget du Département de l'Intérieur.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Règlements du 24 Février 1919 concernant les dépôts des marques de fabrique, brevets d'invention, patentes, etc. (Moniteur du 26 Février.)

RÈGLEMENTS.

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, en vertu des Conventions du 20 Août 1910, ratifiées le 8 Octobre 1918 par Son Excellence Monsieur le Président de la République, et en attendant la législation interne à instituer, conformément à l'article 2 de la Convention sur les brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels et aux articles 2 et 7 de celles sur

les marques de fabrique et de commerce, réglemente comme suit, les dépôts à effectuer en ses Archives :

Article 1er. — Toute demande de dépôt faite au nom de particuliers, d'une compagnie, corporation, association, etc., doit être accompagnée d'une lettre couvrant :

a/ trois exemplaires du modèle de dépôt :

b) un mandat spécial habilitant le déposant.

Cette demande doit être limitée à un seul objet principal.

Article 2. — Les demandes relatives aux marques de fabrique et de commerce doivent être accompagnées, en outre, de la somme de cinquante dollars (or P 50) prévue par l'article 2, 2^{ème} alinéa de la Convention du 20 Août 1910, si le déposant exprime le désir de jouir de la protection internationale des Etats signataires de la dite Convention.

Cette somme sera expédiée, à telles fins que de droit, au Bureau International de la Havane, établi par les articles 11 et 13.

Article 3. — Le dépôt d'une marque déjà enregistrée dans l'un des Etats signataires sera accompagnée de :

a/ trois copies certifiées du certificat d'enregistrement délivré par les autorités compétentes du Pays d'origine ;

b) d'un mandat spécial habilitant le déposant.

Article 4. — Les dépôts effectués, selon les formalités prescrites par les articles 1, 2 et 3 des présents règlements, seront enregistrés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et certificats seront délivrés aux intéressés sans frais.

Copies de ces certificats seront insérées au « Journal Officiel ».

Article 5. — Les demandes de dépôt, de brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels des marques de fabrique et de commerce d'origine nationale seront également produites par lettre couvrant,

trois exemplaires du modèle de dépôt et un mandat spécial habilitant le déposant, s'il n'est l'inventeur ou le propriétaire.

Ces demandes doivent être limitées à un seul objet principal.

Art. 6. — Des certificats y relatifs seront remis aux intéressés par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sans frais.

Copies de ces certificats seront insérées au « Journal Officiel ».

Article 7. — Les simples déclarations de brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, patentes de des-ins et modèles industriels, nationaux ou étrangers faites par voie des journaux ou autrement, ne conférant aux intéressés qu'un privilège exclusivement territorial, ne sauraient, en conséquence, à défaut des formalités requises en la matière, leur faire bénéficier de la protection à laquelle ils auraient droit.

Art. 8. — La législation interne viendra fixer le mot de d'enregistrement des dépôts et les taxes officielles à percevoir.

Art. 9. — Ceux qui auront contrefait les modèles régulièrement déposés aux Archives du Département seront passibles de la pénalité prévue par l'article 104, 3ème. alinéa du Code Pénal, en attendant que soit établie la sanction plus rigoureuse qu'appliquera contre eux la législation précitée.

Art. 10. — Les certificats de dépôt ne seront délivrés que les lundi et mercredi.

Article 11. — A partir de cette date, les avis relatifs aux déclarations mentionnées à l'article 7 ne seront pas reçues par la Direction du « Journal Officiel ».

Article 12. — Les présents règlements entrent immédiatement en vigueur, sans préjudicier toutefois aux demandes antérieures et droits acquis.

Par Sa Hautesse, le 29 Février 1919,

B. DARTIGUENAVE

LOI RÉGLEMENTANT LA DIRECTION, L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE DES PRISONS OU LIEUX DE DÉTENTION.
(VOTÉE LE 16 DÉCEMBRE 1918 PROMULGUÉE LE 24 FÉVRIER 1919. MONITEUR DU 1er MARS 1919.)

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les prisons ou lieux de détention sont dirigées et administrés par la Gendarmerie.

Les prisons sont soumises au contrôle des autorités judiciaires dans les conditions prévues par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 2.— Les dépenses de nourriture, d'habillement et de soins médicaux des prisonniers sont à la charge de l'Etat.

Art. 3.— La Direction de la prison est autorisée à accepter tous dons ou présents faits aux prisonniers.

Art. 4.— Tout prisonnier condamné aux travaux forcés sera employé à des travaux pénibles à l'intérieur comme à l'extérieur des prisons.

Cependant, l'Administration aura la faculté d'utiliser les aptitudes spéciales de chaque prisonnier pour le plus grand bien du service.

Art. 5.— Quand l'aménagement et la grandeur des prisons le permettront et aussi longtemps que l'on n'aura pas établi un asile " d'Aliénés " la classification générale suivante des prisonniers sera faite et les catégories gardées séparément :

Gendarmes détenus condamnés à mort.

Hommes Adultes « à moins de 2 ans

Femmes Mineurs « à plus de 2 ans

Condamnés Fous.

Art. 6.--- Pour porter les prisonniers à se bien conduire et les inciter à la discipline, tout condamné à 30 jours ou plus qui observera avec soin les règlements intérieurs de la prison, aura une réduction de peine de 10 pour 100 (dix pour cent.) Le prisonnier aura le bénéfice de la journée à chaque fois qu'il y aura fraction de jour. Le calcul de la réduction sera fait par l'officier en charge de la prison où se trouve le prisonnier.

Cependant, en aucun cas, la réduction de la peine et la mise en liberté ne s'effectueront que par Arrêté du Président de la République, d'après le rapport du chef de la Gendarmerie.

Art. 7.— Les condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle dont la conduite a été évidemment excellente ou qui témoignent par leur conduite du désir de s'améliorer et qui ont exécuté des actes signalés de mérite, pourront bénéficier d'une commutation de peine sur la recommandation du chef de la Gendarmerie.

Art. 8.— Il sera créé ou développé des industries ou travaux en rapport avec le régime de la prison et à la portée des "internés." Les prisonniers employés à ces travaux ou industries seront payés au pourcentage des bénéfices provenant de leur travail.

Ce pourcentage établi par la direction de la prison sera payé au prisonnier comptant à sa sortie de la prison, à moins qu'il ne désigne un parent ou toute autre personne qui pourra alors toucher ce pourcentage pendant la durée de son emprisonnement.

Art. 9.— Les bénéfices provenant des travaux ou industries de la prison qui n'ont pas été employés comme il est prévu à l'article 8, pourront être dépensés par la Direction de la prison pour :

Le développement de ces industries ou travaux ;

L'enseignement de métiers manuels ou agricoles ;

L'amélioration de l'état des prisons.

L'achat de vêtements pour les prisonniers qui, à leur sortie n'ont pas de vêtements convenables.

Et d'une façon générale pour le bien être moral et physique des prisonniers et pour l'instruction des prisonniers illétrés.

Art. 10. — Les gendarmes condamnés par les Tribunaux militaires et déposés dans la prison civile ne jouissent d'aucuns des bénéfices des articles 6, 7 8 et 9, excepté si ces condamnations entraînent le renvoi de la Gendarmerie. En ce cas, ils sont régis par les règlements des prisonniers civils.

Art. 11. — Les règlements généraux et intérieurs de l'administration des dites prisons seront élaborés par le chef de la Gendarmerie d'Haïti et soumis à l'approbation du Président de la République.

Art. 12. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI INSTITUANT LE SERVICE NATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE. (VOTÉE ET PROMULGUÉE LE 24 FÉVRIER) MONITEUR DU 1er MARS 1919.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 de la Constitution et 13 de la Convention du 16 Septembre 1915 ;

Considérant que l'organisation d'un service d'Hygiène publique pour toute la République est nécessaire, en vue de faciliter le Commerce et la prospérité du Pays ;

Considérant qu'il a été reconnu que les communes ne sont pas en mesure de fournir les fonds suffisants pour l'entretien d'un service d'Hygiène efficace.

Considérant que toute négligence apportée dans ce service par une seule Commune peut compromettre la santé publique dans toutes les autres et causer dans toute la République des inconvénients et des dangers par suite des épidémies qui pourraient s'y propager ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.- Il est institué au Département de l'Intérieur un service national d'Hygiène publique, placé sous la direction de l'Ingénieur nommé en vertu de l'article 13 de la Convention du 16 Septembre 1915.

Les attributions du Jury Médical, en ce qui concerne l'Hygiène et la police sanitaire, sont désormais exercées par le service national d'Hygiène.

Art. 2. — Le service national d'Hygiène aura la surveillance et la direction de tous les services publics d'Hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'assistance publique de la République. Il aura, au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'assistance médicale,

Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République, les règlements nécessaires à l'Hygiène publique et à la police sanitaire,

Il veillera à la stricte exécution des lois, règlements et arrêtés concernant le service d'Hygiène publique.

Art. 3. — Il sera pris, quand il y aura lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés néces-

saires, établissant des Règlements compatibles avec la présente Loi.

Art. 4.--- La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'Hygiène publique sera passible d'une amende de *Cinq à Dix gourdes*. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

La peine sera prononcée par le Juge de Paix à la requête de l'Ingénieur, chargé du service d'Hygiène, ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police sanitaire.

Le montant de l'amende sera versé à la Caisse communale.

Art. 5.--- La présente Loi abroge toutes lois, dispositions de loi, tous Arrêtés sur la quarantaine et l'Hygiène publique qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1919 INSTITUANT DES RÈGLEMENTS SANITAIRES, SOUS LA SURVEILLANCE D'UN OFFICIER SANITAIRE REPRESENTANT L'INGENIEUR CHARGÉ DU SERVICE D'HYGIÈNE, (Moniteur du 23 Avril).

RÈGLEMENTS SANITAIRES.

ARRÊTE:

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 24 Février 1919, 55 de la loi du 6 Août 1886, et la loi du 7 Septembre 1870 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er.

Par 1. « Officier Sanitaire » : Le terme *Officier Sanitaire* désignera, chaque fois qu'il sera employé dans

les présents réglemens, le fonctionnaire qui représente l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène.

Par 2.

Cause d'insalubrité : Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé ; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant, ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé et tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré *cause d'insalubrité* et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène ; en outre, l'Officier Sanitaire pourra faire entreprendre la suppression de la cause d'insalubrité aux frais du contrevenant. Au cas où ce dernier refuserait de payer ces frais, l'Officier Sanitaire en appellera au Juge qui en décidera, la partie intéressée dûment entendue.

Le passage de ce paragraphe où il est fait mention de « la personne qui en est responsable » concerne le propriétaire ou son agent légal ou son représentant, ou encore en l'absence de ce représentant, la personne ou les personnes qui perçoivent les loyers de la propriété en question.

Par 3.

L'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier Sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire

s'adressera au Juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.

Par 4.

L'Officier Sanitaire ou son représentant examinera les plaintes portant sur les causes d'insalubrité supposées dangereuses ou nuisibles à la santé.

L'Officier Sanitaire devra aviser par poste les personnes contre lesquelles des plaintes bien fondées ont été formulées à moins qu'à son avis la plainte soit de nature telle qu'elle exige une poursuite immédiate.

Par 5.

Aucune personne, propriétaire, occupant ou chargée d'une maison ou lieu d'habitation ne pourra y entretenir ou garder tout animal ou oiseau dans des conditions préjudiciables à la vie ou à la santé de l'homme.

a) Ni les cochons, ni les vaches ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville, sauf dans les endroits approuvés par l'Officier Sanitaire et dans les conditions hygiéniques qu'il indiquera. Les parcs ou étables pour cochons ou vaches ne devront pas être placées à une distance de moins de cent pieds de tout lieu d'habitation.

b/ Les chevaux ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville que dans des écuries approuvées par l'Officier Sanitaire.

Par 6.

Quiconque aura déposé le cadavre d'un animal mort ou les rebuts ou ordures d'un abattoir, d'une étable ou d'une boucherie, dans une rivière, ruisseau, étang, mare, réservoir, cours d'eau, chemin, voie publique à l'usage du public ; quiconque aura déposé toutes ordures ou cadavre d'un animal mort, ou des détritux quelconques sur les rives ou bords d'un cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir d'où l'eau est puisée pour les besoins des habitants d'une ville, village ou

municipalité, de telle sorte que les débris de ces ordures, cadavre d'animal, ou détritns quelconques puissent se répandre dans ce cours d'eau, lac ou réservoir; ou quiconque aura, de toute manière, souillé ou pollué les eaux de ces cours d'eau, étang ou mare, lac ou réservoir, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 6 à 50 gourdes, en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 7.

Tout médecin, droguiste, maître d'école, prêtre, sage-femme, infirmière, chef de famille ou autre personne, ayant connaissance d'un cas de maladie, suivant la liste de maladies ci-après, porteront immédiatement le fait à la connaissance de l'Officier Sanitaire, à savoir : choléra Asiatique, fièvre jaune, fièvre typhoïde, typhus, petite vérole, varicèle, diphtérie, fièvre scarlatine, rougeole, lèpre, bérubéri, fièvre cérébro-spinale, paralysie infantile. Tout médecin traitant une des cas de maladies sus-visées ou supposées l'être, ou toute maladie d'une nature indécise, en fournira le rapport immédiatement à l'Officier Sanitaire.

Quiconque aura caché ou omis de signaler tous cas d'infection ou l'une des maladies contagieuses sus-visées, sera puni d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus et d'un emprisonnement de 3 à 21 jours, en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 8.

Tout entrepreneur des Pompes funèbres ou autre personne ayant à sa charge ou en sa possession, ou préparant pour l'inhumation le cadavre d'une personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, notifiera immédiatement le décès à l'Officier Sanitaire, en indiquant le nom du défunt, le lieu du décès, le jour et l'heure de l'inhumation : quiconque aura omis de faire cette notification pourra être poursuivi en vertu de l'article 76 du Code Civil et de l'article 304 du Code Pénal.

Par. 9.

Il est prescrit à tout entrepreneur des Pompes funèbres ou à toute personne qui prend soin du corps d'une personne morte d'une des maladies spécifiées au paragraphe 7, d'opérer de la manière suivante : Dès sa première visite dans la maison mortuaire, il procédera à la désinfection du cadavre en l'enroulant dans une toile imbibée d'une solution obtenue en faisant dissoudre 4 grammes de sublimé corrosif et deux cuillerées à soupe de sel de cuisine dans 4 litres d'eau chaude ; ou d'une solution obtenue en dissolvant 150 grammes d'acide phénique pur dans 4 litres d'eau chaude, ou encore d'une solution à 40 o/o de formaldéhyde, composée d'une partie de ce produit pour 4 parties d'eau. Toutes les parties du cadavre devront être enveloppées dans cette toile et ne pourront plus être exposées à la vue.

Toute violation des prescriptions de ce paragraphe emportera pour le contrevenant une amende de 6 gdes, au moins et de 50 gourdes au plus — et s'il y a lieu — un emprisonnement de trois à 21 jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 10.

Les funérailles de toute personne morte d'une des maladies mentionnées au paragraphe 7 seront strictement intimes. Personne, en dehors de l'entrepreneur, de son aide ou de la personne chargée de la préparation du cadavre, du prêtre et des membres immédiats de la famille du défunt, ne pourra y assister.

Il ne sera permis à personne de pénétrer dans la pièce où se trouve le corps de la personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, excepté les personnes sus-désignées, l'Officier Sanitaire ou son représentant, tant que les lieux n'auront pas été désinfectés,

Quiconque aura violé toute prescription de ce paragraphe, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus, comme c'est prescrit au paragraphe 9 des présents règlements.

Par. 11.

L'inhumation d'un cadavre humain ou tout autre mode d'en disposer dans une tombe, caveau, cimetière, four crématoire, ne pourra se faire sans un permis de l'Officier Sanitaire qui peut prescrire le mode d'inhumation. Aucun fossoyeur ou autre individu ne prêterait aide à une telle inhumation ou ne consentira ou ne permettra qu'elle s'effectue, ou ne prêterait aide ou assistance à la préparation d'une fosse ou autre lieu apte à recevoir un tel cadavre, ou n'aidera à sa crémation, à moins qu'un permis n'ait été accordé à cet effet ; et toute personne qui aura obtenu un tel permis sera tenue de le conserver et de le retourner à l'Officier Sanitaire après l'inhumation ou autre mode de disposer du cadavre, en ayant soin d'y énoncer le numéro de la fosse ou autre lieu dans lequel le cadavre a été enterré ou scellé. Aucun permis d'inhumation d'un corps humain ne sera délivré par l'Officier Sanitaire à moins que la demande de ce permis ne soit accompagnée d'un certificat de décès rédigé selon la formule approuvée.

Toute fosse destinée à l'inhumation d'un cadavre humain ne doit pas mesurer moins de 6 pieds de profondeur.

Par. 12.

L'exhumation d'un cadavre ne sera permise qu'après dix huit mois d'inhumation, et, alors, moyennant une permission écrite de l'Officier Sanitaire de la ville où a eu lieu l'inhumation. Toutefois, l'exhumation des restes de personnes mortes de la peste, petite vérole ou choléra asiatique ne sera pas permise.

Par. 13.

Quiconque aura inhumé ou exhumé un cadavre hu-

main ou en aura disposé de toute autre manière, sans le permis prescrit par les paragraphes 10 et 12 des présents règlements, sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus, conformément à la loi du 25 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique ; et quiconque aura exhumé le corps ou les restes d'une personne morte de la peste, petite vérole, ou choléra asiatique, sera puni d'une amende de 20 gourdes, au moins et de 40 gourdes au plus, conformément à l'article 55 de la loi sur la police sanitaire et d'un emprisonnement en vertu des articles 304 et 306 du Code Pénal.

Par. 14.

Aucun bâtiment ne pourra être construit pour servir d'abattoir ou être transformé en abattoir ou employé à cet usage, à moins que les plans n'en aient été au préalable soumis à l'Ingénieur, chargé du Service d'Hygiène, par l'intermédiaire de l'Officier Sanitaire local et n'aient reçu l'approbation écrite de l'Ingénieur, chargé du Service d'Hygiène ; aucun bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abattoir, ni aucun bâtiment situé sur le même terrain qu'un abattoir, ne pourra, en aucun cas, être utilisé comme lieu d'habitation. Tous abattoirs doivent être convenablement aérés :

a) Le sol des pièces où l'on débite ou manipule la viande, les rebuts, déchets, engrais ou toute matière dérivée directement ou indirectement de l'abattage des animaux, devra être pourvu d'un revêtement de ciment, asphalte, ou de toute autre matière imperméable, et construit de manière à empêcher toute infiltration intérieure. Les planchers ordinaires en bois seront interdits,

b) Tout abattoir sera pourvu de récipients, étanches munis de couvercles pour le dépôt immédiat de tous déchets ; et ces récipients seront enlevés, vidés et nettoyés immédiatement après l'abattage des animaux. On

disposera enfin de ces rebuts de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

Il est interdit d'abattre des bœufs, moutons, chèvres ou porcs, devant être vendus, ailleurs que dans un abattoir dûment autorisé par l'Officier Sanitaire.

c) Les prescriptions de la loi du 7 Septembre 1870, sur la boucherie, seront strictement observées.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé une des prescriptions de ce paragraphe relative, à l'abattage des animaux, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins, et de 50 gourdes au plus, conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 15

Tous bâtiments servant de marchés publics devront être pourvus de planchers en ciment, asphalte ou autre matière imperméable ; être convenablement éclairés et aérés ; et avant de commencer la construction d'un bâtiment devant servir de marché public ou d'y porter des modifications, les plans et devis devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène.

a / Dans tous les marchés publics, un rayon spécial sera affecté exclusivement à la vente de la viande ; il en sera de même pour la vente du poisson. Ces rayons devront être à l'épreuve des mouches par l'emploi de toile métallique, et de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

b / Tous les articles d'alimentation de nature à attirer les mouches, tenus, déposés, mis en vente dans les marchés publics, seront protégés au moyen de treillis convenables ou par tout autre moyen adéquat contre la contamination par les mouches ou d'autres insectes.

c / Toutes les tables ou comptoirs sur lesquels on dépose ou débite la viande seront munis d'un dessus

ou plateau fait de matière imperméable, et seront tenus en état de propreté.

d) L'espace compris au-dessous des tables et comptoirs doit être laissé complètement vide, sans compartiment ou division d'aucune sorte.

Par. 16.

Tous les marchés publics doivent être pourvus d'une quantité suffisante de boîtes aux ordures d'un modèle approuvé par l'Officier Sanitaire. Les boîtes aux ordures seront toujours tenues fermées, sauf au moment où on y dépose des ordures : et quiconque aura violé cette prescription sera puni comme il est prévu plus loin.

Les planchers, tables, comptoirs, étales doivent être soigneusement nettoyés, tous les jours, immédiatement après la fermeture du marché, et les ordures de toutes sortes en être enlevées sur le champ.

Le gardien ou surveillant d'un marché public sera tenu responsable de l'état de propreté et de salubrité du marché dont il a la garde ou le contrôle.

Par. 17.

Dans tous les marchés affectés à l'achat ou à la sauvegarde de viandes, poissons ou autres articles d'alimentation, ou de boissons de nature à attirer les mouches, on aura soin de mettre ces articles à l'abri de toute contamination par les mouches, la poussière, ou la malpropreté en général, en faisant usage de toile métallique ou autres moyens, et de manière à satisfaire aux exigences de l'Officier sanitaire. Le débit par les rues de viandes et de poissons est interdit. Les autres articles d'alimentation peuvent être vendus par les rues moyennant qu'ils soient à l'abri des mouches, poussière ou malpropreté en général de la manière prescrite pour les marchés.

Par. 18.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé tout ou partie des paragraphes 15, 16,

17 de ces règlements, sera passible d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus pour chaque contravention, conformément à l'article 4 de la loi du 26 Février 1919 sur le service National d'Hygiène publique.

Par. 19.

L'Officier Sanitaire ou son représentant a pour devoir de condamner tout article d'alimentation ou toute boisson qu'il juge impropre à la consommation ou nuisible à la santé de l'homme ; et il peut exiger que le propriétaire ou détenteur des articles d'alimentation ou boissons ainsi condamnés les jette dans les dépotoirs aux immondices pour être détruits, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation. Faute par le propriétaire ou le détenteur survisé de se conformer à cette invitation, les articles ou boissons ainsi condamnés, seront confisqués en vertu d'un jugement du tribunal de paix, conformément à l'article 383 du Code Pénal.

a) On ne pourra mettre en vente aucun article d'alimentation, aucune boisson condamnée par l'Officier Sanitaire, ni en disposer de toute autre manière pour l'alimentation de l'homme.

b) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sont passibles d'une amende de 5 à 10 gdes. sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé, ce, conformément au 5ème paragraphe de l'article 394 du Code Pénal.

c / Lorsque l'Officier Sanitaire est d'avis que le bétail ou la volaille sont atteints de maladie ou exposés à la contamination et, par conséquent, impropres à la consommation de l'homme, il pourra, sur décision judiciaire, rendue conformément à l'article 383 du Code Pénal, les confisquer et les faire transporter au dépo-

toir aux immondices pour être incinérés, parce que dangereux à la vie et à la santé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation.

Par. 20.

Toute maison d'habitation, ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvue de latrines ou fosses d'aisances qui devront tant sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire.

a) Il est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol.

Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus, conformément à l'article 4 de la loi du 27 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Article 2.

L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps conformément à l'article 36 du Code Pénal.

Article 3.

Lorsque, en vertu des règlements ci-dessus, l'Officier Sanitaire aura à enlever d'un lieu quelconque une construction ou à supprimer une cause d'insalubrité, ou à assainir un lieu ou un édifice, et que la personne, raison sociale, société ou corporation qui doit supporter le coût d'un tel travail, conformément aux dits règlements, aura omis ou refusé d'acquitter le coût de ce travail, l'Officier Sanitaire en appellera au tribunal qui rendra telle décision que de droit, les parties en cause dûment entendues.

Article 4.

La Gendarmerie est tenue de veiller à la stricte observance des règlements sanitaires, et de signaler sans retard aux Officiers Sanitaires toutes personnes qui,

de quelque façon que ce soit, auront enfreint ces règlements.

Article 5.

1er. alinéa. Le cadavre d'une personne, dont le décès a eu lieu dans la République d'Haïti, ou qui a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement, à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'Officier Sanitaire du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'Officier Sanitaire à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre, de l'Officier de l'état civil et que 24 heures après le décès, conformément à l'article 76 du Code Civil. Toutefois, cette autorisation ne sera pas accordée dans les cas où l'Officier Sanitaire serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

2ème alinéa. En ce qui concerne les naissances qui ont eu lieu dans la République, les prescriptions suivantes du Code Civil seront strictement observées :

Article 55 du Code Civil. — « Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement à l'Officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère; l'enfant lui sera présenté.

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père; ou, à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1919, NOMMANT CONSEILLER D'ETAT
RÉMUS C. MAGARD ET ALEXANDRE MOÏSE, EN REMPLACEMENT
DE MONSIEUR EMILE ELIE ET PIERRE HUDICOURT
(*Moniteur du 31 Mai.*)

Attendu qu'il y a lieu de compléter le Conseil d'Etat.

ARRÊTE.

Article 1er. — Le Citoyen Louis Auguste Guillaume est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement du citoyen Arthur François, décédé.

Le citoyen Constantin Mayard remplace le citoyen Pierre Hudicourt.

Le citoyen Alexandre Moïse remplace le citoyen Emile Elie.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1919, an 116ème, de l'Indépendance.

LOI FIXANT LES TAXES A PAYER PAR LES AUTOMOBILES
PUBLIQUES ET PRIVÉES.

Voté le 14 Mai — Promulguée le 28.

(*Moniteur du 31 Mai.*)

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er, de la Loi du 8 Septembre 1918.

Vu les articles D et 55 de la Constitution.

LE CONSEIL D'ETAT A VOTE LA LOI SUIVANTE.

Art. 1er. A partir du 1er Octobre 1919 les automobiles publiques paieront une taxe annuelle de Trente Gourdes.

Les chauffeurs d'automobiles publiques paieront une taxe annuelle de Quinze Gourdes.

Les automobiles privées paieront une taxe annuelle de Quinze Gourdes.

Les chauffeurs d'automobiles privées paieront une taxe annuelle de Dix Gourdes.

Art. 2.— La présente loi qui sera annexée au tarif de 1900 abroge toutes lois ou dispositions de loi qui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN NOMMANT MONSIEUR SANSARICQ
CONSEILLER D'ÉTAT A LA PLACE DE MONSIEUR LÉGITIME.
(MONITEUR DU 7 JUIN.)

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la démission du Général Légitime ;

Vu les articles D. de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ,

ARRÊTE

Art. 1er.— Le citoyen Antoine C. Sansaricq est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté.

LOI MODIFIANT LES ART. 13 et 14 DE CELLE DU 2 OCTOBRE 1918
RELATIVE AUX FONCTIONS DE L'ÉTAT CIVIL TRANSFÉRÉES AUX
MAGISTRATS COMMUNAUX [VOTÉE LE 2 JUIN PROMULGUÉ LE 5.
MONITEUR DU 11 JUIN.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que l'application de la loi du 2 Octobre 1918 transférant les fonctions de l'Etat Civil aux Magistrats Communaux de la République a établi que les dépenses de l'Etat Civil excèdent la portion de recettes allouées aux Communes ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses, en modifiant les articles 13 et 14 de la dite loi.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 13 est ainsi modifié :

« (Art. 13) — Il sera prélevé sur les frais des actes de l'Etat Civil, trente pour cent (30 o/o.) par les Magistrats Communaux, moyennant quoi le salaire des employés, l'achat des registres, du matériel et tous autres frais seront à leur charge. »

Art. 2. — L'article 14 est ainsi modifié :

« (Art. 14) — Le tarif des frais à percevoir pour les actes de l'Etat Civil est fixé comme suit :

1o Pour chaque acte de mariage	G. 7.50
2o Pour l'acte de déclaration et les publications	3
3o Pour chaque acte de divorce	50
4o Pour un acte de naissance	1.50
5o Pour un acte de décès	1
6o Pour chaque transport à domicile dans les villes ou bourgs.	10
7o Hors des villes ou bourg, par chaque lieu ou fraction de lieu en plus.	1

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

LOI RATTACHANT LE QUARTIER DE THOMONDE A LA COMMUNE DE HINCHE. (VOTÉE LE 2, PROMULGUÉE LE 5 JUIN. MONITEUR DU 11 JUIN 1919)

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le quartier de Thomonde par sa situation géographique, est plus rapproché de la Commune de Hincbe que de celle de Lascabobas ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rattacher le sus-dit quartier à la Commune de Hincbe ;

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le Quartier de Thomonde est rattaché à la Commune de Hincbe, sauf la Section de Thiamouscad y qui en dépend et qui continue à faire partie de la Commune Lascabobas.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires,

Elle sera imprimée publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Décret du 25 Juin prolongeant la Session du Conseil d'Etat. (Moniteur du 28 juin)

DECRET

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le 3ème mois de la présente Session Législative ne suffit pas à la discussion du budget général de la République et d'autres lois importantes dont le Conseil d'Etat est saisi ;

Vu l'article 50, 2ème alinéa de la Constitution ;
Le Conseil d'Etat a rendu d'urgence le Décret suivant :

Art. 1er.— La présente Session Législative du Conseil d'Etat, ouverte le 7 Avril 1919, est prolongée d'un mois.-- Elle prendra fin le 6 Aout 1919.

Art. 2.— Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

*Loi déclarant le Chant intitulé la « Dessalinienne »
Chant National Haïtien. Votée le 5 Aout. Promulguée le 8
Aout (Moniteur du 13 Aout 1919.)*

LE CONSEIL D'ETAT

Usant des pouvoirs que lui confère la Constitution en son article 55 et en ses dispositions transitoires,
Art. D.

A VOTÉ D'URGENCE LA LOI SUIVANTE :

Art. Unique.— Le chant intitulé « La Dessalinienne », paroles et Musique de JUSTIN LIÉRISSON et de NICOLAS GEFFRARD, est déclaré « Chant National Haïtien ».

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Aout 1919, an 116ème de l'Indépendance.

LOI ELECTORALE DU 4 AOUT 1919 VOTÉE LE 4 AOUT
PROMULGUÉE LE 19 AOUT (Moniteur du 27 Aout 1919.)

DARTIGUENAVE;
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres,

A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Art. 1er. — Est électeur, tout haïtien de sexe mâle, âgé de Vingt et un ans révolus, à l'époque de la clôture des listes d'inscription électorale.

Il doit jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 2. — La capacité électorale se perd : 1o par les mêmes causes que les qualités d'Haïtien ; 2o par la dégradation civique légalement prononcée par le Tribunal compétent.

Art 3. — La capacité est suspendue :

1o Par l'état de banqueroute simple ou frauduleuse ;

2o Par l'état d'interdiction civile ;

3o Par l'état d'accusation légalement prononcée ;

4o Par l'effet de condamnation pénale emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils et politiques, soit seulement du droit de vote ou du droit d'éligibilité ;

5o Par l'effet de la condamnation pour vol, larcin, recel, abus de confiance, escroquerie, vagabondage, mendicité ; cette dernière catégorie d'incapacité durera trois ans à partir du jugement.

Art 4. — Les étrangers naturalisés haïtiens sont admis à l'exercice des droits politiques après cinq ans de résidence sur le territoire de la République, à partir de l'Arrêté de naturalisation.

Art.5 — La qualité d'électeur sera constatée par l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale, soit de la commune de son domicile civil, soit de la commune de son domicile politique et par la carte d'électeur.

Le domicile civil est réglé par le Code civil. Le domicile politique est le lieu où le citoyen a une résidence continue avec ou sans interruption momentanée, depuis un an au moins.

Art. 6 — Aucun citoyen ne peut se faire inscrire sur plus d'une liste électorale, ni voter dans une assemblée primaire autre que celle de la Section de vote de la commune où il s'est fait légalement inscrire.

CHAPITRE II.

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Art 7. — Le nombre des députés sera fixé à raison de la population sur la base de un député par 60,000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait le nombre des députés est fixé à 36, conformément à l'article 32 de la Constitution.

Chaque Arrondissement formera une circonscription dénommée « Circonscription Législative. »

Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un député seront divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

Chef-Lieu : Port-au-Prince.

La première circonscription commence Rue Dantès Destouches, anciennement rue Pavée (façade nord) et continue jusqu'à la Croix Saint-Amand par l'Avenue John Brown et la Grand'route qui va à Pétiion Ville. Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord-Est de la Ville et englobe les Sections rurales du Pont-Rouge, Saint Martin, Varreux, Bellevue No 1, Bellevue No. 2.

La commune de l'Arcahaie fait partie de cette circonscription.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION.

Chef-Lieu : Port-au-Prince.

La deuxième circonscription commence Rue Dantès Destouches (Façade Sud) et continue jusqu'à la Croix Saint-Amand par l'Avenue John Brown et la Grand'route qui va à Pétiion Ville. Elle comprend toute la par

tie Sud, Sud-Ouest et Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la commune de Port-au-Prince. La commune de Pétion-Ville fait partie de cette circonscription.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION

Chef-Lieu : Croix des Bouquets.

Elle comprend les communes de la Croix des Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

ARRONDISSEMENT DE JACMEL.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

JACMEL.

Chef-Lieu : Jacmel, Marigot.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION.

BAINET.

Chef-Lieu : Bainet, Côtes-de-Fer.

ARRONDISSEMENT DU CAP-HAÏTIEN.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

CAP-HAÏTIEN.

Chef-Lieu : Cap-Haïtien. Quartier-Morin, Limonade.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION.

ACUL DU NORD

Chef-Lieu : Acul du Nord, Plaine du Nord, Milot.

ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

PORT-DE-PAIX.

Chef-Lieu : Port-de-Paix.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION.

Chef-Lieu : Saint Louis du Nord. — Saint Louis du Nord

ARRONDISSEMENT DES GONAÏVES.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

GONAÏVES.

Chef-Lieu : Gonaïves, Ennery.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION,

GROS-MORNE.

Chef Lieu ; Gros Morne, Terre Neuve,
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARC.

1ère CIRCONSCRIPTION.

Chef Lieu : SAINT MARC, Saint Marc,
2ème CIRCONSCRIPTION.

VERRETTES.

Chef Lieu : Verrettes, La Chapelle,
ARRONDISSEMENT DES CAYES.

1ère CIRCONSCRIPTION.

CAYES.

Chef Lieu : Cayes, Torbeck.

2ème CIRCONSCRIPTION.

PORT SALUT.

Chef Lieu Port Salut, Saint Jean du Sud.
ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'ANSE.

1ère CIRCONSCRIPTION.

JEREMIE.

Chef Lieu ; Jérémie, Les Abricots.

2ème CIRCONSCRIPTION.

LES ROSEAUX.

Chef Lieu ; Corail, Corail-Pestel.

Art. 8. — Relativement aux élections communales, chaque commune formera une circonscription qui sera dénommée « Circonscription communale. »

Art. 9. — Chaque chef lieu de commune ou de Quartier pourvu d'une Justice de Paix forme de droit une des sections de vote de chaque circonscription électorale.

Il y aura dans chaque commune un bureau de vote. Cependant il peut être établi de nouveaux bureaux

toutes les fois que le nombre des électeurs excède huit cents,

CHAPITRE III.

DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE.

Art 10. — Tout candidat à la députation nationale est tenu de faire une déclaration de candidature au Greffe de la Justice de Paix du chef lieu de l'arrondissement ou de la circonscription électorale qu'il désire représenter.

Tout candidat au Sénat est tenu de faire la même déclaration au Greffe de l'un des Tribunaux de 1^{ère} Instance du Département dans lequel il désire être élu.

Tout candidat au Conseil communal est tenu à la même déclaration au Greffe du Tribunal de Paix de sa commune respective

La déclaration contiendra les noms, prénoms, âge, profession et une attestation de résidence d'au moins deux années dans le Département pour être sénateur ; d'au moins une année dans la circonscription pour être député et d'au moins une année dans la commune pour être conseiller communal.

Art. 11 — La déclaration sera reçue sur un registre à ce destiné et sera signée du candidat ou de son mandataire porteur de sa procuration spéciale.

Une expédition certifiée sera obligatoirement remise sur papier timbré du type de soixante-dix centimes à tout candidat au Sénat ou à la députation, sur papier timbré du type de vingt centimes à tout candidat au Conseil communal.

Cette expédition est aux frais du candidat. à peine de nullité de la déclaration.

Un nombre suffisant d'expéditions certifiées sera, sans frais sur papier libre, délivré aux candidats dans les conditions suivantes :

Une expédition au candidat aux élections communales pour être adressée par lui au Conseil de la Commune où il désire se faire élire ;

Une expédition est déposée contre récépissé 1^o par le candidat à la députation ou par son mandataire à la Préfecture de l'arrondissement, 2^o par le candidat au Sénat ou par son mandataire à chacune des Préfectures du Département intéressé.

Par les soins de chaque Préfet la liste des candidats déclarés adressée au Juge de Paix sera affichée à la principale porte de chacun des bureaux de vote cinq jours au moins avant la date des élections.

Dans le même délai et aux mêmes endroits, le Magistrat communal fera afficher la liste des candidats aux élections communales.

Art. 12. --- Aucune déclaration ne sera reçue après la clôture des listes électorales.

CHAPITRE IV

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ÉLECTORALES

Art. 13 — Au 1^{er} Octobre précédant, chaque année paire, lorsqu'il y aura lieu, le Conseil Communal invitera par Arrêté publié au « Moniteur » et dans les journaux de la localité, affiché de huitaine en huitaine dans les endroits importants de la Commune, le tout pendant un mois, tous les citoyens jouissant de la capacité électorale à venir se faire inscrire à l'Hôtel Communal sous le contrôle de la Commission électorale.

L'arrêté indiquera les noms des membres de la Commission et les heures ouvrables.

Art. 14. — Le Magistrat Communal, président, et deux membres délégués par le Conseil Communal à la majorité relative des suffrages, forment la commission d'inscription.

A défaut de Conseil Communal, la Commission Communale choisira deux citoyens notoires à adjoindre au Président de la Commission Communale.

Lorsqu'un Magistrat Communal se porte candidat aux élections législatives dans sa commune, le Conseil communal du lieu se réunit et désigne l'un de ses membres qui doit, en lieu et place du Magistrat, présider la Commission, appelée à confectionner la liste générale d'inscriptions des électeurs et qui est aussi chargée de signer la carte d'inscription et de la délivrer à chaque électeur.

Article 15. — La Commission d'inscription est chargée de statuer ;

1o Sur les demandes d'inscription, leur rejet et leur admission ;

2o Sur les demandes de radiation à opérer dans les listes électorales.

Art. 16. — En cas de refus d'inscription ou d'admission d'une demande de radiation, le réclamant peut se pourvoir contre la décision en Appel devant le Doyen du Tribunal de 1ère Instance, dans le ressort de la circonscription, par assignation à un jour franc outre les délais ordinaires de distance.

La Commission sera représentée par le président ; l'assignation sera laissée à la personne du président ou aux bureaux du Conseil et au demandeur en radiation en personne ou à domicile élu dans le chef-lieu de la Commune.

Art. 17. — L'appel en matière électorale aura la priorité sur toutes autres affaires. L'ordonnance sera exécutoire par provision sur simple lettre d'avis délivrée sans frais par ce Magistrat à la partie dont les prétentions auraient été trouvées fondées.

Art. 18. — A l'Hôtel Communal de chaque Commune il y aura un registre spécial d'inscription pour chacune des sections de vote.

Ces registres resteront à la disposition du public, tous les jours ouvrables pendant quatre heures au moins jusqu'à la clôture définitive des listes, le 31 Décembre, à cinq heures de l'après midi. Le citoyen qui voudra se faire inscrire devra se présenter en personne.

Art. 19.— L'inscription comportera un No d'ordre, la date des jours, mois et an, les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, profession, résidence de l'électeur, et s'il est possible, toutes autres indications susceptibles d'établir son identité avec clarté. Il sera laissé une colonne d'observations dans laquelle seront indiquées sommairement toutes les modifications survenues dans la suite.

Art. 20.— Après son inscription, l'électeur recevra en personne une carte qui contiendra, outre les énonciations du registre d'inscription, celle de la circonscription et de la section de vote.

La carte sera signée par les membres de la Commission d'inscription.

Art. 21.— Du 1^{er} au 8 Décembre suivant, la Commission d'inscription fera afficher des listes électorales par placards à la porte principale de l'Hôtel communal de chacune des justices de paix de la commune. Il y aura autant de listes que de sections de vote, jusqu'à la clôture définitive. Il sera placardé, chaque semaine, des listes supplémentaires, s'il y échet.

Art. 22.— La liste électorale contiendra toutes les énonciations du registre d'inscription. Seulement les noms y seront mentionnés avec leurs numéros d'inscription sous la rubrique d'une lettre et dans l'ordre alphabétique. Une colonne d'observations servira à indiquer les changements survenus.

Art. 23. Tout citoyen inscrit sur une liste électorale d'une circonscription peut demander la radiation de tout individu qui y figure s'il le prétend illégalement.

inscrit des listes électorales de cette circonscription. La demande sera inscrite au registre prévu à l'art. 18 et contiendra, outre les noms et professions, une élection de domicile au chef-lieu de la commune. A défaut de ces formalités, il sera passé outre.

SECTION II. — OUVERTURE — BUT.

Art. 24. — La Commission d'Inscription dressera autant d'exemplaires du registre d'inscription qu'il y aura de bureaux de vote dans la commune.

Un exemplaire certifié par la commission d'inscription sera remis à chaque bureau de vote par le Magistrat communal.

Art. 25. — Au 10 Janvier de chaque année paire, lorsqu'il y a lieu, tous citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote, et munis de leur carte d'électeurs se réuniront de plein droit au local désigné par Arrêté du Conseil communal, pour former l'Assemblée primaire électorale de la section.

Chaque Conseil communal de la circonscription est tenu de rappeler la sus-dite date, l'heure de l'ouverture, le but de la réunion par deux publications au moins faites dans la 1ère quinzaine de Décembre et dans la 1ère semaine de Janvier suivant. Elles désigneront le local affecté à chaque section de vote et seront affichées aux portes principales des justices de Paix de l'Hôtel communal et aux endroits importants de la commune.

Art. 26. — Les Assemblées primaires de chaque circonscription ont pour fonction d'élire directement au scrutin du listé et à la majorité relative des suffrages exprimés :

- 1o Le ou les députés de l'Arrondissement ;
- 2o Les Sénateurs du Département ;
- 3o Les membres des conseils communaux de chaque circonscription communale conformément à la présente

Art. 27.--- Chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de députés d'Arrondissements, de Sénateurs, de Département et de Conseillers communaux à élire.

Art. 28.--- En cas de mort, démission, d'échéance, non-élection, annulation d'élection, il sera procédé conformément aux articles 35 et 39 de la Constitution,

SECTION III.---DES BUREAUX DE SECTION.

Art. 29.--- Aux jours et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque section de vote par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recueillera les votes, procédera au dépouillement, proclamera les résultats du scrutin.

Procès verbal de tout sera dressé, signé des membres et mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Art. 30.--- Chaque bureau sera composé du Juge de Paix de la section, président, d'un suppléant, vice-président, d'un greffier ou commis greffier, secrétaire, de deux conseillers communaux, assesseurs.

A une séance du Conseil communal, le sort désignera les deux conseillers qui devront faire partie du bureau de chaque section de vote de la commune.

En cas d'insuffisance de Conseillers pour les fonctions d'assesseurs, le Conseil communal, pour les remplacer dans chaque bureau légalement constitué, désignera à la majorité relative et au scrutin de liste des électeurs inscrits sur la liste d'inscription sachant lire et écrire.

Notification des noms des assesseurs sera faite par le Conseil communal au juge de Paix de la section au moins dans la 1^{ère} semaine du mois de janvier.

Si au moment du vote un assesseur se trouve empêché, le président de la section de vote peut procéder d'office à son remplacement.

Art. 31. — Dans les sections subdivisées, le Juge de Paix déléguera dans chaque bureau de ix suppléants comme président et vice président, un greffier ou commis greffier comme secrétaire.

En cas d'insuffisance de suppléants, les greffiers et commis greffiers seront désignés dans l'ordre hiérarchique.

À défaut de greffiers ou de commis greffiers, leurs fonctions électorales seront dévolues, par le Juge de Paix à des électeurs inscrits sachant lire et écrire.

Art. 32. — Le vice président et l'un des assesseurs se tiendront à droite du président, l'autre assesseur et l'autre secrétaire se tiendront à gauche.

Art. 33. — La liste électorale et la liste d'émargement de chaque section, dressées et expédiées au Juge de Paix par les soins du Conseil communal seront déposées sur le bureau par le président, ainsi que des bulletins blancs en quantité suffisante et deux urnes fermant à clef affectées à la réception et au dépouillement des votes.

La liste d'émargement ne contiendra que les numéros d'ordre des électeurs conformément au registre d'inscription.

Il y sera mentionné à côté de son No d'ordre, le nom de tout électeur qui aura voté.

La liste électorale restera aux mains du président, la liste d'émargement sera remise au secrétaire et les bulletins au vice président.

Art. 34. — Le président, après avoir ouvert les deux urnes, montré l'intérieur à l'Assemblée, les refermera et en gardera les clefs.

L'une des urnes restera devant le président pour la réception des bulletins, l'autre devant le vice président.

Le président annoncera l'ouverture du scrutin.

SECTION IV — DU SCRUTIN DE SECTION.

Art. 35. — Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte principale du bureau de vote. Un seul sera introduit et présentera sa carte au président qui la communiquera aux autres membres, si l'électeur n'est pas radié.

Si les énonciations de la carte sont conformes à celles de la liste électorale et si l'identité du votant ne fait pas de doute, la carte sera déchirée à l'un des coins par le président et remise au secrétaire. Celui-ci, après avoir inscrit le nom du votant à côté de son No d'ordre dans la liste d'émargement, retournera la carte au président.

Immédiatement, le vice-président délivrera au votant un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au bureau sur les deux faces.

Art. 36. — L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par l'un des membres du bureau à son choix, le président excepté. Les noms inscrits sur le bulletin doivent désigner le candidat sans équivoque de façon à le distinguer de tout autre individu du même nom.

Quand l'électeur n'aura pas écrit lui-même son bulletin, il devra le communiquer au président, qui lui en donnera lecture à voix basse, afin que l'électeur s'assure que les noms inscrits sont bien ceux de ses candidats.

Le bulletin sera plié et remis au président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recède pas d'autres ; ensuite, le président remet sa carte au votant.

Art. 37. — Le scrutin ne dure qu'un jour, de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 38. — Au coup de 5 heures, le président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu et il sera procédé, séance tenante, au dépouillement.

Art. 39. — Le nombre des votants arrêté, le président ouvrira les urnes. Les deux assesseurs feront l'office de scrutateurs.

L'un des scrutateurs retirera les bulletins de l'urne de réception en les comptant un par un, à haute et intelligible voix ; au fur et à mesure, il les passera à l'autre scrutateur qui les déposera dans la 2^{me} urne.

Art. 40. — Si le nombre des bulletins n'est pas trouvé exact à celui des votants, il sera procédé à un recomptage des bulletins dans la forme déterminée. Si le résultat n'a pas changé et que le nombre des bulletins est plus grand que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal et, sans tenir compte du résultat de l'urne, un des scrutateurs retirera chaque bulletin de l'urne, le lira à haute voix et le remettra au président qui, après vérification, le passera à l'autre scrutateur. Ce dernier en donnera une nouvelle lecture, puis le déposera dans la 2^e urne pour le cas de contre-épreuve.

Les membres du bureau tiendront note du dépouillement.

Art. 41. — Lorsque l'urne sera épuisée, le président en montrera l'intérieur à l'Assemblée. Après avoir conféré avec le bureau, le président annoncera le résultat du scrutin.

Art. 42. — Après la proclamation du scrutin, le président fera brûler tous les bulletins autres que ceux à annuler, en présence de l'Assemblée.

Il sera dressé par la Secrétaire, procès-verbal de toutes les opérations effectuées par le bureau. Le procès-verbal sera signé de tous les membres du bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Tout membre du bureau a le droit de faire insérer au procès-verbal, tous dires, déclarations, réserves, et le président sera obligé d'ordonner l'insertion et le Secrétaire de les recevoir.

Art. 43. — En cas de désaccord sur le résultat du scrutin tout membre du bureau peut demander la contre-épreuve. En ce cas, le Président choisira parmi les votants présents deux scrutateurs *ad hoc*, sachant lire qui recommenceront le déponillement de l'urne. Sur les nouvelles notes prises, le bureau, à la majorité relative, non compris les scrutateurs *ad hoc*, décidera du résultat qui sera proclamé par le président.

Art. 44. — Soit au moment, soit après l'ouverture de l'Assemblée, le Président en cas d'empêchement, sera de droit remplacé par le vice-président. Celui qui présidera, remplacera tout autre membre du bureau empêché par un des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 45. — Nul ne peut entrer dans l'enceinte de l'Assemblée s'il n'est porté sur la liste électorale de la section et muni de sa carte qu'il exhibera à l'entrée.

Sont exceptés : les candidats qui auront régulièrement fait leurs déclarations, les officiers de police judiciaire, les agents de la Force publique requis par le Président de l'Assemblée et, s'il en était besoin, les Juges d'Instruction, les notaires, les huissiers chargés de rédiger les procès-verbaux.

Art 46 — Les membres du bureau d'une section de vote, inscrits dans une autre section, seront admis à voter dans la section du bureau où ils siègent sur la présentation de leurs cartes d'électeurs. Mention en sera faite au procès-verbal avec le No d'ordre de leurs cartes d'inscription.

SECTION V. DES SUFFRAGES

Art. 47. — Les suffrages exprimés dans un bulletin de vote en faveur des citoyens qui n'auraient pas fait la déclaration de candidature dans les formes et délai

prévus articles 10, 11 et 12 de la présente loi, seront annulés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Le bulletin sera valable quant aux suffrages exprimés en faveur des candidats réguliers.

Art. 48. — Le bulletin qui comportera plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même candidat sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce candidat.

Art. 49. — Tout bulletin blanc ou illisible dans lequel le votant se fera connaître n'entrera pas en compte dans le résultat du dépouillement ; il sera annexé au procès-verbal.

Art. 50. — Les suffrages exprimés dans un bulletin de vote qui ne contiendra pas une désignation suffisante seront annulés par le bureau et annexés au procès-verbal ; le bulletin sera valable quant au surplus des suffrages exprimés.

Le bulletin sera également valable bien qu'il porte plus ou moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire. Les derniers noms, inscrits au delà de ce nombre, ne seront pas comptés.

SECTION VI. DU RECENSEMENT

Art. 51. — Le recensement pour l'élection des députés et des Conseillers se fera par les soins d'un bureau spécial qui se réunira le Dimanche, après la clôture du scrutin à dix heures du matin dans la ville où siège un Tribunal de 1^{ère} Instance.

Ce bureau sera composé : 1^o Du Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, président ; 2^o du Commissaire du Gouvernement du ressort ; 3^o de l'Inspecteur des Ecoles de la circonscription.

En cas d'empêchement, le Doyen déléguera un Juge, le Commissaire du Gouvernement, un substitut, l'Inspecteur, le sous-Inspecteur

Là où il n'y a pas de sous inspecteur, le Doyen choisira un citoyen notable de l'Arrondissement pour remplacer l'Inspecteur.

Le bureau choisira ses secrétaires.

Art. 52. — Le bureau opérera le recensement général des votes de la circonscription selon les procès-verbaux de chaque section et pour chaque élection.

Art. 53. — En ce qui concerne les candidats au Sénat le recensement des votes obtenus dans la circonscription législative sera fait par le bureau désigné par l'article 51.

Il en sera dressé spécialement procès-verbal, lequel sera expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être transmis au bureau central de recensement siégeant à Port-au-Prince avec les bulletins annexés et mention sera faite des dites déclarations, réserves des parties intéressées.

Art. 54. — Il y aura, à Port-au-Prince, un bureau central de recensement pour le contrôle des opérations de l'élection des sénateurs.

Il se réunira le 15 Février suivant dans le local qui lui aura été préparé par le Conseil communal de la localité.

Art. 55. — Ce bureau sera composé : du Président du Tribunal de Cassation, président, du Président du Tribunal d'Appel et du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel.

En cas d'empêchement, l'un ou l'autre membre du bureau désignera son remplaçant dans l'ordre hiérarchique.

Le président du bureau choisira ses secrétaires.

Art. 56. — Le président proclamera les sénateurs élus, conformément à l'article 37 de la Constitution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. — Le président de Chaque Assemblée dirigera les opérations et fera observer les lois.

Art. 58. — Le président de toute Assemblée fera appel aux autorités compétentes pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 59. — Tout fonctionnaire public qui aura usé ou tenté d'user de son autorité pour influencer les élections sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution,

Il sera poursuivi et destitué de ses fonctions.

Art. 60. — Lorsque des militaires se présenteront comme électeurs dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans armes.

L'infraction aux présentes dispositions tombera sous le coup du Code Pénal

Art. 61. — Le président fera expulser du local, tout électeur qui troublera l'ordre.

Art. 62. — Tout individu qui exercera des actes de violence sera, sur l'ordre écrit du président, détenu dans la prison du lieu pendant vingt quatre heures. Il sera de plein droit déchu du droit de vote pendant la durée de l'assemblée dont l'entrée lui sera interdite. S'il est électeur, sa carte d'électeur sera saisie et son nom rayé provisoirement de la liste électorale le tout, sans préjudice d'autres condamnations à prononcer par les tribunaux, s'il échet.

Art. 63. — Toute décision, soit du président, soit du bureau, sera consignée aux procès-verbaux de chaque Assemblée.

Art. 64. — Toutes les contestations relatives aux élections des Conseillers communale seront soumis aux bureaux du recensement.

Art. 65. — Les procès-verbaux des opérations de chaque commune ou de chaque circonscription électorale seront rédigés en double. Un exemplaire restera déposé au Greffe de la Justice de Paix. Un autre sera envoyé dans les trois jours au bureau spécial de recensement établi conformément à l'article 41.

Art. 66. — Le président du bureau de recensement fera remettre, dans le plus bref délai à chaque élu, un exemplaire de son procès-verbal d'élection.

Art. 67 — Les doubles originaux des procès-verbaux du bureau de recensement constatant l'élection des députés et des sénateurs seront adressés au Secrétaire d'Etat de l'intérieur pour être, par lui, transmis à la Chambre des députés et au Sénat de la République, lors de leur première réunion, et constatant l'élection des conseillers communaux, également au Secrétaire d'Etat de l'intérieur, à telles fins que de droit.

Art. 68. — Les Assemblées primaires électorales ainsi que les bureaux de recensement sont dissous, de plein droit, aussitôt que le but de leur réunion a été rempli.

CHAPITRE SPECIAL.

DU RÉSULTAT DU SCRUTIN.

S'il se trouve dans l'urne plus de bulletin que de votants constatés par les émargements, le bureau de recensement de l'élection des députés et des conseillers communaux ou celui de l'élection des sénateurs, re-
tranchera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en excédent.

S'il se trouve moins de bulletin que de votants, l'un ou l'autre bureau de recensement ajoutera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en moins.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Loi modifiant celle du 30 Octobre 1918 sur les Préfectures (Votée le 5 Août Promulguée le 19 Août) Ministère du 30 Août 1919.

DARTIGUENAVE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 103 de la Constitution,
Considérant qu'il y a lieu de modifier, en partie, la loi du 30 Octobre 1918 sur les Préfectures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 2 est ainsi modifié : Les Préfets surveillent la marche de l'Administration Publique dans leurs circonscriptions et l'exécution des décisions légales du Gouvernement avec lequel ils correspondent en ce qui concerne les fonctions et devoirs des Commissaires du Gouvernement, des Inspecteurs des Ecoles et des Administrateurs des Finances.

Art. 2. — L'article 3 est ainsi modifié : Ils envoient à l'approbation de l'Administration Supérieure, le 15 Septembre de chaque année, le Budget des Conseils communaux de leurs circonscriptions avec les observations qu'ils leur ont préalablement soumises ; ils veillent à l'exécution des lois sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Communes, sur la publicité de leurs budgets et de leurs comptes et, en général, sur le fonctionnement de leurs divers services.

Art. 3. — L'article 8 est ainsi modifié : Les Préfets ont, les visites d'inspection que nécessite le service feront obligatoirement, tous les quatre mois, une tournée générale dans leurs circonscriptions. Ils sont tenus de se transporter, à toute époque, sur tous les points

de leurs circonscriptions où il y a une enquête prompte et extraordinaire à faire ou un fait grave à constater.

Ils auront droit à des frais de tournée réellement effectués pour lesquels ils fourniront des pièces justificatives.

Art. 4.--- L'article 9 est supprimé.

Art. 5 --- L'article 19 devient 9.

Art. 7.--- L'article 12 devenu 11 est ainsi modifié : Les Préfets seront nommés au suo et à mesure que le permettront les disponibilités du Trésor. En attendant les Administrateurs des Finances pourront être chargés provisoirement et sans les appointements y afférents des fonctions de Préfets. Les Préfets provisoires auront droit toutefois aux frais prévus en l'article 8.

Art. 8.--- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi prorogeant pour l'exercice 1919-1920 celle sur la régie des Impositions directes. Voté le 18 Aout. Promulgué le 2 Septembre. (Moniteur du 3 Septembre 1919)

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1919-1920 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des Impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 13 Août 1913

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1919-1920 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17 18 19 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1919-1920.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté du 9 Septembre auvant des crédits extraordinaires au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour les prisons, les Cables sous-marins et la pension de Mr Moïse. (Moniteur du 10 Septembre 1919)

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1918-1919.

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat.

ARRÊTE

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de Deux Mille DOLLARS OR AMÉRICAIN est ouvert au Secrétaire d'Etat

de l'Intérieur, en remboursement à la Gendarmerie pour autant dépensé au service des Prisons de la République et de CINQ MILLE DOLLARS pour dépenses extraordinaires.

Art. 2.--- Un crédit extraordinaire de Or P. 855.88 à verser à la Compagnie des Câbles sous marins et de G. 255.00, valeur en régularisation de la pension non payée de Mr Emmanuel Moïse de Février à Juin 1916.

Art. 3.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté du 17 Octobre 1920 désaffectant pour être appropriés à une école de Frères de l'Instruction Chrétienne l'ancien fort Saint Laurent situé à l'Anse à Veau et le terrain qui le borne au Sud, (Moniteur du 18 Octobre 1919)

ARRÊTE

DARTIGUENAVE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il importe de faciliter l'œuvre des Frères de l'Instruction Chrétienne qui se dévouent à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse haïtienne, en mettant à leur disposition un terrain propre à l'établissement d'une école :

Considérant que l'ancien Fort SAINT LAURENT situé à l'Anse-à-Veau, et le terrain qui le borne au Sud, répondant à cette fin ;

Vu le 2ème alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 régissant les biens du Domaine National,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'ancien Fort Saint Laurent, situé à l'Anse-à-Veau, et le terrain qui le borne au Sud, tel qu'il se poursuit, se comporte et s'étend, sont désaffectés pour être appropriés à une école des Frères de l'Instruction Chétienne.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté du 21 Octobre, convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat. (Moniteur du 22 Octobre 1919,)

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 51 de la Constitution,
Et l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

— ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Le Conseil d'Etat, exerçant la Puissance Législative, est convoqué à l'extraordinaire pour le 27 Octobre courant.

Article 2. — Le présent Arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Arrêté du 7 Novembre réglant l'emploi des recettes de l'Etat Civil (Moniteur du 12 Novembre 1919.)

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les lois du 2 Octobre 1918 et 2 Juin 1919 sur les actes de l'Etat Civil,

Vu la loi du 18 Décembre 1918 réglant l'emploi des recettes de l'Etat Civil.

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les recettes de l'Etat Civil sont perçues par le Magistrat Communal, remplissant les fonctions d'Officier d'Etat Civil.

Pour toute rétribution personnelle et pour tous frais nécessités par les besoins du service, il est autorisé à prélever d'office 30 o/o sur les dites recettes.

Article 2. — Un compte spécial sera tenu, portant au crédit, le montant brut des recettes de l'Etat Civil et, au débit, le montant des frais alloués au Magistrat et à ses aides.

Extrait détaillé de ce compte sera expédié au Département de l'Instruction Publique, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent.

Article 3. — Les recettes nettes de l'Etat civil seront mises à la disposition du Département de l'Instruction publique pour être appliquées aux besoins scolaires de la Commune, tels qu'ils sont déterminés dans l'article 1er, 2e. alinéa, de la loi du 18 Décembre 1918, c'est-à-

dire à l'acquisition, à la construction ou à l'appropriation des locaux scolaires et à l'acquisition ou confection des matériels et mobiliers garnissant les Ecoles de la dite Commune.

Article 4. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aura la faculté, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat, d'ordonner que par l'intermédiaire des Préfets les recettes de l'Etat civil perçues dans les Communes soient versées à un compte spécial de dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Une Comptabilité particulière de l'Etat civil tenue au Département de l'Instruction Publique, permettra de déterminer la part afférente à chaque commune dans le total des recettes déposées à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 5. — Les dépenses nécessitées par l'application de l'article 8 du présent Arrêté devront être autorisées par le Conseil des Secrétares d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 6. — Dans les cas où les recettes de l'Etat civil perçues dans une Commune permettront d'y construire, approprier ou agrandir une maison d'école, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur un procès-verbal d'une délibération y relative du Conseil Communal ou sur un rapport spécial de l'Inspecteur des Ecoles, saisira d'une demande en ce sens le Secrétaire des Travaux Publics, les plans et devis nécessaires.

Article 7. — Les travaux ci-dessus spécifiés seront faits sous la direction et le contrôle du Département des Travaux Publics, et les ordres de paiement dressés pour leur exécution par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction seront émis au nom du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dans les conditions prévues à l'art. 5.

Article 8. — La Commune qui en fera la demande pourra être autorisée, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat à construire, approprier ou réparer elle-même les maisons d'école du chef-lieu ou des sections qui en dépendent, conformément aux plans et devis préparés ou approuvés par le Service Technique du Département des Travaux Publics.

Plusieurs Communes pourront être autorisées à réunir leurs ressources pour la construction à frais communs d'une maison d'école pouvant les desservir toutes ou successivement de plusieurs maisons d'école répondant aux nécessités de l'enseignement.

Article 9. — L'emplacement de la maison d'école est désigné par le Conseil Communal, d'accord avec le Département de l'Instruction Publique et de l'avis conforme d'un hygiéniste.

Article 10. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à cent mètres au moins des cimetières.

Le sol, s'il est humide, sera assaini par un drainage.

Article 11. — Les objets qui composent le mobilier de classe et le matériel d'enseignement pouvant être acquis ou confectionnés au moyen des recettes de l'Etat civil sont les suivants : bureaux avec estrade et chaises pour les maîtres ; blancs-tables et tabourets pour les élèves, tableaux noirs ; armoires bibliothèques ; tableaux de système métrique ou compendium scientifique ; bouliers-compteurs ; cartes et globes géographiques ; instruments et outils les plus simples, objets et matières premières pour l'enseignement du dessin, des travaux manuels et de l'agriculture.

Les tables blanches seront construites suivant les types établis par le Département de l'Instruction Publique et adoptés à la taille des enfants.

Article 12. — Les objets ci-dessus énumérés pourront être acquis ou sur commande directe du Département de l'Instruction Publique, ou par l'intermédiaire des Préfets ou par le Conseil Communal autorisé à ce sujet.

Article 13 — A la fin de chaque année un rapport, adressé au Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction et inséré au « Moniteur » déterminera par commune : 1o. le montant des recettes effectuées ; 2o. a les valeurs conacrées à la construction, à l'appropriation ou à la répartition des maisons d'école ; b les dépenses faites pour acquisition de mobilier et matériel scolaires ; c les indemnités de résidence payées aux instituteurs en vertu de l'article 15 de la loi du 28 Juillet 1919.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics adressera également au Président de la République, pour être publié au « Moniteur », un rapport sur les travaux exécutés ou entrepris pendant l'année au moyen des recettes de l'Etat-civil.

Article 14. Les recettes de l'Etat civil ne peuvent être, pour aucun motif, appliquées à des objets autres que ceux fixés par les lois du 2 Octobre 1918, du 18 Décembre 1918 et du 28 Juillet 1919.

Arrêté du 3 Décembre relatif au Service de quarantaine. (Moniteur du 17 Décembre 1919)

ARRETE

DARDIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution et les articles 2 et 5 de la loi du 26 Février 1915 sur le Service National d'Hygiène Publique ;

Vu la loi du 6 Aout 1886 sur la police sanitaire ;
Considérant qu'il est nécessaire de regulariser en due forme le service de quarantaine ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A arrêté et arrête ce qui suit :

DES MALADIES QUI ENTRAINNENT LA MISE EN QUARANTAINE

1 Le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, la fièvre typhoïde, la lèpre et la peste et le cas échéant toutes autres maladies désignées sur l'avis conforme de l'Ingénieur Chargé du Service National d'Hygiène Publique, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

DE LA PATENTE DE SANTÉ

2. Tout capitaine voyageant d'un port étranger à un port de la République d'Haïti devra se munir d'une patente de santé en double original, délivrée par l'Officier compétent du port de départ. La patente de santé doit mentionner les renseignements suivants :

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PATENTE DE SANTÉ.

Je,
déclare par la présente que le bateau mentionné ci-dessus est parti du port de dans les conditions suivantes :

Nom du bateau Nationalité
Genre Capitaine
Tonnage, brut . . . net . . Fer ou bois
Nombre des compartiments réservés pour chargement pour passagers de pont pour

l'équipage
 Nom de l'Officier-Médecin
 Nombre des Officiers de
 l'équipage y inclus les sous-officiers
 des passagers de première classe
 de seconde classe de pont
 Familles des officiers Total des
 personnes à bord nombres
 des cas de maladie, et leur caractère pendant le der-
 nier voyage.
 Nombre des cas de maladie, et leur caractère pen-
 dant le séjour du bateau dans le port de
 Le bateau est engagé dans le trafic
 de et voyage entre
 et
 Nature, origine et condition sanitaire de la cargaison,
 Origine et salubrité de l'approvisionnement d'eau . . .
 Origine et salubrité des provisions.
 Passé sanitaire et salubrité des officiers et de l'équipage
 Passé sanitaire et salubrité des passagers, cabines
 Passé sanitaire et salubrité des passagers de pont
 Passé sanitaire et conditions de leurs effets
 Situation du bateau au port
 wharf ou baie ouverte
 Distance du rivage
 Durée du séjour du bateau dans le port
 Caractère des communications avec la terre
 Condition sanitaire du bateau
 Mesures sanitaires, s'il y en a, qui ont été adoptées
 pendant le séjour du bateau au port
 Condition sanitaire du port et voisinage
 Maladies en cours au port ou dans le voisinage
 Malaria Décès pendant le mois de
 Nombre de cas de décès causés par les maladies sui-
 vantes pendant les deux semaines précédentes, se
 terminant

MALADIES	NOMBRE DE CAS :	NOMBRE DE DÉCÈS :
Fièvre jaune		
Choléra asiatique		
Choléra nostras ou cholérine		
Petite vérole		
Fièvre typhoïde		
Peste		
Lèpre		

OBSERVATIONS.

(Ici doivent être mentionnées toutes les conditions qui existent dans le port de départ ou son voisinage et qui intéressent l'Hygiène Publique.)

(S'il n'y a pas de cas de maladie ou de décès, il en sera fait mention,)

Officier du Service National d'Hygiène Publique.

Haïti

SCEAU

19

3. Tout capitaine ou patron qui, pour quelque motif que ce soit, relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de s'y procurer une patente de santé supplémentaire en double original ou de faire viser l'original de sa patente de santé par l'autorité compétente de ce port.

4. Les capitaines ou patrons de bateaux qui désirent faire escale dans différents ports d'Haïti devront se procurer d'une patente de santé auprès de l'Officier du Service National d'Hygiène des autres ports où ils feront escale pour la faire viser et ils la laisseront à l'Officier du Service National d'Hygiène du dernier port d'Haïti qu'ils auront visité.

Les bateaux qui désirent se munir d'une patente de santé d'Haïti pourront l'obtenir sans frais de l'Officier du Service National d'Hygiène des ports suivant d'Haïti, à savoir : Port-au-Prince, Cap-Haitien, Port-de-Paix, Gonaïves, Saint-Marc, Petit Goâve, Jérémie, Cayes et Jacmel.

5. Tout bateau arrivant à un port haitien d'un port étranger est sujet à l'arraisonnement et considéré comme étant en quarantaine, tant qu'il n'aura pas été admis à la libre pratique. Ce bateau devra battre le pavillon jaune au mât de missaine du lever au coucher du soleil et montrer une lumière jaune du coucher au lever du soleil ; il devra en outre observer toutes les autres exigences internationales reconnues pour ce qui a trait aux navires actuellement en quarantaine.

6. L'arraisonnement de tous les bateaux devra se faire entre six heures du matin et six heures du soir, excepté dans le cas d'un navire en détresse ou à moins d'arrangement spéciaux faits par l'agent de la Compagnie.

7. L'arraisonnement consiste dans l'inspection du bateau et de sa cargaison, des passagers, de l'équipage et des effets personnels de ceux ci ; il comprend aussi la vérification du manifeste et autres documents, des provisions et de l'eau, des relations du navire avec la terre, de la manière de charger et des possibilités d'une invasion par les rats et les insectes afin de permettre à l'Officier inspecteur de déterminer la condition sanitaire du navire de la cargaison, des effets personnels des passagers et de l'équipage ainsi que l'état de santé des passagers et de l'équipage.

8. Les limites de mouillage des bateaux attendant l'inspection ou des bateaux en quarantaine seront fixées de temps à autres par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique, qui en donnera dûment avis au Journal Officiel.

9. Des stations de quarantaine seront établies et maintenues à tels endroits désignés par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique.

10. Le capitaine ou patron d'un bateau en quarantaine ne devra permettre aucune communication avec son bateau autre que celle prévue dans ces règlements.

11. Il n'est permis à aucun bâtiment de s'approcher à plus de deux cents mètres d'un bateau en quarantaine ou d'un bateau attendant l'inspection.

Les remorqueurs ou tout autre bâtiment ou canot ayant eu communication avec un bateau en quarantaine ou attendant l'inspection seront soumis avec leur personnel à telles mesures jugées nécessaires par l'Officier de quarantaine.

12. A moins d'une autorisation écrite de l'Officier de quarantaine, aucune personne ne pourra laisser un bateau en quarantaine. Il en est de même des choses qui s'y trouvent.

13. Personne, autre que les Officiers du Port, qui sont requis de le faire, dans l'intérêt de leur service, et l'agent du bateau ayant obtenu la permission de l'Officier de quarantaine, ne pourra aller à bord d'un bateau soumis à la quarantaine, tant que ce bateau n'aura pas été admis à la libre pratique. Toute personne allant à bord avant cette admission sera sujette aux mêmes restrictions et pénalités que les personnes à bord du bateau, si l'Officier de quarantaine le juge nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

14. L'Officier de quarantaine, après l'inspection du bateau et de ses documents, décidera, si le dit bateau, son équipage ou les passagers ou si la cargaison embarquée est susceptible de transmettre une maladie préjudiciable à la santé publique, le bateau sera placé en quarantaine et ne sera pas autorisé à entreprendre tant qu'il ne sera pas hors d'état de communiquer pareille maladie. L'Officier de quarantaine prendra

à l'égard du bateau, de ses passagers, équipage et cargaison, telles mesures qu'il jugera utiles pour éviter l'introduction d'une maladie de cette sorte dans la République d'Haïti. Les frais occasionnés par ces mesures nécessaires seront toujours supportés par le bateau.

15. Les passagers, abordant des bateaux dans les ports soumis à la quarantaine, seront requis de présenter des certificats personnels délivrés par l'Officier autorisé par son Gouvernement à signer les patentes de santé dans ces ports, certifiant leur état passé et présent de santé, pourvu que les agents des bateaux en aient été préalablement avisés.

16. Chaque cas de maladie à bord d'un bateau en rade sera immédiatement notifié par le patron du bateau à l'Officier de quarantaine qui examinera le cas et prendra telles mesure qu'il jugera nécessaire.

17. A l'arrivée dans un port haïtien d'un bateau ayant des maladies contagienses à bord, l'Ingénieur Chargé du Service National d'Hygiène Publique pourra prescrire à ce bateau, à charge par lui d'en supporter les frais, d'avoir à se rendre à la station nationale de quarantaine la plus proche où il trouvera les commodités et les moyens nécessaires pour la désinfection et le traitement du navire, des passagers, de l'équipage et de la cargaison. Après qu'un bateau infecté aura subi pareil traitement à une station nationale de quarantaine, il sera admis à la libre pratique.

18. L'Officier de quarantaine dressera en proportion des dépenses actuellement faites la note de frais pour la désinfection des bateaux et de leurs cargaisons et pour le transport et l'entretien des passagers soit durant la quarantaine soit encore pendant la durée de désinfection ou de tout ce qui aurait été fait en vue du rétablissement des conditions sanitaires du navire.

19. Aucune communication directe, entre un navire en quarantaine et une personne ou place de l'extérieur ne sera permise que sous la surveillance de l'Officier de quarantaine.

20. Les personnes détenues en quarantaine en conformité des présents règlements ne pourront s'écarter de la station de quarantaine, tant qu'elles n'auraient pas été dûment renvoyées par l'Officier de quarantaine et en cas d'infraction à cette règle, elles peuvent être appréhendées en quelque lieu qu'elles se trouveraient et retournées à la station de quarantaine ; de plus elles peuvent être punies conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

21. Les bateaux détenus dans une station nationale de quarantaine seront astreints à tous autres règlements additionnels susceptibles d'être promulgués par le service National d'Hygiène Publique.

22. Chaque fois qu'il y aura des craintes sérieuses sur l'introduction en Haïti d'une maladie contagieuse ou infectieuse existant dans un autre Pays et que nonobstant les mesures de quarantaine prises le danger pouvant en découler s'aggrave par la venue de personnes ou d'effets provenant de ce pays, d'où la nécessité de suspendre ces arrivages dans l'intérêt de la santé publique, l'Ingénieur Chargé du Service National d'Hygiène Publique pourra enrayer ces provenances, soit totalement, soit partiellement, tout autant qu'il le jugera nécessaire.

23. L'Officier de quarantaine sera tenu de faire un rapport de toute violation des règlements de quarantaine à l'Officier du Service National d'Hygiène Publique du District.

24. Est en contravention tout bateau venant d'un port étranger qui entrerait dans un port haïtien sans se conformer aux dispositions contenues dans les présents règlements et tous autres règlements addi-

tionnels susceptibles d'être édictés par l'Ingénieur Chargé du Service National d'Hygiène Publique.

25. En cas de violation des lois et règlements du service sanitaire, le coupable, capitaine ou patron de navire ou tout autre personne, sera puni conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

26. L'autorité sanitaire est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès verbal expédié au Juge de paix, conformément à l'article 36, deuxième alinéa, de la loi du 6 Août 1886, sur la police sanitaire.

27. Tous règlements et dispositions réglementaires contraires aux présents règlements sont abrogés.

Relations Extérieures.

Loi ouvrant un crédit de 5000 dollars au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour les frais de représentation à la Conférence de la Paix. (Votée et promulguée le 5 Février (Moniteur du 8 février 1919.)

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1918|1919.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de représentation d'Haiti à la Conférence de la Paix, commandés par des circonstances urgentes et imprévues,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Un crédit extraordinaire de cinq mille dollars or américain est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour couvrir les frais de Représentation d'Haiti à la Conférence de la Paix.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Arrête du 17 Octobre, nommant Mr. J. Barau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, (Moniteur du 8 Février)

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la démission du citoyen Constantin BENOIT, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice
Vu l'article 75 de la Constitution;

ARRÊTÉ

Article 1er. — Le citoyen Justin BARAU, Juge au Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié,

Travaux Publics et Agriculture.

Loi réglementant la concession et l'Exportation des mines, minières et carrières. (contrat type) - Volée le 14 Février. Promulguée le 19, (Moniteur du 26 Février 1919)

DARTIGUENAVE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 1er. — Toutes les substances minérales ou fossiles sont comprises dans l'une des trois classes suivantes : MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES,

Art 2 — Les mines comprennent les substances existant en filons, couches ou amas au sein de la terre ou affleurant à la surface, telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, la calamine, le bismuth, le cobalt, l'antimoine, le molybdène, le tungstène, le nickel, le chrome ou autres matières métalliques, l'arsenic, le tellure, l'iode, le soufre, la plombagine, le charbon de terre ou de

Pierre, le bois fossile, les bitumes, l'alun et les sulfates à base métallique, les phosphates, le guano, le sel gemme et toutes les substances analogues.

Art. 3 — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses, les tourbes et autres substances analogues du même gisement.

Art 4. — Les carrières comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les trass, les basaltes, les laves, les urnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolins, terre à foulon, terre à poterie, les substances terreuses, les cailloux de toute nature et les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Art 5. — Les substances comprises dans la classe des mines appartiennent à la Nation ; appartiennent également à la Nation, celles de la classe des carrières qui ne sont exploitables que par galerie souterraine.

Toutes ces substances sont mises à la disposition de l'Etat pour être exploitées.

Art 6 — Les substances énumérées dans la catégorie des minières et celles placées parmi les carrières qui pourront être exploitées à ciel ouvert sont la propriété du propriétaire de la surface.

Art 7 L'exploitation de ces substances, tant pour ce qui concerne l'Etat que le propriétaire de la surface, est soumise à des règles qui sont ci-après établies,

TITRE II

DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES APPARTENANT À LA NATION

SECTION 1^{ère}

De la nature particulière de cette propriété

Art 8. — Les mines et carrières du domaine, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres

Travaux établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à leur exploitations sont immeubles conformément aux principes posés par le Code Civil aux articles 427 et 428.

Art. 9.—Les produits de ces mines et carrières ainsi que les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions de l'article précédent, sont meubles,

Art. 10. Ces mines et carrières ne sont pas soumises à la prescription,

Art. 11—Elles ne pourront être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Art 12—Leur administration relève du Département des Travaux Publics dont elles forment une branche spéciale,

SECTION II

• *Des actes et formalités qui devront précéder la concession*

Art. 13.—Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines et carrières, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain que du consentement du propriétaire de ce terrain ou à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du Gouvernement, moyennant une indemnité préalable à accorder au propriétaire.

Art. 14.— Toute personne qui sera livrée à des recherches qui ont permis d'établir l'existence d'une mine et la possibilité d'une exploitation utile aura droit si finalement, pour une raison sérieuse, elle n'en obtient pas la concession, à un dédommement comprenant:

1o) les frais dûment justifiés qu'elle aura faits pour la reconnaissance et la découverte de la mine.

2o) une indemnité à fixer par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics avec l'approbation du Conseil des Secréétaires d'Etat.

Art. 15. — Avant d'accorder aucune concession, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, dans le but de provoquer des propositions et de permettre aux propriétaires de la surface ou à toute personne intéressée, d'adresser des observations ou réclamations, fera connaître au moyen d'avis publié durant un mois au « Journal Officiel » toute demande d'exploitation d'une mine ou d'une substance quelconque.

Toutefois, lorsqu'un solliciteur sera muni de tous les renseignements sur une substance concessible, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, autorisé par le Conseil des Secréétaires d'Etat, pourra accorder la concession sans qu'il y ait publication préalable d'avis.

Art 16. — Tout demandeur de concession devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire des travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités à payer et au remboursement de la gratification et des recherches, s'il y en a eu.

Art. 17. — L'autorité administrative prononcera sur toutes les observations ou réclamations à moins qu'il ne s'agisse de décisions qui ne sauraient émaner que des tribunaux ordinaires.

Dans ce dernier cas, l'affaire sera portée devant ces tribunaux soit par l'administration, soit par la partie adverse et sera jugée comme affaire sommaire.

Toutes les contestations devront être réglées avant la signature de l'acte de concession.

SECTION III.

Les conséquences de la concession

Art. 18 — La concession aura pour durée celle de l'exploitation.

L'étendue de la concession sera indiquée dans l'acte de concession auquel sera annexé un plan régulier et détaillé de la surface délimitée au moyen de points fixes.

Art 19 — La concession donnera à celui ou à ceux qui l'auront obtenue un droit exclusif d'exploitation en vertu duquel le ou les concessionnaires seront propriétaires des produits exploités

Les principes du Code civil sont applicables en cette matière, sauf les dérogations directes ou indirectes qui résulteront des dispositions de la présente loi.

Art 20, — Les concessionnaires ne pourront céder, ni en totalité, ni en partie leur droit d'exploitation sans le consentement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 21. — Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire soit comme individu, soit comme représentant d'une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Art 22. — Lorsque la concession aura été faite à une ou plusieurs personnes ou à une Société, le concessionnaire ou la Société devra justifier qu'il est prévu par la convention spéciale que les travaux d'exploitation seront soumis à une direction unique et coordonnée,

Ils seront tenus de désigner par une déclaration authentique celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu de pouvoirs nécessaires pour recevoir toute notification ou signification en général pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Tout concessionnaire de mines ou de carrières devra faire une élection de domicile qui sera indiquée dans l'acte de concession, ainsi que les désignations prescrites par l'article précédent.

Art. 23.— La concession accordée pour l'exploitation d'une substance minérale ou fossile ne concerne pas les gîtes d'autres substances qui se trouveront dans le même périmètre ; ces derniers pourront faire l'objet de nouvelles concessions.

Art 24.— La concession donne le droit d'occuper et d'utiliser toute la partie de la surface qui sera nécessaire pour l'exploitation comprise dans le périmètre concédé sous la réserve incluse en l'article 25 qui suit.

Art. 25.—Le droit d'occupation pour l'exploitation aussi bien que pour la recherche ne pourra s'étendre sur la portion de la surface occupée par des usines et établissements bâtis, maisons d'habitation ou d'exploitation, dans un rayon de cent mètres sauf le consentement du propriétaire. Néanmoins, les travaux souterrains pourront être poussés sous ces dites usines, établissements ou maisons à charge par le concessionnaire d'être responsable de tout dommage qui pourrait en résulter

Art 26.— Les propriétaires qui, par suite des dispositions des articles 24 et 25, seront privés de la jouissance de leurs propriétés auront droit à une indemnité réglée comme il sera dit ci-après.

Art 27. — La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article 26 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de la dite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. Cet article 26 dispose comment l'acte de concession doit régler les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art 28.— Le ou les concessionnaires paieront à l'Etat une redevance proportionnelle aux produits exploités.

Art 29.—Le chiffre de ces redevances ainsi que toutes autres conditions sera déterminé dans l'acte de concession par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Un cahier des charges devra être rédigé.

Art. 30. — Le produit de ces redevances sera comptabilisé à une Section des Impôts divers du Budget des Voies et Moyens de l'Etat.

Art. 31. — Les propriétaires de la surface comprise dans le périmètre concédé, restreints dans l'exercice leur droit de fouille et d'extraction de produits des dites fouilles et obligés par suite de la dite concession de l'exploitation du tréfonds de ne tirer de leur propriété que des services non préjudiciables à l'industrie souterraine auront droit à une redevance qui sera réglée par l'administration avec et en même temps que celle de l'Etat sans jamais être moindre de cinq p. 100 (5 p. 100) de la redevance proportionnelle.

Les bases de la répartition de cette redevance entre les propriétaires seront déterminées par les parties, suivant leurs droits. Les dispositions de l'article 27 sont aussi applicables à cette redevance.

Art. 32. — La concession pourra être retirée par suite soit de la non exploitation, soit du non paiement des redevances dans les délais prévus et fixés ou encore par suite de l'inexécution des conditions consignées dans l'acte de concession et le cahier des charges.

SECTION IV.

Du Règlement des Indemnités et Dommages-Intérêts.

Article 33. — Le règlement de toutes indemnités, dommages-intérêts et frais à rembourser dans les différents cas prévus par la présente loi, s'il n'a pas pu se faire à l'amiable, sera porté en attendant une loi spéciale sur la matière, par devant les tribunaux ordinaires.

Article 34. — Les frais et vocation des experts, s'il en a été commis, seront réglés par les dits tribunaux qui pourront en ordonner la consignation par celui qui poursuivra l'expertise.

Article 35. — L'indemnité à payer au propriétaire de la surface ne devra pas dépasser le double de la valeur qu'avait au moment de l'occupation, la propriété dont il est définitivement privé.

Art. 36.—Si les travaux entrepris soit par les explorateurs soit par les concessionnaires ne sont que passagers, ne devant pas durer plus d'un an, et que le sol après la restitution soit susceptible de culture, comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait produit le terrain pendant ce temps.

Art. 37.—Lorsque l'occupation pour la recherche et les travaux des mines et carrières aura privé le propriétaire du sol d'en jouir au-delà d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire pourra exiger l'acquisition de ses terrains.

Art. 38.—Lorsque le propriétaire de la surface aura subi une telle occupation de sa propriété qu'il ne lui sera plus permis d'en tirer le parti que comportait sa destination, il pourra demander à en être exproprié totalement. Dans ce cas, il n'aura plus droit à la redevance.

Art. 39.—Dans les questions d'indemnités, seront en présence, en cas de contestation, l'Etat et les propriétaires de cette surface, et dans celles au dommages-intérêts pour préjudice résultant de l'exploitation, les concessionnaires et les personnes qui prétendront avoir éprouvé le préjudice.

TITRE III

DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES APPARTENANT AU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE.

Art. 40. — Les propriétaires qui voudront extraire ou faire extraire de leur terrain les substances reconnues leur appartenir par la présente loi, devront en faire la déclaration au Département des Travaux Publics et attendre l'autorisation de l'Administration.

Art. 41. — Cette autorisation ne pourra être refusée et devra être accordée, au plus tard, dans les six mois qui suivront la déclaration du propriétaire.

Article 42. — Ces exploitations seront soumises à la surveillance de l'Administration dans les limites qui seront établies.

SECTION V.

Dispositions dans l'Intérêt de l'ordre public.

Article. 43. — La surveillance de l'Administration s'exercera sur les exploitations des mines et des carrières conformément à des règlements d'administration publique pris par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 44. — La présente loi à laquelle sont annexés un contrat-type et un cahier des charges-type, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

CONTRA-TYPE

POUR LES CONCESSIONS DES MINES.

Entre Monsieur , , , , , Secrétaire d'Etat
au Département des Travaux Publics, agissant au nom
du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu

d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du et autorisé à cet effet par les articles 11 et 16 de la loi du 14 Février 1919 d'une part ;

Et Monsieur, domicilié à, d'autre part ;

Article 1er. — Le Gouvernement d'Haïti concède par ces présentes à Monsieur le droit exclusif et le privilège d'exploiter dans les conditions prévues par la loi le gîte des minerais de de la commune de située dans la région où se trouvent les sections de

Article 2. — La durée de cette concession sera, selon les termes de la loi régissant la matière, celle de l'exploitation même.

Article 3. — Le concessionnaire ou ses ayant droit paieront à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle ainsi que la loi le prescrit.

Article 4. — La redevance proportionnelle varie de 5 pour 100 (cinq pour cent) à (20 o/o vingt pour cent) sur le produit tel qu'il est extrait ; elle sera fixée pour chaque concession par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics suivant les conditions de situation, de commodité d'exploitation du gîte. Elle sera payée au Gouvernement à son choix au port d'embarquement ou au lieu qu'il aura fixé dans le périmètre de la concession, soit en nature, soit en espèces (monnaie d'or) et dans ce dernier cas, après réception des comptes de vente régularisés qui devront être communiqués. Les frais de traitement métallurgique de concentration à l'Etranger seront à réduire.

Article 5. — Les propriétaires qui, par suite des dispositions de l'article 26 de la loi sur les mines seront privés de la jouissance de leurs propriétés auront droit à une indemnité à régler conformément aux articles 27, 28 et 29 de la même loi. En dehors des dommages et indemnités dont le concessionnaire pourra être passible, à l'égard des tiers, les propriétaires des

terres sous lesquelles s'étend l'exploitation auront (article 31) droit à une redevance de 5 pour 100 (cinq pour cent) de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée au prorata de la matière extraite sous leur sol. Cette redevance sera versée aux propriétaires en même temps qu'aura lieu le versement de la redevance due à l'Etat. En cas de contestation entre le concessionnaire et les propriétaires, l'Etat fixera les bases de la répartition de cette redevance. (Article 31 . . .)

Dans aucun cas, la redevance aux propriétaires ne sera imputée sur les redevances dues à l'Etat.

Article 6. — La redevance fixe devra être payée annuellement et régulièrement. Elle est fixée à vingt centimes or américain (0 20) par an et par hectare concédé. Elle est due dès la publication du contrat au « Journal Officiel. Le non paiement des redevances dans les délais prévus et fixés équivaut à une renonciation aux bénéfices et avantages du contrat de la part du concessionnaire.

Article 7. — Il est accordé au concessionnaire pour ouvrir . . . l'exploitation du gisement du . . . ci-dessus déterminé, un délai d'une année. Ce délai commencera à courir dès la publication au « Journal Officiel » du contrat sollicité si les plans réguliers fixant le périmètre définitif de la concession prévue dans l'autorisation de prospecter ont été déposés en double exemplaires et signés, après examen du Département des Travaux Publics.

Article 8. — Le concessionnaire ou ses ayants-droits déposeront dans tel établissement indiqué par le Gouvernement d'Haïti, un cautionnement dont la valeur basée sur l'importance du gîte concédé, sera au minimum de 0.50 cts. gourdes par hectare. Ce cautionnement devra être versé huit jours au plus tard après la signature du Contrat de concession, à défaut de cette formalité

ta, le Contrat ne sera pas publié et sera en plein droit frappé de forclusion.

Deux années l'ouverture officiel des travaux et si l'exploitation continue de la concession est constatée, le cautionnement sera remboursé sans intérêt au concessionnaire ou ses ayants-droit. Ce cautionnement reste acquis à l'Etat en cas de non exécution du Contrat ou l'abandon ou de fermeture des travaux d'exploitation.

Article 9. — Le Département des Travaux Publics exercera par ses agents une surveillance sur la mine pour la sûreté de la surface, la conservation de la mine et la sécurité des mineurs. Le concessionnaire ou ses ayants-droit resteront soumis à toutes les prescriptions de la loi du 14 Février 1919 concernant les mises et aux décrets d'administration publique rendus par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 10. — L'Etat, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, a le droit de prélever des échantillons des produits de la mine afin d'exercer un contrôle efficace sur leur vente ou les transformations qu'ils pourront subir.

Pour contrôler les travaux de l'exploitation, le Gouvernement nommera un ou plusieurs commissaires contrôleurs rétribués par lui-même et placés sous la dépendance de l'Ingénieur des mines ou de tout autre désigné par le Département des Travaux Publics.

Article 11. — Tout autre matière accompagnant le minéral du gîte concédé trouvée en quantité suffisante pour motiver une exploitation spéciale devra faire l'objet d'une demande de concession nouvelle, qui sera de préférence et à conditions égales, concédée au concessionnaire initial ou ses ayants-droit.

Article 12. — Le concessionnaire aura le droit d'établir des barrages dans les cours d'eau qui traversent l'étendue de la concession, d'y faire toutes les cons-

structions nécessaires et utiles à l'exploitation et à l'utilisation des forces hydrauliques en se conformant au Code civil et à la loi sur les mines.

Article 13 — Le concessionnaire aura le droit d'établir à ses frais et dépens des voies ferrées qui pourront être déclarées d'utilité publique, après entente avec le Département des Travaux Publics tant pour le tracé à adopter que pour le mode et les détails de l'exploitation ; de construire toujours après entente avec le Département des Travaux Publics, des wharfs spéciaux pour l'embarquement des produits de l'exploitation et le débarquement du matériel de la concession. Ces opérations d'embarquement et de débarquement se feront sous la surveillance et le contrôle des agents du fisc.

Le concessionnaire pourra également à ses frais et dépens construire des chemins de fer aériens, ouvrir des routes, améliorer celles existantes, conformément à des conditions à fixer après entente par le Département des Travaux Publics et conformément aux lois.

Article 14. — S'il surgit entre le Gouvernement et le concessionnaire ou ses ayants droit des difficultés relatives à l'interprétation du présent contrat, elles seront jugées par voie d'arbitrage, sans appel ni cassation, les parties faisant d'avance toute soumission au verdict arbitral. Dans le cas où les arbitres ne seraient pas d'accord, ils nommeraient un sur-arbitre et s'ils ne pouvaient pas s'entendre, le sur-arbitre sera désigné par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance du lieu de l'exploitation.

Article 15. — Il est bien entendu que le concessionnaire ne peut aliéner le présent contrat en faveur d'une Société quelconque qu'après l'autorisation du Gouvernement d'Haïti.

Article 16. — Le concessionnaire domicilié à . . . , se porte fort devant l'Administration pour satisfaire aux prescriptions des articles du présent contrat et de la loi sur les mines.

Fait en double et de bonne foi entre les parties, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics élisant domicile à la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics et le concessionnaire ayant son domicile réel à . . . ,

CAHIER DES CHARGES-TYPE

POUR LES CONCESSIONS DES MINES

Cahier des Charges — Le présent cahier des charges est annexé au contrat des concessions Commune de Arrondissement de voté en Conseil des Secrétares d'Etat le 1921 et le concessionnaire ou ses ayants-droit sont obligés d'en respecter les clauses, aussi bien que celles de l'acte de concession.

Article 1er. — L'exploitation de la concession sera réputée commencée quand il sera employé dans l'exploitation propre du gisement au moins vingt cinq ouvriers.

Article 2. — Le concessionnaire s'interdit le droit d'employer dans les travaux souterrains les enfants au-dessous de treize ans et les femmes.

Article 3. — Le concessionnaire, à condition de payer une redevance annuelle qui sera fixée par le Département de l'Intérieur et des Travaux Publics, peut établir sur les terrains de l'Etat situés hors du périmètre de la concession, les hangars et bureaux nécessaires à tout dépôt et embarquement des produits du gisement, conformément aux termes de l'article 13 du contrat, un wharf spécial auquel seront fixés les grues et appareils nécessaires pour être reliés à ses hangars. Il est autorisé à débarquer sur ce wharf tout ce qui pourra servir à son exploitation. Avant toute exé-

entier, un plan général de toute cette installation sera dressé par le concessionnaire et soumis, pour approbation, au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 4. — Si les terres du domaine nécessaires à l'exploitation sont affermées et se trouvent en bon état de culture, le concessionnaire piera au fermier le double de la récolte attendue, à dire d'experts choisis par les parties. Cette récolte sera estimée par des experts contradictoirement choisis par les parties. Au cas où les experts ne peuvent pas s'entendre, le Doyen du Tribunal de lère Instance de la juridiction les départagera. Si les terres appartiennent à des particuliers, leur expropriation se poursuivra conformément aux lois établies et à la charge du concessionnaire.

Article 5. — Le concessionnaire devra tenir à jour sur le gisement, pour être communiqués, à toutes réquisitions, aux agents du Département des Travaux Publics: 1o. le plan des travaux à l'échelle de 0.002 (un millième) par mètre orienté au Nord vrai et un plan de la surface sur papier transparent et figurant la position des lieux d'habitation, voies de communication, cours d'eau, sources, etc, en un mot tous les objets pour la protection desquels l'Administration peut invoquer l'article 9 de l'acte de concession, 2o. un registre d'avancement indiquant les circonstances d'exploitation dont il peut être utile de garder le souvenir, l'allure du gîte, la nature du toit et de mur, le jaugage des eaux affluant dans le gisement, etc; 3o. un registre de contrôle journalier des ouvriers. Chaque année il sera adressé au Département des Travaux Publics, avec le double du registre d'avancement, le plan des travaux exécutés dans l'année précédente. Dans le cas contraire, ou si le plan était reconnu inexact, le Département des Travaux Publics, après une mise en demeure régulièrement notifiée, fera dresser le plan d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 6. — Le Département des Travaux Publics pourra également faire exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux que nécessitera l'application de l'article 9 de l'acte de concession et que le concessionnaire aurait refusé d'exécuter après mise en demeure régulièrement notifiée.

Article 7. — Le concessionnaire devra donner avis à l'Agent de l'Etat présent sur la mine, ou à son défaut, au Juge de Paix de la Commune de
1o. de tout accident qui aura occasionné la mort, ou les blessures graves d'un ouvrier ; 2o. de tout accident qui compromet la sûreté des travaux du gisement ou celle des propriétés de la surface.

Article 8 — Dès qu'il sera prévenu d'un accident, le Juge de Paix devra se transporter immédiatement sur les lieux, pour faire la constatation des causes de l'accident et en dresser procès-verbal à telles fins que de droit.

Article 9. — Chacun des sièges d'extraction sera visité au moins une fois par an, par un Ingénieur des mines ou tout autre désigné par le Département des Travaux Publics. Celui-ci adressera sans retard un rapport au Département des Travaux Publics.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, les points imprévus ici, relatif à la sécurité des travaux, à la circulation dans le gisement, à l'aérage et à l'emploi des exportifs.

Art. 11. — Le gouvernement accordera aux Agents du concessionnaire toute sécurité ; il s'engage à protéger, en cas de nécessité, les usines et autres travaux du concessionnaire.

Arrêté du 19 Mars ouvrant un crédit de 2.000 dollars pour couvrir les frais de construction de la route de Thomazeau (Moniteur du 19 Mars 1919.)

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des dépenses de l'exercice 1918-1919.

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre le plus rapidement possible la construction des routes qui conduisent de Thomazeau à Mirebalais et de là à Hinche ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Article 1er. — Un crédit extraordinaire de *Deux mille dollars* or américain est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour couvrir les frais de construction des routes de Thomazeau à Mirebalais et de cette dernière localité à Hinche.

Article 2 — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi réglementant l'établissement et le fonctionnement des Chemins de fer et Tramways.

(Volée le 25 juillet --- promulguée le 1er Aout Moniteur du 6 Août 1919.)

DARTIGUENAVE.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que l'établissement des chemins de fer

nécessité des mesures relatives à leur conservation, à la sûreté de leur circulation et aux contraventions qui peuvent y être commises, soit par les particuliers, soit par les concessionnaires ou leurs Agents, soit par les voyageurs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I.

CLASSEMENT DES CHEMINS DE FER ET DES TRAMWAYS ET MESURES RELATIVES A LEUR CONSERVATION.

Art. 1er. — Les chemins de fer et les tramways construits ou concédés par l'Etat feront désormais partie de la grande voirie, laquelle comprend les routes reliant les Communes et les rues prolongeant ces routes.

Ils font en conséquences, partie du domaine public déclaré inaliénable et imprescriptible.

Art. 2. — Sont applicables aux chemins de fer et tramways, les lois et règlements existants ou qui seront ultérieurement faits et qui ont ou auront pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées ou ouvrages d'art dépendant des routes et rues et d'interdire sur toute leur étendue le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3. — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer et tramways extra-muros, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la voirie existante ou qui seront ultérieurement faits, et qui conservent ou conserveront l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains,

en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés le mode d'exploitation des mines, minières, et carrières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la construction et à l'entretien des chemins de fer et des tramways extra-muros, les lois et règlements existants ou qui seront ultérieurement faits sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4. — Là où la sûreté publique le recommandera les chemins de fer et les tramways extra-muros seront clos des deux côtés et sur toute l'étendue qui sera déterminée par le Département des Travaux Publics, les concessionnaires ou exploitants entendus.

Art 5. — A l'avenir, et en dehors des villes traversées par la voie ferrée, aucune construction autre qu'une clôture sèche non inflammable, ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer ou d'un tramway.

Des haies vives en cactus dits chandelles ou en candelabres bien entretenues et émondées, pourront aussi être établies dans cette limite avec l'autorisation du Département des Travaux Publics, les concessionnaires ou exploitants entendus. La distance de deux mètres sera mesurée, soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie ferrée.

Les constructions, clôtures ou haies vives existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer ou tramway extra muros pourront être entretenues dans l'état ou elles se trouveront à cette époque, mais sans que, à chaque moment les travaux nécessaires à leur entretien puissent entraver le service de la voie ferrée.

Les Compagnies sont autorisées à faire les constatations et évaluations des dites constructions, clôtures et haies par des experts nommés contradictoirement avec les intéressés ou à défaut d'entente, par le Juge de paix, et, dans ce cas, si un accident arrivait aux dites constructions, clôtures et haies, il ne pourra être accordé comme dédommagement que la valeur fixée par l'expertise.

Art. 6 — Il est défendu d'établir à une distance moindre de vingt mètres d'un chemin de fer ou d'un tramway extra-muros, desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, des plantations de canna et autres susceptibles de prendre feu, et aucun dépôt de bagasse ou autres matières inflammables.

Tout contrevenant sera responsable des préjudices que l'inobservance de la présente défense aura pu occasionner tant à lui qu'à des tiers.

Art. 7. — Sur une distance de cinq mètres de chaque accotement d'un chemin de fer ou d'un tramway extra-muros, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Département des Travaux Publics.

Cette autorisation sera revisable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1o. pour former dans les localités où la voie ferrée est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer.

2o. pour former des dépôts temporaires d'objets inflammables nécessaires à la culture des serres.

Art. 8 — Dans les localités où la voie ferrée se trouvera en remblai au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable du Département des Travaux Publics, des excarvations dans une zone de trois mètres de longueur mesurée à partir du pied du talus.

Il est également défendu de tirer des coups de mines dans la zone sans l'autorisation préalable du Département des Travaux Publics.

L'autorisation ci-dessus prévue ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou exploitants de la voie ferrée n'aient été entendus.

Art. 9. — Lorsque la sûreté publique, la conservation de la voie ferrée et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées, en vertu de décisions prises par le Département des Travaux Publics après enquête, les concessionnaires ou exploitants de la voie ferrée dûment entendus.

Art. 10. — Si la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer ou du tramway l'exigent, le Département des Travaux Publics examinera la question de suppression, moyennant une juste indemnité, des constructions, plantations, excarvations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combustibles ou poutres sèches, haies vives ou autres existants dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi et pour l'avenir, lors de l'établissement d'une voie ferrée, moyennant une juste et préalable indemnité accordée au propriétaire consentant.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions précédentes seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux prescriptions de la présente loi et à celles du Code d'instruction criminelle, soit à la diligence des Agents de la police judiciaire, soit à celles des Ingénieurs et autres Agents à ce préposés, au service du Gouvernement ou à celui des concessionnaires ou exploitants de la voie ferrée.

Elles seront punies d'une amende de 5 à 50 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre 2 de la présente loi.

Dans les cas d'excavation, constructions, couvertures, plantations, meules en dépôt indument faits, les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le tribunal, les objets de la contravention.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES MESURES RELATIVES A LA SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER ET TRAMWAY.

Art. 12 — Quiconque aura volontairement détruit, détérioré ou dérangé la voie ferrée, sera puni de réclusion.

Celui qui aura placé sur la voie un objet quelconque pour entraver la marche des trains ou des machines isolées, sera puni des travaux forcés à temps.

S'il y a eu homicide, ou tentative d'homicide, le coupable sera puni de mort conformément aux dispositions du C. P.

Art. 13. — Si le crime prévu par l'article 12 a été commis en réunion séditieuse avec ou rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction ou la détérioration de la voie ferrée.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera

remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 14. — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 300 à 500 gourdes, quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé de commettre un des crimes prévus par l'article 12, avec ordre de déposer une somme d'argent dans le lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 300 gourdes.

Si la menace a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 100 gourdes.

Dans tous les cas, le coupable devra être muni par le Tribunal sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de un an ni excéder trois ans,

Art. 15. — Sera puni de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 gourdes, quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservance des lois ou règlements aura involontairement causé sur un chemin de fer ou tramway ou dans les gares et stations, un accident qui aura occasionné des blessures.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 6 mois à 3 ans et l'amende de 500 à 1.000 gourdes, sans préjudice des dommages intérêts en faveur des victimes.

Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 3 ans quiconque aura coupé, enlevé, détruit de façon à empêcher le fonctionnement d'une manière quelconque une ligne téléphonique ou tous autres appareils ou installations servant à transmettre ou recevoir les signaux d'un chemin de fer ou d'un tramway.

Si ces détériorations engendraient un danger pour la sécurité du service, elles tomberont sous le coup des articles 12, 13, 15 de la présente loi, selon le cas.

Art. 17.— Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois tout mécanicien: chauffeur, serre-frein et en général, tout individu remplissant une fonction dans les trains, ainsi que le garde-route et le téléphoniste qui aura abandonné son poste soit en gare ou station, soit en marche.

Si l'en résulte un accident, le coupable tombera sous le coup de l'article 12 de la présente loi.

Art. 18.— Les concessionnaires ou exploitants d'un chemin de fer ou d'un tramway seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers du dommage causé, soit par eux-mêmes, soit par les Administrateurs, Directeurs ou employés à un titre quelconque au Service de l'exploitation de la voie ferrée et à l'occasion de ce service.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers si le chemin de fer ou tramway est exploité à ses frais et pour son compte.

Le présent article ne sera appliqué que lorsqu'il y aura de la part des exploitants ou de leurs agents faute certaine et dûment constatée après enquête régulière.

A la suite de tout accident ayant causé des blessures graves ou la mort d'une ou plusieurs personnes, le Département des Travaux Publics sera tenu de former, à bref délai, une Commission d'enquête composée d'Ingénieurs et autres hommes de l'art pour établir les causes et circonstance de l'accident.

Elle devra, la dite Commission, présenter son rapport au plus tôt au Département des Travaux Publics qui le transmettra à celui de la Justice pour suivre la filière légale.

Et, tout Tribunal, appelé à connaître de l'accident et de ses conséquences, devra tenir compte du rapport précité comme un des éléments de l'instruction de l'affaire.

Art. 19. — Les crimes, délits et contraventions prévus dans les titres I et II de la présente loi seront régulièrement constatée soit par les officiers de la police judiciaire, soit par les Ingénieurs du Gouvernement, les Ingénieurs au service des Concessionnaires ou exploitants et ceux des Agents et gardes de nationalité haïtienne qui seront par ceux-ci chargés de la surveillance et du contrôle de la ligne ou du trafic et qui auront été préalablement agréés par le Département des Travaux Publics et dûment assermentés par devant le Tribunal compétent.

Les procès-verbaux de délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les Agents précités pourront verbaliser sur toute la ligne du Chemin de fer ou du tramway auquel ils seront attachés et exercer, en cours de service, les attributions d'Agents de police judiciaire et requérir au besoin l'assistance de la force publique qui, toujours devra leur prêter main forte.

Art. 20 — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront rédigés sur papier libre et enregistrés sans frais, soit au lieu du crime, du délit et de la contravention, soit au lieu de la résidence de celui qui aura dressé le procès verbal.

Art. 21, — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait ou menace d'armes envers les agents des Chemins de fer ou des tramways dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines Appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 22 — Si, au cours d'une poursuite, un fait punissable nouveau était commis par la même personne

les peines encourues pourront être, en ce cas, cumulées sans préjudice de celles de la récidive.

Art. 23.— Des arrêtés portant règlements d'administration publique pris directement par le Pouvoir Exécutif ou avec son approbation par les Conseils Communaux, en ce qui concerne les lignes urbaines des tramways détermineront, les Concessionnaires ou exploitants entendus, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, en vue d'assurer efficacement la police, la sûreté, l'usage, la conservation et une bonne exploitation des Chemins de fer et tramways, et garantir, en même temps, la sécurité du public contre les Concessionnaires ou exploitants ou leurs Agents.

Art. 24.— Les règlements faits par les Concessionnaires ou exploitants, conformément aux lois, contrats et cahiers des charges des concessions dûment approuvés par le Pouvoir Exécutif, auront la même force obligatoire et exécutoire que les règlements d'administration ci-dessus prévus.

Art. 25. — Sera puni d'une amende de G. 10 à 150 gourdes, toute contravention aux arrêtés et règlements prévus par les articles 23 et 24 ci-dessus.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le Tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de 3 jours à 3 mois.

Les peines ci-dessus ne pourront faire double emploi avec les autres peines prescrites par la présente loi.

Art. 26.— Sera puni d'une amende de G. 200 à 500 gourdes et d'un emprisonnement de dix mois à deux ans.

1o Quiconque se sera servi, sans autorisation, des rails de la voie ferrée pour la circulation d'un véhicule quelconque étranger au service :

20. Se sera indûment servi, pour effectuer des transports de voyageurs ou de frêt du matériel appartenant au Concessionnaire ou exploitant du dit chemin de fer ou tramway ;

30. Aura indûment manœuvré, modifié, dérangé, altéré ou empêché le fonctionnement d'un appareil quelconque qui n'est pas à la disposition du public ou indûment mis en mouvement un véhicule quelconque du chemin de fer ou tramway ;

40. Aura fait ou causé des dégradations importantes aux clôtures, barrières, talus, bâtiments, ouvrages d'art ou autres pièces essentielles d'un chemin de fer ou tramway.

50. Aura, sans motif plausible, fait usage des signaux, là où il en est mis à la disposition des voyageurs pour faire au besoin appel aux agents du chemin de fer ou tramway.

Art. 27.— Sera puni d'une amende de 6 à 10 gourdes celui qui, n'appartenant pas au service d'un chemin de fer ou d'un tramway, aura sans avoir été régulièrement autorisé :

10. Pénétré, circonlé ou stationné dans une partie interdite au public, clôturée ou non, du dit chemin de fer ou tramway ;

20. Jeté ou déposé des matériaux ou objets quelconques sur la voie ;

30. Introduit des chevaux, bestiaux ou animaux d'une espèce quelconque dans une partie réservée, ou non du dit chemin de fer ou tramway.

Art. 28.— Sera puni d'une amende de 5 gourdes, celui qui, n'appartenant pas au service d'un chemin de fer ou tramway :

10. Sera entrée dans l'une des voitures de ce chemin de fer ou tramway, sans avoir au préalable, pris un billet de passage dans les endroits où il y a un guichet à ce affecté ou qui sera resté dans la dite

voiture sans avoir payé sa place à la demande du receveur ou contrôleur, lorsque la recette se fait directement par ceux-ci dans les voitures ;

20. Se sera volontairement placé dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet ou sa quittance.

30. Sera entré dans une des dites voitures ou en sera sorti autrement que par les portes ouvertes à ce destinées, ou aura traversé d'une voiture à une autre autrement que par les passages à ce destinés ;

40. Aura de propos délibéré occupé une place non destinée aux voyageurs ou se sera délibérément placé dans un compartiment ayant une destination spéciale.

Art. 29. — Sera puni d'une amende de 3 gourdes, sans préjudice des peines prévues ailleurs, celui qui, n'appartenant pas au service d'un chemin de fer ou d'un tramway aura cheminé sur la plateforme d'un chemin de fer ou d'un tramway extra-muros.

Art. 30. — Les animaux en laisse ou en troupeaux, errants ou éloignés de leurs conducteurs, qui se sont engagés sur la voie d'un tramway ou d'un chemin de fer intra ou extra-muros, seront capturés et envoyés aux épaves.

Si la présence de ces animaux sur la voie est cause d'accident, leurs propriétaires en seront tenus responsables et comme tels, poursuivis conformément à la loi.

Art. 31. — Il est défendu de stationner ou de faire stationner les voitures ou animaux sur les voies urbaines d'un tramway ou d'un chemin de fer.

A l'approche des trains, tout piéton ou cavalier, tout conducteur d'animaux, de voitures, de cabrouet ou autres véhicules, doit immédiatement sortir de la voie et dégager tout l'espace nécessaire au libre passage des trains.

Il est également défendu :

10. de traverser ou faire traverser la voie urbaine ou extra-muros par des animaux ou véhicules quelconques sans s'être bien assuré au préalable, qu'il n'y a aucun train à proximité ;

20 de se pencher hors des voitures pendant la marche des trains.

30. d'entrer dans les voitures ou d'en descendre autre part qu'aux gares, stations ou haltes et avant l'arrêt complet du train. •

Les contrevenants aux dispositions précédentes seront tenus responsables de tout dommage qu'ils auront occasionné et comme tels, poursuivis conformément à la loi.

Art. 32.— L'entrée des voitures est interdite :

10. à toute personne reconnue en état d'ivresse ;

20. à tout voyageur portant visiblement une arme à feu ou tout autre objet qui par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient gêner ou incommoder les passagers, ou mettre en péril leur sécurité. Toutefois lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux dans les voitures des armes à feu chargées, sauf, s'ils voyagent en troupe, à prendre place dans des compartiments réservés.

Art. 33.— Pourront être exclus du bénéfice du transport en commun, par les voitures affectées au public, les personnes atteintes, notoirement ou visiblement des maladies contagieuses, plaies ou autres affections dont la vue ou la contagion serait répugnante ou à redouter pour les autres voyageurs.

Pourra être exclue ou expulsée par les Agents à ce préposés, toute personne dont la conduite aura été répréhensible dans l'enceinte des bâtiments ou voitures du chemin de fer ou du tramway.

Art. 34.— Sous peine d'une amende de 10 à 150 gourdes ou d'un emprisonnement de 2 à 30 jours, les

voyageurs sont tenus d'obtempérer à toutes injonctions des Agents des chemins de fer et tramways pour l'observance des dispositions mentionnées dans la présente loi ou dans les règlements qui seront faits en exécution de ses prescriptions, sauf à en appeler à l'administration de la Compagnie contre l'Agent s'il y a lieu.

Art. 35.— Les pénalités établies au titre II de la présente loi, ne seront pas exclusives des réparations et dommages-intérêts qui pourront être dus en vertu des articles 1168 et suivants du Code Civil.

TITRE III.

DES CONTRAVENTIONS DE VOIERIE ET AUTRES COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU EXPLOITANTS DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS.

Art. 36.— Lorsque le concessionnaire ou exploitant d'un chemin de fer ou d'un tramway contreviendra aux clauses du cahier des charges de sa concession ou aux décisions rendues par l'administration en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation fluviale et de la flottabilité sur le cours d'eau, la viabilité des routes, chemins et rues, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention par les Ingénieurs du Gouvernement ou autres Agents désignés par le Département des Travaux publics.

Art. 37.— Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le Concessionnaire ou exploitant à la diligence du Ministère des Travaux Publics et transmis dans le même délai au juge compétent pour les suites légales.

Art. 38.— Les contraventions prévues par l'article 36 seront punies d'une amende de 25 à 150 gourdes, sans préjudice, s'il y a lieu, de la réparation des dommages résultant de la contravention.

Art. 39. — Le Département des Travaux Publics pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser les dommages, ainsi qu'il est procédé en matière de voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution des mesures provisoires seront recouvrés contre le Concessionnaire ou exploitant par voie de contrainte, comme en matières de contributions publiques.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 40. — Les concessionnaires ou exploitants d'un chemin de fer ou d'un tramway ne seront pas soumis aux prestations en nature établies par le Code rural, à moins de stipulations contraires dans les actes de concession.

Art. 41. --- Dans tous les cas, et conformément aux dispositions de la présente loi, à celles du contrat ou du cahier des charges des concessions, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics devra prendre une décision sur la proposition des concessionnaires ou exploitants, ou ceux-ci entendus, ils seront tenus de lui soumettre cette proposition ou leurs observations ou objections dans un délai moindre de cinq jours, faute de quoi, le Secrétaire d'Etat pourra statuer directement.

Si le Secrétaire d'Etat pense qu'il y a lieu de modifier les propositions ou de ne tenir compte que d'une partie des observations ou objections des Concessionnaires ou exploitants, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre à nouveau ceux-ci avant de prendre une décision. La décision du Secrétaire d'Etat n'empêchera pas le recours des Concessionnaires ou exploitants conformément à la loi.

Art. 42. --- Pour tous les cas et faits non prévus par la présente loi, le Code pénal et le Code d'Instruction criminelle restent applicables.

Art. 43 La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics; de l'Intérieur et de la Justice.

Arrêté du 2 Septembre ouvrant un crédit de 25.000 dollars au Département des Travaux Publics pour la route d'Ennery à Hinche. (Monieur du 10 Sept. 1919.)

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la constitution ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des dépenses de l'exercice 1918-1919 ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations éprouvées toutes les fois que l'utilité et l'humanité le réclament.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les opérations dont la conséquence sera une pacification heureuse de certaines régions.

Considérant que la construction rapide des routes reliant Ennery à Hinche en passant par St Michel et Maïssade créerait du travail pour les populations malheureuses récemment pacifiées ou en voie de pacification.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Article 1er. — Un crédit extraordinaire de Vingt Cinq Mille dollars, or américain, est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour couvrir les frais de

construction des routes reliant Ennery à Hinche par St.-Michel et Maïssadé.

Article 2 — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Finances, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté du 10 Septembre ouvrant un crédit de 3000 dollars au Département pour les travaux d'irrigation (Moniteur du 13 Septembre 1919)

ARRETE

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 9 de la loi du 4 Novembre 1918 portant fixation des dépenses de l'exercice 1918-1919.

Considérant que dans les derniers crédits accordés au Département des Travaux Publics, aucune valeur n'a été prévue pour les travaux d'irrigation qui se poursuivent si activement dans nos diverses plaines ,

Considérant qu'il y a lieu de combler cette lacune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Article 1er. — Un crédit de *Trois Mille Dollars* est accordé au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, pour couvrir les frais occasionnés pour les travaux d'irrigation.

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Arrêté du 19 Novembre ouvrant un crédit de 40.000 dollars pour les études générales de géodésie, de géologie topographie (Moniteur du 22 Novembre 1919)

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 7 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1919-1920 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en évidence les ressources et les richesses générales du pays ;

Considérant qu'il y a lieu de profiter de toutes circonstances qui permettent d'atteindre ce but en employant des moyens scientifiques et en même temps économiques ;

Considérant qu'il est urgent de dresser la Carte géologique, géodésique et topographique de l'Ile et que ce travail facilitera une connaissance parfaite du pays tout en le faisant mieux apprécier pour ses richesses.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. — Un crédit de Quarante mille dollars est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour les études générales de géodésie, de géologie et de topographie devant contribuer à l'établissement d'une Carte de l'Ile destinée à fixer le plus scientifiquement possible les ressources et les richesses du pays.

Article 2. — Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour fixer les conditions d'exécution de ce travail.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté du 28 Novembre 1919 ouvrant un crédit de 30.000 dollars pour la construction des routes nationales. (Moniteur du 3 Décembre 1919)

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 2 Septembre 1919, portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1919-1920 ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations toutes les fois que l'utilité et l'humanité le réclament ;

Considérant que l'achèvement des routes nationales reliant Ennery à Hinche, en passant par Saint-Michel et Maissade, Cayes à Miragoâne en passant par Aquin et Cavaillon, tout en créant du travail pour ces populations, est aussi d'urgente nécessité.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Article 1er. -- Un crédit Extraordinaire de **TRENTE MILLE DOLLARS, OR AMERICAIN**, est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : dont *quinze mille* pour couvrir les frais d'achèvement de la construction de

la route nationale reliant Ennery à Hinche par Saint Michel et Maissade, et *Quinze mille* pour la route nationale reliant les Cayes à Mirgoâne par Aquin et Ca vaillon.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances en ce qui le concerne.

Finances & Commerce

Loi sanctionnant la Convention passée entre le Gouvernement et la Banque Nationale relative au retrait du papier monnaie et à l'émission des billets de Banque et celle portant règlement des valeurs restées dues à la Banque sur le « Prêt Statutaire » et « Convention Budgétaire » (Votée le 2 Mai. — Promulguée le 5 — (Moniteur du 7 Mai)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Contrat de concession de la Banque Nationale de la République d'Haiti ;

Vu la loi du 26 Août 1913 prescrivant le retrait du papier-monnaie au taux de 40) pour 100 (quatre cent pour cent) de prime, soit Cinq gourdes pour un Dollar ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder immédiatement au retrait du papier-monnaie en circulation, de stabiliser les transactions et d'améliorer la situation financière et économique du pays ;

Considérant d'autre part, qu'il est nécessaire d'adopter un mode de règlement équitable des valeurs restées dues à la Banque par le Gouvernement sur les comptes « Prêt Statutaire » et « Convention Budgétaire » et autres.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention signée à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, entre le Gouvernement et la Banque Nationale de la République d'Haiti, réglant les conditions du retrait du papier-monnaie et l'émission de billets de Banque par la Banque Nationale de la République d'Haiti.

Article 2. — En attendant que la situation économique du pays permette d'envisager et d'adopter les mesures relatives à l'établissement d'une monnaie d'or nationale, les billets de la Banque seront acceptés dans les échanges à raison de *Cinq gourdes pour un Dollar* et vice-versa.

Article 3. — Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la Convention signée à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, entre le Gouvernement et la Banque Nationale de la République d'Haiti, portant règlement des valeurs restées dues à la Banque sur les Comptes « Prêt Statutaire » et Convention Budgétaire et autres, définitivement arrêtés à

Or 1.733.154,87

Article 4. — La présente loi, ainsi que les deux Conventions qu'elle sanctionne, abroge toutes lois ou dispositions de loi et Convention qui leur sont contraires et seront exécutées à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

CONVENTION

Réglant la Réforme monétaire en Haïti.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

a) Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par Monsieur FLEURY FLEQUIÈRE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, assisté de Monsieur JOHN MC. ILHENNY, Conseil-
ler Financier ;

et b) La Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par Messieurs O. SCARPA, Directeur d' cet Etablissement, assisté de Monsieur W. H. WILLIAM, Sous-Directeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — La Banque fera venir en Haïti et tiendra en dépôt au crédit d'un compte qui sera désigné et connu sous le nom de « *Fonds du Retrait* », le solde des *Dix millions* de Francs de l'Emprunt de 1918 comprenant les *Cinq cent mille dollars* transportés à New-York en Décembre 1914, augmentés des intérêts à 2 pour cent (deux pour cent) l'an sur cette somme à dater de Décembre 1914 jusqu'au 31 Décembre 1918 ; elle fera également figurer au crédit du dit compte toutes autres ba-
lances ou augmentations de soldes y afférents ou se rapportant à la réforme monétaire ou à la garantie du retrait au trente et un Décembre 1918.

Ces fonds, à la date du 31 Décembre 1918, se composent comme suit

a) réforme monétaire P. 1	596,125 28
b) garantie du retrait	189,539 61

P 1,735,664.89 en monnaie légale des Etats-Unis, total à être porté au crédit du compte « Fonds du Retrait. »

Article 2. — Il devra être entendu que, avec le consentement du Gouvernement d'Haiti, la Banque pourra conserver un montant n'excédant pas la moitié des valeurs figurant au crédit du compte « Fonds du Retrait », en dépôt dans une Banque Nationale de New-York au choix du Gouvernement d'Haiti, et à son crédit, ces fonds restant soumis aux emplois prévus dans le présent accord. Dans ce cas le Gouvernement d'Haiti bénéficiera des intérêts que rapporteront les valeurs déposées à son crédit.

Article 3. — Aussitôt que la Banque se sera entièrement conformée aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, ce qu'elle s'engage à faire « dès qu'elle aura reçu ses billets provisoires dont il est parlé plus loin », le Gouvernement promet de commencer à retirer de la circulation le papier-monnaie qui s'y trouve actuellement et dont le montant, suivant les déclarations du Gouvernement, s'élève à

(1) billets de 1 et 2 Gourdes, (émissions de 1903-1904-1915, substitution de 1892) G. 8,572.147.00

(2) billets de 5 Gourdes émission de 1908) G. 305.825.00

Total Gourdes G. 8,877.972.00

Ce retrait sera annoncé au MONITEUR et le Gouvernement y procédera aussi promptement qu'il sera possible ; il devra le compléter dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle « sera annoncé » l'émission des billets définitifs de la Banque dont il sera question plus loin »

Tout porteur du papier-monnaie indiqué ci-dessus aura le droit d'en exiger l'échange contre de la « monnaie légale » des Etats-Unis d'Amérique au taux de Cinq gourdes pour « Un Dollar », ou si cela lui plaît, d'en accepter l'échange au pair avec les nouveaux billets de Banque dont il sera question plus loin

Le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans le délai indiqué sera dénoncisé « ipsa facto » et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité.

Article 4 — La Banque sera chargée des opérations de retrait

indiquées dans l'article 3. Elle débitera le compte FONDS DU RETRAIT de la valeur du papier-monnaie retiré de la circulation au taux de Cinq gourdes pour « Un dollar » plus les frais d'assurance et de transport de province à Port-au-Prince sur les billets remboursés dans ses succursales et de Port-au-Prince en province sur leur contre valeur. Elle ne pourra réclamer d'autres frais ni prétendre à une commission quelconque pour les services rendus.

Tout papier-monnaie échangé sera de suite annulé par perforation ou autrement par les soins de la Banque, et remis immédiatement à une Commission instituée par un Arrêté du Président de la République, composée de trois membres dont le premier sera choisi sur une liste présentée par le Ministre des Finances, le second sur une liste présentée par le Conseiller Financier, et le troisième sur une liste présentée par la Banque. La Commission après vérification des billets les livrera immédiatement aux flammes.

Avant de rembourser les billets douteux, s'il s'en présentait la Banque les soumettra à cette même Commission qui se prononcera sur leur validité.

Article 5. — Si les fonds du compte FONDS DU RETRAIT étaient insuffisants pour le retrait des « gourdes huit millions huit cent soixante dix sept mille neuf cent soixante douze » de papier-monnaie en circulation ou de la partie de cette somme qui sera présentée à l'échanger dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus, la Banque avancera au Gouvernement la valeur nécessaire pour ce faire sans prélever d'intérêt ou de commission, en considération l'engagement pris par le Gouvernement de ne pas réduire les taxes créées pour la garantie du retrait et de ne pas en changer l'affectation tant que les avances faites par la Banque en vertu du présent article n'auront pas été entièrement remboursées, soit au moyen des dites taxes, soit par anticipation, si cela convient au Gouvernement.

Article 6. — En vertu du privilège, que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra ses billets comme suit :

- 7.500.000 Gourdes en billets de 1 gourde ;
- 5.000.000 Gourdes en billets de 2 gourdes ;
- 5.000.000 Gourdes en billets 10 gourdes ;
- 2.500.000 Gourdes en billets de 20 gourdes ;

Ces billets porteront au verso la mention suivante :

« Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti, en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de *Cinq gourdes* pour un dollar à présentation au guichet de la Banque à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de Province. »

Chaque type de billets de Banque sera divisé en séries de Gourdes *un million*, chaque série portera une lettre distinctive et chaque billet sera numéroté consécutivement. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets.

Article 7. — La Banque mettra en circulation *quinze millions de gourdes* des billets sus-indiqués ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire pour maintenir le taux du change à *cinq pour un*, simultanément avec le commencement des opérations du retrait prescrit par l'article 3 de la présente convention. Le solde de l'émission de gourdes *Vingt millions* autorisés par les présentes sera mis en circulation dès que besoin s'en fera sentir. Cette opération sera régie par l'article II ci-dessus et par toutes les autres stipulations de la présente convention ; toutefois, elle ne pourra jamais être considérée comme l'accomplissement de l'obligation prise par la Banque dans l'article II des présentes, de mettre en circulation au fur et à mesure la quantité des billets réclamés par les besoins du commerce. Les billets de la Banque n'auront de valeur comme monnaie qu'après que leur émission aura été annoncée par le MONITEUR. Cette annonce une fois faite, les billets seront considérés comme monnaie légale dans toute la République. Ils auront force libératoire illimitée et seront acceptés par tous les bureaux du Trésor Public en paiement des sommes dues au Gouvernement en gourde.

Article 8. — La Banque s'engage à rembourser ses billets en monnaie légale des Etats-Unis aux taux de *Cinq gourdes pour Un dollar*, à vue s'ils sont présentés à son Etablissement, de Port-au-Prince, et sous délais de route s'ils sont présentés à ses principales Succursales en Haïti. Dans ce dernier cas la Banque devra faire la remise de fonds nécessaires à la Succursale par le premier mode de transport normal dont elle pourra déposer.

Le délai ne pourra être invoqué par la Banque qu'après épuisement de la réserve journalière que chacune de ses succursales devra tenir pour faire face à la conversion. La liste des succursales qui devront avoir une réserve journalière et le tableau des réserves journalières qu'elles devront ainsi maintenir seront établis par le Directeur de la Banque à Port-au-Prince et approuvé par le Conseiller Financier.

Article 9. — La Banque mainiendra en tous temps dans ses coffres-forts en Haïti une encaisse réserve affectée exclusivement au remboursement de ses billets en circulation. Cette encaisse réserve consistera en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique d'une valeur équivalente, au taux de *Cinq pour Un*, au tiers au moins du montant total des billets de banque en circulation, toutefois il demeure entendu qu'une partie de cette encaisse réserve qui ne devra jamais en excéder la moitié pourra être déposée dans une Banque Nationale à New-York comme dépôt en vue, cette Banque Nationale devant être agréée par le Gouvernement d'Haïti.

La différence entre le montant de cette encaisse réserve et la valeur au taux de *Cinq gourdes — Un dollar* du total des billets de Banque en circulation sera de tout temps représentée par des effets de commerce portant deux bonnes signatures et d'une échéance maximum de Cent Vingt jours. Par effets de commerce il est entendu : billets et lettres de change dérivant d'opérations commerciales, c'est-à-dire émis ou tirés pour des besoins industriels ou commerciaux, mais à l'exclusion de tous billets et lettres de change ayant pour but le report d'action, obligation, ou tout autre titre financier. L'une des deux signatures pourra être remplacée par des marchandises ou par des connoissances, warrants, récépissés ou documents les représentant. Les effets de commerce basés sur des opérations intéressant le commerce haïtien seront préférés tout et autant que le croira possible la Banque, laquelle reste le seul Juge en la matière.

Il demeure entendu qu'il sera facultatif à la Banque d'augmenter la proportion de la dite encaisse réserve au delà de ce minimum d'un tiers prévu : dans ce cas, elle pourra d'uni-

nuer proportionnellement la valeur des effets de commerce dont il est parlé ci-dessus.

Article 10. — En cas de liquidation de la Banque, ses billets en circulation auront un droit de préférence sur tout son actif de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'actif représentant les dépôts faits par le Gouvernement d'Haiti ou par le Receveur Général des Douanes Haitienues.

Article 11. — La Banque s'engage spécialement à ce que le chiffre total de ses billets en circulation ne dépasse jamais le chiffre équivalent, en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique à trois fois son capital versé et intact, sauf l'exception ci-dessous ;

Chaque fois que les besoins du commerce exigeront une circulation supplémentaire de billets de banque en gourdes, la Banque mettra en circulation des billets jusqu'au montant requis, soit contre une augmentation proportionnelle de son capital, soit contre un nantissement spécial soumis à l'approbation du Gouvernement.

Faute de ce faire, la Banque s'engage à ne pas s'opposer et à ne pas mettre d'entrave aux mesures raisonnables qu'il plairait au Gouvernement de prendre, en vue de se procurer la quantité de monnaie requise.

Article 12. — La Banque remplacera par des billets neufs et à ses frais ceux de ces billets qui ne seraient plus propres à la circulation.

Toute contrefaçon des billets émis par la Banque sera punie par la loi. De même l'émission, la tentative d'émission et la circulation de monnaie fiduciaire de toutes sortes : jetons, fiches, bons, etc, destinés à remplacer la monnaie même pour un emploi limité, seront prohibées et punies. Ceci bien entendu n'affecte pas le droit du Gouvernement prévu au dernier Paragraphe de l'article 11.

Article 13. — La Banque s'engage à payer au Gouvernement un intérêt au taux annuel d'un pour cent sur la somme dont la circulation journalière de ses billets dépasserait *Dix millions de gourdes*.

Les bénéfices résultant de la non-présentation de certains-

des billets de la Banque au remboursement final seront divisés en parties égales entre le Gouvernement et la Banque, après déduction de tous les frais occasionnés par le dit remboursement.

Article 14. — Si l'expérience démontre que la quantité de nickel divisionnaire actuellement en circulation est trop forte pour les besoins du Pays, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour retirer l'excédent de la circulation en commençant par les pièces de *cinquante centimes*.

Article 15. — Afin d'éviter la possibilité de crise monétaire pendant la période du retrait du papier-monnaie du Gouvernement et aussi longtemps que durera ce retrait, le Gouvernement s'engage à prohiber l'importation ou l'exportation de toute monnaie non haïtienne sauf celle qui serait nécessaire pour les besoins du commerce dans l'opinion du Conseiller Financier.

Article 16. — La Banque renonce à tous droits et privilèges résultant de son contrat de concession susceptibles d'entrer en conflit avec la présente Convention.

Article 17. — En attendant l'impression des billets définitifs de la Banque prévus en l'article 6 ci-dessus, la Banque pourra émettre des billets provisoires pour une somme ne dépassant pas *gourdes Sept millions* billets qui seront soumis en tous points aux mêmes conditions prévues dans la présente Convention pour les billets définitifs.

Ces billets provisoires seront retirés par la Banque et à ses frais aussitôt que les billets définitifs gravés pourront être obtenus.

Les gourdes deux millions de billets surchargés en circulation en ce moment sont comprises dans les *gourdes Sept millions de billets* provisoires et sont soumises à cette même disposition transitoire.

Il est bien entendu que le retrait des *Sept millions de gourdes* en billets provisoires devra s'opérer dans un délai de trois ans au plus.

Article 18. — Le Conseiller Financier aura le droit d'inspection des opérations du retrait ainsi que des provisions établies ci-dessus pour le maintien des réserves, espèces et portefeuilles applicables à la situation fiduciaire et il pourra en tout temps inspecter personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent les comptes de la Banque se rapportant à la dite circulation.

CONVENTION

Portant règlement des valeurs restées
dues à la Banque sur les comptes
« Prêt Statutaire » et « Con-
vention Budgétaire » etc.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1^o. Monsieur FLEURY FEQUIÈRE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, dûment autorisé par le Conseil des Secréétaires d'Etat et assisté de Mr. JOHN MC. ICHENNY, Conseiller Financier, stipulant pour le Gouvernement haïtien d'une part ;

2^o. Monsieur O. SCARPA, Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, stipulant pour la dite Banque d'autre part ;

Il a été arrêté la Convention suivante ;

1^o. La Banque bonifiera au Gouvernement de la République d'Haïti la somme de *Vingt quatre mille cinq cent soixante 57100 dollars* en monnaie légale des Etats Unis d'Amérique à titre de ristourne sur celle de Or P. 175.095.93.

2^o. Il sera en outre déduit du débit du Gouvernement à la Banque les soldes du crédit du Gouvernement sur les comptes Recettes et Paiements des Exercices 1914-1915-1915-1916-1917 tels que ces soldes résultent des comptes contrôlés et arrêtés entre la Banque et la Commission nommée à cette fin par le Gouvernement.

3^o. Tous ces soldes étant compensés ainsi qu'il est dit à

particule précédent, la somme au Crédit de la Banque au 15 Décembre 1916 résultant des balances des Comptes « Prêt Statutaire, Conventions budgétaires et autres.], est définitivement arrêté à la susdite date à P. 1.733.154.87 *Un million sept trente trois mille cent cinquante quatre 87.00 dollars monnaie légale des Etats-Unis*

40. Le Gouvernement s'oblige à délivrer à la Banque une reconnaissance représentant la balance créditrice susmentionnée, et payable dans les délais qui seront convenus, d'un commun accord, entre les parties et le Conseiller Financier moyennant 6 o/o [six pour cent] d'intérêts l'an à partir du 1er. Janvier 1917.

50. La présente Convention sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat pour sortir son plein et entier effet.

— 0—0—

Loi fixant en monnaie légale des Etats Unis les droits de Statistique à la sortie sur les articles prévus au tarif douanier (Votée le 4 Juin — Promulguée le 5. (Moniteur du 14 Juin).

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu : 1o la loi douanière du 4 Septembre 1905 et les tarifs y annexés notamment le tarif sur le droit de statistique ;

2o. la loi du 25 Août 1907 établissant un droit de statistique sur le coton et la graine de coton ,

3o. le Décret du 22 Février 1918 fixant en or le droit de statistique sur le coton et le maïs ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la révision générale des lois et tarifs douaniers, d'avoir dès maintenant une législation uniforme sur le droit de statistique ;

Considérant, en ce qui regarde le maïs, que les causes qui avaient motivé l'élevation du droit de statistique ont cessé d'exister ,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ ;

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante ;

Article 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, sont exigibles en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, les droits de statistique a la sortie sur les articles suivants .

Coton	les	100	livres	P.	Or	1 00
Cuir tanné	«	«	«	«	«	0.10
Graines de coton	«	«	«	»	«	0 29
Sucre brut	«	«	«	«	«	0.05
Sucre grannlé	«	«	«	«	«	0 10
Maïs	«	«	«	«	«	0 10
Eponges	«	«	«	«	«	2.50
Cire	«	«	«	«	«	0.10
Miel	«	«	«	«	«	0.10
Alcool de toute nature	«	«	«	«	«	0.10
Ecorce de man- glier	«	«	«	«	«	0.10
Haricot	«	«	«	«	«	0,10
Guano	«	«	«	«	«	0.50
Ecorce d'orange	«	«	«	«	«	0.10
Fruits et vivres divers	«	«	«	«	«	0.10

Article. Tous les produits, denrées et autres articles non prévus dans le présent tableau et non' assujettis à une autre taxe douanière, paieront un droit de statistique de P. 0 10 par 100 livres.

Article 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

— o — o —

Loi établissant le droit à la pension ou de retraite en faveur des concitoyens âgés de 60 ans et qui ont fourni 25 ans de service. (Votée le 9. Promulguée le 13 Juin (Moniteur du 18 Juin 1919.)

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'Etat doit récompenser les services rendus au Corps social, lorsque leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance.

Considérant que si le citoyen qui a consacré ses années d'activité au service de l'Etat, a légitimement droit sur ses vieux jours à une pension de retraite, il importe cependant d'asseoir ce droit sur un état de service effectif et suffisant et sur une limite d'âge raisonnable

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le droit à la pension de retraite est un principe acquis à tout fonctionnaire âgé de soixante ans et qui a effectivement fourni une carrière de vingt cinq années de service

Art. 2 — La liquidation de la pension se fera sur la demande de l'intéressé par l'Arrêté du Président de la

République sur un état de service constaté par toutes les pièces établissant les droits à la pension.

Art. 3. — Tout bénéficiaire d'une pension sur l'Etat est réputé atteint par la limite de l'âge et par le fait même, inapte à occuper désormais aucune fonction publique, à l'exception des fonctions de Secrétaire d'Etat et des fonctions électives.

Art. 4. — Tout fonctionnaire ou employé qui aura contracté au service de l'Etat une infirmité grave le mettant dans l'incapacité absolue de travailler désormais sera assimilé à ceux visés dans l'article 1er. ci-dessus, il aura droit à la plus haute pension de la carrière par lui fournie jusque là.

Art. 5. — L'admission des demandes de pension se fera par Arrêté du Président de la République et la pension ne sera due qu'à partir de la date de l'Arrêté. Elle commencera à courir six mois au plus à partir de la demande qui en a été faite.

Art. 6. — La pension attachée à une fonction ne pourra être obtenue qu'autant qu'on l'aura effectivement remplie durant deux ans au moins.

Art. 7. — A la mort de la veuve du fonctionnaire, la pension qu'elle touchait ou à laquelle elle avait droit subsistera en faveur de ses enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

Art. 8. — Il sera présenté, quand les ressources du Trésor le permettront, un Projet de loi réformant le Tableau des pensions sur une base proportionnée au dernier traitement que percevait le fonctionnaire atteint par la limite d'âge.

Art. 9. — Est et demeure supprimée, la retenue du premier douzième de nomination ou d'entrée en fonction prévue en l'article 1er., 2ème alinéa de la loi du 30 Septembre 1884.

Art. 10. — Seront assimilés aux Juges du Tribunal de

Cassation, par rapport à la fixation de leurs pensions de retraite, les membres du Conseil d'Etat prévus par le Décret du 5 Avril 1916.

Art. 11. — Sont maintenues toutes les lois ou de dispositions de loi réglant la pension des fonctionnaires du Corps enseignant et du Corps judiciaire.

Art. 12. — La présente loi abroge toutes lois qui lui sont contraires, notamment les articles 18 de la loi du 10 Août 1894, 8, 13 et de la loi du 16 Novembre 1864. elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

— o — o —

Loi assurant aux fabricants, commerçants et industriels la propriété et la jouissance de leurs marques de fabrique (Votée le 9. Promulguée le 13 juin (Moniteur du 21 juin.)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution.

Vu la Convention Internationale Américaine signée à Buenos-Ayres le 20 Août 1910 pour la protection des marques de fabrique et de commerce;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la Législation Nationale sur les marques de Fabrique:

Considérant qu'il importe d'assurer aux fabricants, commerçants et industriels, la propriété et la jouissance de leurs marques,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Tout fabricant, industriel ou commerçant a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique.

Art. 2. — Les marques de fabrique et de commerce peuvent être de tout dessin non prohibé par la présente loi et servant à distinguer certains articles, d'autres articles identiques et similaires, mais d'origine différente.

Sont considérés comme marques de fabrique les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets-vignettes, reliefs, lettres, chiffres, en général tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Les marques de fabrique peuvent être employées sur les articles mêmes, ou bien sur leur emballage.

Art. 3. — Sont prohibés les desseins suivants: armoiries, médailles ou insignes officielles, nationales ou étrangères, de même que toutes dénominations ou figures offensant la morale ou la décence publique.

Art. 4. — En vue de garantir le droit exclusif de possession et l'usage des marques de fabrique, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, déposées et publiées en conformité des prescriptions de la présente loi.

Art. 5. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, la personne intéressée ou son représentant devra en adresser la demande à la Chambre de Commerce de Port-au-Prince. Cette demande sera faite en double original sur papier timbré de soixante-dix centimes. Elle contiendra le *fac-simile* de la marque de fabrique, une description détaillée de ce qui constitue la

marque, une déclaration du genre d'industrie ou d'affaire, à l'usage de laquelle la marque est assignée : la profession du pétitionnaire et le siège de ses établissements ou fabrique. Des deux originaux comportant la demande d'enregistrement l'un sera envoyé au Département du Commerce, l'autre restera à la Chambre de Commerce.

Un procès-verbal du dépôt sera dressé par la Chambre de Commerce qui l'inscrira sur un registre spécial coté et paraphé par le Doyen du Tribunal de lère Instance. Elle en délivrera une expédition au pétitionnaire. Un extrait sera envoyé au Département du Commerce pour être inséré au « Moniteur Officiel ».

Art. 6 — Il sera perçu une taxe d'enregistrement de trente gourdes pour les marques du pays et de soixante quinze gourdes pour les marques de l'extérieur. La moitié de cette taxe reviendra au Trésor Public et l'autre moitié à la Chambre de Commerce.

Art. 7.— L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises du pays durant une période de 20 ans, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période selon les mêmes formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques de l'extérieur, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles sont exploitées, elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi.

Art. 8.— La marque est transmissible : cette transmission sera mentionnée en marge du procès verbal du dépôt prévu à l'article 5.

Art 9.— Sera condamné à une amende de Cinq cent gourdes au profit du Trésor Public :

10. Celui qui se sera servi sans autorisation, d'une marque dont il n'est pas propriétaire;

12. Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit et de façon à tromper

le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée et publiée.

3o Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Art. 10. — Sera condamné à une amende de Deux cent cinquante gourdes, au profit du Trésor Public:

1o. Celui qui aura employé sur une marque de fabrique, les armoiries, les insignes d'un caractère public ou officier, national ou étranger ;

2o. Celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Art. 11. — Le propriétaire de la marque falsifiée ou faussement reproduite aura le droit de déposer une plainte contre ceux qui se trouveront dans l'un des cas visés aux articles 9 et 10.

Les poursuites pourront être exercées d'office par le Ministère Public près le tribunal de 1^{ère} Instance dans le ressort duquel les produits auront été trouvés sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être dus au propriétaire de la marque.

Art. 12. — La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite, seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie lésée.

Art. 13 — La saisie sera faite sur la réquisition de la partie intéressée et dans le cas de l'art. 10, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la Jurisdiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le Tribunal compétent est celui du domicile du plaignant ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Loi établissant une taxe de 7 o/o ad valorem sur les automobiles, wagons-automobiles, les machines à écrire et leurs accessoires (Volée et promulguée le 1er. Aout) Moniteur du 6 Aout 191 .)

LOI

DARTIGUENAVE.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et
du Commerce ;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

Article 1er. — Une taxe de 7 o/o (sept pour cents)
AD VALOREM est établie sur les automobiles, les wagons-
automobiles, les machines à écrire et leurs accessoires.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dis-
positions de loi qui lui sont contraires.

— o — o —

*Décret accordant décharge aux citoyens qui de 1907 à 1915 ont rempli les fonctions de Secrétaire d'Etat. (Vo-
té le 1er Août promulgué le 4 Aout. Moniteur du 9
Aout 1919.)*

DECRET

Considérant la demande contenue dans le Message
de Son Excellence le Président de la République en
date du 21 Juillet 1919, exposant au Conseil d'Etat que
le pays se trouve depuis 1915 en présence de problè-
mes vitaux dont la solution nécessite l'activité intelli-
gente de tous ses fils et le bon accord entre tous.

Considérant, d'autre part, que la loi du règlement du Budget, telle que la prévoyait la Constitution de 1889, n'a jamais pu être votée, — qu'il est impossible, en raison des événements politiques et des incendies qui en ont été si souvent la conséquence, de se livrer aujourd'hui à un pareil travail qu'il faudrait faire remonter au moins à l'exercice budgétaire 1907-1908, si l'on peut considérer le décret du 21 Août 1903 portant décharge des Secrétaires d'Etat pour l'Exercice 1906-1907 comme une véritable loi de règlement du Budget,

Considérant, enfin, qu'il n'est pas juste de priver indéfiniment de leur décharge les citoyens qui ont géré les affaires publiques pendant la période qui s'est écoulée du 1er Octobre 1907 au 30 Juin 1915 ;

LE CONSEIL D'ETAT

Usant des pouvoirs que lui confère la Constitution en son article 55 et en ses dispositions transitoires, art. D.

DECRÈTE

Art. 1er. — Décharge pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux citoyens dont les noms suivent et qui, de 1907 à 1915, ont rempli l'office de Secrétaires d'Etat, aux différents portefeuilles :

Horace Pau éus Sannon	Frédéric Marcelin (décédé)
Villehardouin Leconte	Louis Borno
Tancrède Auguste (décédé)	Cyriaque Célestin (décédé)
Thrasybule Laleau	Numa Laraque (décédé)
Renaul Hyppolite (décédé)	Luders Chapoteau (décédé)
Charles Roland	J. J. F. Magny
Murad Claude	Pétion Eveillard
Sentimus Marius	Dr. Edmond Héraux
Boisrond Canal jenne	Exercice 1907-1908 et 1908-1909

Murad Claude	Boisrond Canal jeune
Septimius Marius	J. C. Arteaud
Jérémie	Candelon Rigaud
Louis Edmond Porzot	Pétion Pierre André (dcd.)
Exercice 1909-1910	
Murat Claude	Pétion Pierre André (dcd.)
Septimius Marius	Dr. Tertius Nicolas
Général J. Magnan(dcd. /	Fury Châtelain
Jérémie	Dr. Edmond Sylvain (dcd.
Horelle Monplaisir dcd	Limage Philippe décédé
John Laroche	A. G. Sansaricq
Edmond Lespinasse	Jacques N. Léger (décédé
Tertulien Guilbaud	Oreste Zamor (décédé
Fr. Luxembourg Carvin	Annibal Behard. Ex. 1910-11
H. Limage Philippe dcd.	A. G. Sansaricq
Edmond Lespinasse	J. N. Léger (d c d)
Tertulien Guilbaud	John Laroche
Beaufossé Laroche	Seymour Pradel
Guatimosin Boco —	Exercice 1911-1912
Edmond Lespinasse	J. N. Léger (décédé)
Tertulien Guilbaud	Beaufossé Laroche
Seymour Pradel	Guatimosin Boco
Auguste Bonamy	Philippe Argant
Emmanuel Morel	Edouard Supplice (décédé)
Etienne Mathon	Edouard Latortue — Exercice
1912-1913	
Auguste Bonamy	Philippe Argant
Emmanuel Morel	Etienne Mathon
Seymour Pradel	Edouard Latortue
Félesmin Etienne	J. Nicolas Léger (décédé)
Dr. Gaston Dalencour	Edmond Lespinasse
Charles Zamor	John Laroche
Candelon Rigaud	Enoch Désert. — Ex 1913-
1914.	
Félesmin Etienne	Charles Zamor
John Laroche	Candelon Rigaud

Enoch Désert	Charles Salnave (décédé)
Dr. Rosalvo Bobo	Joseph Justin
Dr. Charles Annonal	Eribert St-Vil Noël
D. Montreuil décédé	Dr. Edmond Héraux
Lonis Borno	Horelle Monplaisir (décédé)
Lauriston Vaugues (dec). Jérémie	
Seymour Pradel	Darius Bourrand
Mizaël Codio (décédé)	Milfort Ju-François
Ulriek Duvivier	Auguste Bonamy
Joseph Gléman	Tertulien Guilbaud
David Jeannot. —	Exercice 1914-1915

Art. 2.— Cette mesure de décharge générale comprend également tous les Administrateurs des Finances et Comptables des deniers publics qui, pendant la période comprise entre les années 1907 et 1915 se trouvaient sous les ordres des anciens Secrétaires d'Etat sus-énumérés.

Art. 3.— Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

— o — o —

Décret accordant décharge aux citoyens qui ont rempli les fonctions de Secrétaires d'Etat de 1905 à 1918 (Votée le 1er, Promulguée le 4 Août (Moniteur du 9 Août 1919)

DECRET

Considérant que les prescriptions constitutionnelles ont été remplies en ce qui concerne les Comptes Généraux de la République soumis pour les Exercices 1915-1916, 1917.-1918 ;

Vu le rapport des Commissions chargée de l'examen des Comptes pour les dits Exercices ;

LE CONSEIL D'ETAT,

Usant des prérogatives que lui confèrent les articles 55 et D de la Constitution.

DECRÈTE :

Art. 1er. — Décharge pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, aux Ci oyens ci après désignés qui ont rempli les fonctions de Secrétaires d'Etat aux différents Départements ministériels, durant les Exercices sus-cités :

H. Pauléus Sanon	Etienne Magloire
Emile Elie	Sténio Vincent
A. C. Sansaricq	Arthur François (dcd)
Charles Leconte	Périclès Tessier
E. Dornéval	Furcy Châtelain
Constantin Mayard	Edmond Dupuy
Louis Borno	Osmin Cham
Dr. Paul Salomon	Auguste Scott
Joseph Dessources	E. G. Laporte
Constant Vieux fils	B. Dartiguenave
Dr. Léon Audain	Louis Roy
Dr. Edmond Héraux	Dantès Bellegarde
Annulyse André	Constantin Benoit

Art. 2. — Cette mesure de décharge comprend également tous les Administrateurs des Finances et Comptables des deniers publics qui, pendant la période sus-visée, se trouvaient sous les ordres des Secrétaires d'Etat sus énumérés.

Art. 3. — Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

*Loi ouvrant des crédits extraordinaires aux divers
départements Ministériels (Votée le 30) Au Let. Promul-
guée le 1er. Aout. (Moniteur du 9 Aout 1919.*

LOI
DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à certaines dépenses
non prévues au Budget de l'Exercice 1918, 1919 en cours;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation
du Budget des Dépenses pour l'exercice 1918, 1919;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil l'Etat a voté la loi suivante:

Art. 1er — Il est ouvert conformément à l'état annexé à la
présente loi aux Secrétaire l'Etat des Relations Extérieures,
des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Pu-
blics, de l'Agriculture, de l'Instruction Publique, et de la Jus-
tice, des crédits extraordinaires s'élevant à G. 60.948.95 Mon-
naie nationale et P. 510.595.00 Or américain, à répartir comme
suit:

Relations Extérieures Or. P.	2 792.38 G.	
Finances et Commerce	241.981 25	25 000.00
Intérieur	17.840 84	1.095.75
Travaux Publics	245.680.56	42 990.20
Agriculture.....,.....		800.00
Instruction Publique ...	100 00	315.00
Justice	2 000.00	43 00

	Or. 510.395 00	G. 69.948.95

Art. 2 — Les présents crédits seront convertis au moyen
des ressources disponibles de l'Exercice en cours et en cas

1) Voir le tableau détaillé au " Moniteur " du 9 Août 1919

d'insuffisance des Voies et Moyens, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à employer tous les moyens financiers en son pouvoir, d'accord avec le Conseil Financier pour l'exécution de cette loi.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

— 0 — 0 —

*Loi accordant une augmentation de 19 o/o d'appointements à certaines catégories d'employés (Votée le 30)
promulgué le 31 juillet.*

(Moniteur du 9 Aout 1919)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'en raison de la cherté actuelle de la vie, le traitement des Fonctionnaires et Employés publics tel qu'il a été fixé par la loi du 25 Août 1913, est reconnu insuffisant ;

Considérant qu'il est juste et équitable d'accorder une augmentation d'appointements à certaines catégories d'Employés publics, et en attendant qu'une amélioration de notre situation financière permette aux Pouvoirs Publics, de généraliser la mesure ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PR POSÉ:

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Il est accordé une augmentation de 19 o/o à partir d'Octobre 1919, sur les appointements des Fonctionnaires et Employés des Ministères, du Cabinet Particulier de S.E. le Président de la République, des Secrétariats du Conseil des Secrétaires d'Etat et du Conseil d'Etat, conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Rel.- Extérieures	19 o/o sur G.	46.140	soit G.	8.766 60
Finances et Comce	“ “ “	119.340	“ “	22.674 60
Intérieur	“ “ “	116.640	“ “	22.161 60
Travaux Publics..	“ “ “	29.700	“ “	5.643 00
Agriculture	“ “ “	25.260	“ “	4.799 40
Justice .	“ “ “	23.340	“ “	4.434 60
Cultes.....	“ “ “	11.460	“ “	2.177 40
Inst. Publique....	“ “ “	33.840	“ “	6,42 60

Ensemble.... 19 o/o sur G. 405 720 soit G 77.086 80

Art 2.— Les G. 77.086.80 ci-dessus seront prélevées sur les Or. P. 74.522.50, prévus au Budget des Dépenses de l'Exercice 1919-1920, sous la rubrique: "Credit réservé pour service public."

Art.3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne

— 0 — 0 —

Loi qui ouvre des crédits supplémentaires à certains départements ministériels (votée le 30 juillet. Promulguée le 1er Aout (Moniteur du 9 Aout 1919)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution.

Vu l'article 8 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1918-1919;

Considérant que les valeurs aux Budgets des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, des Travaux Publics de l'Intérieur, et de la Justice, pour l'Exercice 1918-1919, sont reconnues insuffisantes pour la bonne marche du service public ;

Considérant que, tout en réservant le jugement ulté-

rieur du Pouvoir Législatif sur les dépenses désignées plus bas il importe de pourvoir à ces dépenses jusqu'au 30 Septembre prochain ,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Cnseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de P 106.822.11, or américain et G. 21.521.33, monnaie nationale, sont ouverts aux Départements ministériels suivants :

C. S. RELAT. EXT.	OR AM.	Gourdes
1-2 Appointements	2 260 00	
1-3 Matériel et frais de télégrammes	500.00. P. 2.760.00	

C. S. FINANCES ET COMMERCE

1-1 Pension civile	G. 8 321.33. G. 8.321.33
3-1 Matériel et fournitures divers	325.00
1-1 Transit maritime	8,625.00 P 8,950.00

C. S. INTÉRIEUR

5-1 Frais de télégrammes	420.00
2 2 Achat de papier à journal et autres destinés à l'Imp.	

Nale	P. 1 552.11	Gourdes
8-1 Entretien prisons	7.00.00	P 8.572 11

C. S. TRAVAUX PUBLICS

2-1 Construct.		
école des		
Frères du		
Cap-Haïtien	5.000,00	
2-1 Réparation		
d'édifices		
publics	3.000,00	
2-2 Réparation		
des rues,		
égouts, drains		
travaux d'as-		
sainissements	3.000.00	
2-3 Entretien té-		
légraphe ter-		
restre	9.000.00	
3-1 Construc-		
tion Palais		
National	50.000 00	
4-1 Travaux de		
développe-		
ment et d'a-		
ménagement		
rade et wharf		
des Cayes	1.000,00	
2-2 Routes pu-		
bliques	15.000 00	
5-1 Dessina-		
teurs, Cal-		
culateurs	600 00	P. 86 600.00

C. S. JUSTICE		
1-4 Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement	2,400.00	
1-5 Frais de justice criminelle	2,800.00	
2-1 Matériel des Tribunaux	4 000.00	
2-1 Dépenses diverses et installation des Tribunaux d'Appel	4 000.00	13,200.00

Ensemble	Or. 106 822.11	G. 21,521.33
----------	----------------	--------------

Art. 2. Les présents crédits seront couverts par les recettes disponibles de l'Exercice en cours.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

— 0 — 0 —

Loi fixant les voies et moyens applicables aux dépenses de l'ex. 1919-1920 Votée le 18 juillet. — (Promulguée le 2 Septembre) (Moniteur du 10 Septembre 1919.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— La perception des impôts pour l'Exercice 1919-1920 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2.— Les Voies et moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1919|1920 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à Gdes. 4.737.547.45 et Or P.2.721.544.24

Art.3.— Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de règlement seront portés en dépenses.

Aucune administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par une loi Spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 4.— Les droits de douane seront perçus et appliqués conformément aux lois régissant la matière par le Receveur Général des Douanes, par ses agents ou employés ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 5.— Les recettes autres que celles des douanes seront payées à la Banque pour compte du Gouvernement, conformément à la loi.

Art. 6.— Pour tous versements faits et dépôts effectués ou titre de recettes des douanes, il sera dressé par les soins et sous la responsabilité de la Banque Nationale de la République d'Haiti à part de l'acquit sur le Bordereau de la douane, ou récépissés qui comportera le nom de la personne qui a fait le versement ou le dépôt, le montant, l'objet et la date du versement, la désignation du titre ainsi que des chapitres et sections du Budget où la recette sera classée. Les récépissés ainsi émis seront envoyés par la Banque au Département des Finances, au fur et à mesure de leur émission.

Le récépissé sera fourni suivant bordereau de la douane et comportera le numéro et la date du bordereau sur lequel devra être appliqué un timbre mobile de dix centimes de goudes à la charge de la partie versante. Ce bordereau sera expé-

dié mensuellement au Département des Finances. Les pièces justificatives des recettes consistent en bordereaux en due forme dressés par la douane.

Les bordereaux de restitution approuvés et payés par le Receveur Général, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application de taxes douanières ou pour toute autres causes légitimes, seront acheminée au Département des Finances pour être régularisés par des ordonnances de dépenses conformément à la loi.

Le secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à ordonner l'émission de ces ordonnances de dépenses, chaque fois que la nécessité s'en présentera.

Art. 7.— Tous les droits de douane perçus au titre de l'Exportation, excepté les droits de pilotage et d'échelle, seront payés en Or américain. Tous les droits de douane perçus à l'Importation, excepté la surtaxe de 45 o/o qui reste exigible en Or. Américain, seront payés en Gourdes.

Art. 8.— Tous les autres revenus de la République classées au Budget sous le titre général « Recettes diverses » seront versés à la Banque conformément aux mandats d'encaissement dressés par les Administrateurs des Finances, et suivant bordereau fourni par les agents préposés à leur constatation ou à leur perception.

Ces mandats portent dans leur libellé les noms et prénoms fonctionnaires qui font le versement, la nature de la recette, la mention de l'Exercice budgétaire et du mois auxquels elle correspond, un numéro d'ordre et le montant en lettres en chiffres de la valeur à encaisser, ils sont détachés d'un carnet à souches, et à talons, comprenant trois parties indépendamment de la souche; le mandat, le duplicata et le triplicata. Le mandat est retenu par la Banque comme pièce justificative et elle retourne sous pli cacheté à l'Administrateur le duplicata revêtu de son visa, à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination; et le triplicata, accompagné du bordereau, sera expédié du 1er au 15 de chaque mois pour le mois précédent par les Administrateurs des Finances directement à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Ces pièces seront accompagnées d'un état et d'un rapport dont le modèle est annexé au présent budget.

Art. 9. — Les Administrateurs des Finances sont personnellement responsables vis-à-vis du Département des Finances, du recouvrement de tous les impôts divers existants ou à créer, ils sont tenus d'exercer toutes les poursuites nécessaires contre les contribuables en retard de paiement. En cas de négligence ils seront débités personnellement à la clôture de l'Exercice de tous les revenus non ordonnancés ou non recouverts.

Cette même responsabilité incombe à tout autre comptable de derniers publics.

Les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1^{re} Instance qui négligeraient, après en avoir été requis par dénonciation des Administrateurs ou des autres comptables des derniers publics d'exercer les poursuites contre tous contribuables en retard de paiement, seront passibles de suspension et en cas de récidive, de révocation sans préjudice des peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 10. — Il est interdit à tous comptables de derniers publics d'emprunter intérêt, directement ou indirectement, dans les adjudications, marchés fournitures et travaux concernant les services de recettes et de dépenses de l'Etat.

Art. 11. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par des lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles seraient ordonnées, sont formellement interdites. Les tribunaux devront refuser de prononcer des condamnations relatives à des contributions non autorisées à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que pour exercer cette action le tribunal ait besoin d'autorisation préalable.

Art. 12. — Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toutes autres causes d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par l'émission d'un mandat d'encaissement du montant de cette ordonnance.

Le mandat d'encaissement qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée, et indiquer les créances de

l'annulation, sera inscrit en comptabilité au titre des « Recettes diverses » sous la rubrique spéciale de : « Recettes d'Ordre », de manière à être distingué des recettes effectives.

Art. 13 — Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 6 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront mandatées en recettes sous la rubrique « Ressources extraordinaires »

Art. 14. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à effectuer selon les besoins du marché, des conversions de Gourdes en Or, et inversement, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 15. — Tout excédent de recettes qui pourra être réalisé sur les prévisions des Voies et Moyens de l'Exercice 1919-1920, viendra en augmentation des fonds réservés au crédit de la Dette Publique.

Art. 16. — La présente loi avec son état annexé sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

— O — O —

*Loi ouvrant des crédits pour l'exercice 1919-1920
(Votée le 18 juillet. Promulguée le 2 Septembre) (Moniteur
du 10 Septembre 1919.)*

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux divers Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de .

Relations Extérieures. . . G.	46.140,00	Or	89.277,36
Finances et Commerce. . . «	814.180,00	"	9.688,58
Intérieur. «	494.727,15	"	1.306.877,40
Travaux publics , , , , , »	223.900,00	"	622.380,00
Agriculture „ „ „ „ „ «	61.236,00	"	8.110,00
Instruction publique „ „ „ «	1.652.666,68	"	65.969,44
Justice. «	1.069.935,00	"	31.772,00
Colles. «	40.680,00	"	59.850,00

FINANCES ET COMMERCE.

Service Receveur général «	139.309,87	"	183.770,21
« de la B. N R. »	30.000 00	"	34.000,00

AFFECTATIONS SPECIALES.

Faveur divers «	31.000,00	"	262.269,29
---------------------------	-----------	---	------------

MEMOIRE: DETTE PUBLIQUE

Reserve. «		"	1.000.000,00
Crédit réservé aux divers Départements ministériels pour services publics. . »		"	74.526,50

G 4.602.774,70 or. 3.748.498,78

Art. 2.— Aucune dépense ne peut être effectuée sur les or 74.526,58 sans qu'au préalable requisition ait été faite par le Département intéressé dûment approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Les dépenses effectuées sur le crédit réservé seront ordonnées sous la rubrique « Service spécial.»

Il sera remis au Pouvoir Législatif, à la reddition des Comptes généraux, un tableau spécial appuyé de pièces justificatives, faites sur ces P. or 74.526 50.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'art.1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les Voies et Moyens de l'exercice 1919-1920. Néanmoins, en raison des conditions actuelles des Finances de la République d'Haïti, le Secrétaire d'Etat des Finances à la faculté de n'effectuer aucun paiement sur la dette publique, et d'appliquer au besoin les valeurs qui sont affectées à l'usage du service courant, après accord avec le Conseiller Financier quant à la dite application.

Art. 4 Il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public,

imputé chaque mois, sur le montant des recettes un douzième du chiffre des dépenses allouées au divers Départements Ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et pour des cas extraordinaires et urgents. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Cependant pour certaines dépenses telles que : matériel, fournitures dépenses imprévues, la distribution mensuelle pourra être supérieure ou inférieure au douzième selon les besoins.

Dans les cas de dépassement, de douzième autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, une copie certifiée de la décision du Conseil sera annexée à l'ordonnance de dépense.

Art. 5. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor Public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget et au douzième prévu par l'Arrêté du Crédit extraordinaire indiqué à l'article 9 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 23, 46 et 50 du Règlement pour le Service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit pour être payée par le Trésor Public, être imputée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites de la distribution mensuelle des fonds, et être appuyée de pièces justificatives en due forme qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions, restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, du Receveur Général qui en aura fait le paiement, et les dispositions qui précèdent s'appliquent sans exception à toutes les catégories de dépense.

Néanmoins en ce qui est des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2me. et 3me. paragraphes, le Receveur Général pourra effectuer les

paiements spécifiés sur pièces justificatives et tous paiements de cette nature seront soumis immédiatement conformément à l'article VII de la Convention du 16 Septembre 1915, au Département des Finances.

Egalement les paiements à effectuer par le Receveur Général pour les services d'hygiène et des Travaux Publics peuvent être faits, lorsque les circonstances l'exigent, pourvu que la dépense figure au Budget et au douzième. Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remises au fur et à mesure des paiements, et au plus tard le 15 de chaque mois par les Services intéressés au Département ministériel compétent, pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandataée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général.

Il en sera de même pour les allocations prévues au Budget pour frais divers et dépenses imprévues des Départements ministériels.

Art. 6. Les ordonnances de dépenses acquittées par le Receveur Général seront acheminées au Département des Finances, et les mandats de paiement resteront à l'appui des opérations effectuées par son office.

Art. 7. En cas de force majeure exigeant d'urgence des dépenses non prévues au Budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en Session, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, et rendu public par la voie du Journal Officiel, des crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances imprévues, après entente avec le Conseiller Financier.

Art. 8. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires Officiels légalement compétents. Les engagements pris par des mandataires contrairement aux lois ou Conventions en vigueur, n'engagent que leur responsabilité personnelle vis-à-vis des intéressés.

Art. 9. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget, et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Art. 10.— Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget.

Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des Sessions,

Les crédits extraordinaires indiquent les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art. 11.— La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers après examen des pièces justificatives. Elle précède toujours l'ordonnancement. La liquidation des dettes de l'Etat se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne le Département qu'il dirige. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme tracée par les règlements.

A l'exception des appointements, indemnités, pensions, subventions et locations qui continueront à être réglées comme par le passé par les Administrateurs des Finances, sur délégation du Secrétaire d'Etat intéressé, aucune sortie de fonds sous la réserve des dépenses prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 ne pourra être effectuée sans qu'au préalable ait été dressée par le Secrétaire d'Etat compétent sous sa responsabilité personnelle, l'ordonnance appuyée de pièces qui constatent que le paiement a pour objet d'acquitter une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 12 — Les Secrétaires d'Etat ne pourront faire dresser d'ordonnances de dépenses au delà des crédits mis à leur disposition par Arrêtés de douzième : ces crédits doivent se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle.

Les administrateurs des Finances sont aussi res-

pensables de tout ordonnancement qui se ferait au-delà des crédits ouverts aux Secrétaires d'Etat. Il sera établi pour les ordonnances de dépense un modèle uniforme qui comportera, en sus des renseignements ordinaires, le montant du crédit annuel, et en regard : 1^o le montant des prélèvements antérieurs au douzième si le douzième n'est pas le premier de l'exercice ; 2^o le montant du prélèvement actuel ; 3^o le solde du crédit. Les ordonnances ainsi dressées par les Secrétaires d'Etat comptables seront exécutées par l'Administrateur des Finances pour être homologuées, puis transmises au Département des Finances, et à partir de ce moment, elle suivront les filières ordinaires en vertu de l'art. 4.

Art. 13.— Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux publics ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 14. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics ou fourniture ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent pas dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis. Le tout appuyé de pièces justificatives.

Art. 15.— Les commissions de Trésorerie de la Banque sur les Recettes de l'année seront payées au moyen des soldes des 5/100 (cinq pour cent) alloués par l'article VI de la Convention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public.

En ce qui est des commissions de Trésorerie à prélever sur les impôts divers, elles seront réglées mensuellement, et à cet effet, il est ouvert un compte spécial « Commissions allouées à la Banque » portant au débit du Trésor le montant des commissions dues au sup.

et à mesure qu'elles se présentent, et au crédit du Trésor au dernier jour du mois ou plus tard au 10 du mois suivant, le montant total des commissions constatées au profit de la Banque et acceptées après vérification par le Département des Finances. Une ordonnance de dépense est dressée à cet effet et convertie en mandat. Le compte « Recettes et Paiements » est débité de ce mandat.

Art. 16. — Le compte « Recettes et paiements » doit comporter le détail de tous les comptes de l'Etat avec la Banque. Du 1er, au 15 de chaque mois la Banque en envoie extrait certifié au Département des Finances et au Conseiller Financier.

Art. 17. — Les Recettes des Impôts divers pour l'Exercice 1919-1920 devant concourir à l'acquittement des dépenses budgétaires passeront après instructions du Département des Finances à la Banque et au fur à mesure de leur perception du compte « Recettes et Paiements » au compte « Receveur Général des Douanes. »

Art. 18. — L'Exercice budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois du 1er Octobre au 31 Décembre est accordé soit pour achever certains services, soit pour compléter l'ordonnancement et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative. L'Exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art. 19. — Les crédits ouverts pour dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent non plus être payés au moyen des recettes de l'exercice courant, à moins qu'ils ne soient portés au budget de cet exercice.

Art. 20. — Les ordonnances de dépenses non acquittées à la clôture de l'exercice seront portées au Budget d'un exercice subséquent ayant d'être mandatées et payées.

Art. 21. — A la clôture de l'exercice, c'est à-dire, le 1^{er}. Janvier, il est ouvert à la Banque un compte spécial « Recettes à Recouvrer »

Art. 22. — La loi de règlement du Budget prononce la clôture définitive de l'exercice, soit que toutes les dépenses aient été intégralement payées à l'aide des Voies et Moyens, soit qu'il reste encore des valeurs à payer.

Art. 23. Les recettes recouvrées après le vote de la loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du Budget des Voies et Moyens intitulé « Recettes des Exercices clos. »

Art. 24. Du 1^{er}. au 15 de chaque mois, tous les comptables de deniers publics feront aboutir : 1^o. au Département intéressé ; 2^o. au Département des Finances, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent. Ces pièces justificatives consistent 1^o. en bordereaux acquittés, 2^o. en état d'émargement.

Art. 25. Du 15 Janvier au 15 Février au plus tard les différents Secrétares d'Etat remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Ces comptes comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice ; ils doivent être établis d'une manière uniforme, présenter les mêmes divisions que le Budget. Ils seront contrôlés conformément à la loi qui établira le mode de vérification des comptes,

Art. 26. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la liquidation des crédits de l'exercice auquel elles appartenaient n'auraient pu, à

défaut de justification suffisante, être liquidées, dans un délai de deux ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers résidant en Haïti, et de trois ans pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

Art. 27. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration. Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent, un bulletin indiquant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 28.— Tout crédit ouvert par la présente loi peut être arrêté en tout ou en partie par le Secrétaire d'Etat des Finances après accord avec le Conseiller Financier si cette dépense n'a plus d'objet.

Art. 29. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de préparer les Comptes Généraux et le projet de loi de règlement du Budget ; il sera assisté des autres Secrétaires d'Etat.

Les Comptes Généraux embrassent toutes les opérations relatives à l'évaluation, à la constatation, à l'ordonnement, au recouvrement et à l'emploi des deniers publics. Ils présentent la situation exacte de tous les services de Recettes et de Dépenses, de l'ouverture à la clôture de l'exercice.

Art. 30.— Le projet de loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux de la République.

Art. 31.— Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les dispositions de la loi seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge emporte de plein droit main levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Art. 32. — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics sont applicables à tous les comptables de deniers publics ; notamment :

- 1o Le Receveur Général des Douanes ;
- 2o les Directeurs de l'Enregistrement ;
- 3o les Greffiers des Tribunaux ;
- 4o la Banque Nationale de la République d'Haïti, en la personne de son Directeur ;
- 5o les Payeurs-Comptables des Départements Ministériels ;
- 6o les Directeur et Caissier du Service Hydraulique
- 7o le Directeur du Service Télégraphique terrestre ; les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau ;
- 8o l'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents postaux ;
- 9o les Receveurs Communaux ;

et enfin toute personne chargée à un titre quelconque de la perception et de la maintenance des deniers publics et de la gestion des biens de l'Etat.

Les différents comptables de deniers publics énumérés ci-dessus feront aboutir régulièrement tous les mois les comptes de leur gestion du mois précédent selon les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Art. 33. — Décharge sera accordée aux comptables des deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

Art. 34. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

*Loi réorganisant le Service Postal. (Votée le 6 Aout. —
Promulguée le 12 Septembre. (Moniteur du 24 Septem-
bre 1919.)*

LOI

DARTIGUENAVE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la Convention de l'Union Postale Universelle, si-
gnée à Paris le 1er. Juin 1878, à laquelle la République
d'Haïti a adhéré le 24 Juin 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser sérieuse-
ment et définitivement le Service Postal haïtien ;

Considérant qu'une longue expérience a démontré
l'insuffisance des recettes postales, due pour une bonne
part aux taxes trop minimes perçues en vertu de la loi
du 11 Octobre 1880 ;

Considérant que pour mettre le Service des Pos-
tes à la hauteur des nécessités mondiales actuelles et
des exigences du commerce, il est indispensable de
donner un plus grand développement à cette branche
de l'Administration publique et que, pour faire face à
ces exigences, il faut augmenter les ressources de la
Poste ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil D'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'Administration des Postes est un monopole
de l'Etat,

Art. 2 — Quiconque, particulier ou raison sociale, corporation, associations de toutes sortes, tentera d'organiser un service de courriers d'un point du territoire à un autre sera passible d'une amende de 50 Gourdes au moins ou de 500 Gourdes au plus, ou d'un emprisonnement de Six mois au moins et d'un an au plus, ou des deux peines.

Art. 3.— Le Service Postal sera assuré sur toutes les voies existantes ou à créer: lignes de bat aux étrangères ou nationales, bateaux du cabotage côtier; chemins de fer, automobiles, etc. conformément à la Convention Postale Universelle, et aux Lois, Arrêtés et Règlements régissant la matière à l'Intérieur.

Art. 4.— Il sera établi dans chaque Douane ou dans chaque Bureau de port des boîtes postales pour le dépôt et la réception des lettres arrivant par les bat aux du cabotage.

Art. 5 — Dès son arrivée dans un port, tout subrécargue, commissaire ou comptable à bord d'un bateau faisant le service côtier, est tenu, sous sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Administration des Postes, de déposer dans les boîtes postales du port ou de la Douane toutes les lettres dont il est porteur. En l'absence de boîtes postales, il les acheminera au Bureau de la Poste. Les contrevenants seront passibles des mêmes peines portées en l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — L'expédition par les bateaux du cabotage, des lettres chargées de valeurs, bijoux, objets précieux, etc., n'engage pas la responsabilité de l'Administration Postale.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DES SERVICES.

Art. 7.— Il y aura à Port-au-Prince une Administration Générale des Postes, placée sous la dépendance

du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et dirigée par un Administrateur Général tous deux nommés par le Président de la République. Cette Administration aura seule la charge et le contrôle de tous les courriers Postaux et des Bureaux de Poste ; exécutera et fera exécuter les lois et règlements qui régissent le Service Postal.

Art. 8.— Les attributions spéciales de l'Administration générale des Postes vis-à-vis du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, sont les suivantes ;

1o. De proposer toutes dépenses relatives aux différents services des Postes, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce avec un exposé des motifs ;

2o. de proposer l'établissement ou la suppression des bureaux de Postes et de routes postales là où ces mesures seront reconnues nécessaires ;

3o. de passer des instructions à toute personne appartenant au Service postal pour la bonne exécution de la tâche confiée à ses soins, et conformément aux lois, arrêtés et règlements régissant la matière ;

4o. de proposer les formules et toutes pièces officielles à adopter comme étant les plus appropriées au service postal ;

5o. de prescrire le système de comptabilité nécessaire à la bonne marche du service, et d'en exiger l'application ;

6o. de fournir au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce dans la première quinzaine de chaque mois pour le mois précédent, la comptabilité du service postal ;

7o. de prescrire des investigations à l'occasion de toutes plaintes soumises à l'Administration et des offenses commises contre le service postal,

8o. de passer tous contrats et autres accords relatifs

aux transports des malles de l'intérieur et autres besoins du service des courriers avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 9 Chaque bureau postal sera dirigé par un Directeur nommé par le Président de la République.

Art. 10. Lorsque l'Administrateur général ou l'Inspecteur général des Postes voyagera pour le service de la dite Administration et pour une mission approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, il aura droit au remboursement de la somme effectivement dépensée par lui, dans l'exercice de ses fonctions officielles. Un état détaillé de toutes les dépenses dûment justifiées qu'il aura faites sera soumis par lui au Ministre des Finances et du Commerce pour contrôle et approbation.

Tous autres employés de l'Administration, lorsqu'ils voyageront pour un service officiel de l'Administration des postes autorisé par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, seront limités aux dépenses effectivement faites par eux, ne devant pas dépasser G. 20 par jour. Ils devront en rendre un compte détaillé à l'administration générale des Postes qui, après contrôle, le transmettra au Ministre des Finances et du Commerce pour son approbation.

Art. 11. Chaque directeur ou agent postal, pour les besoins de son office, est autorisé à s'approvisionner de timbres-poste et cartes postales, conformément au 2e. alinéa de l'article 6 de la loi du 16 Août 1913; accordant une remise de 10 o/o.

Art. 12. Lorsqu'une installation de casiers privés sera jugée utile dans un bureau pour le classement des correspondances, le jeu des boîtes nécessaires sera fourni par le Gouvernement. L'abonnement sera fixé par règlement et les valeurs recouvrées transmises à

l'Administration générale en vue d'un versement global à effectuer mensuellement à la caisse publique.

TITRE III.

CLASSIFICATION DES OBJETS POSTAUX OFFICIELS

Art. 13. Les objets transportables par la Poste sont divisés en quatre classes :

Première classe : Lettres, Correspondance ;

Deuxième classe : Journaux et publications périodiques,

Troisième classe : Imprimés, circulaires, etc.

Quatrième classe : Marchandises.

Des règlements postaux établis par Arrêtés du Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, détermineront le détail de chacune de ces classes.

La taxe d'affranchissement sera acquittée au moyen de timbres-poste ordinaires collés sur les lettres ou paquets.

Art. 14 Les différentes quotités de timbres poste d'affranchissement pour le service postal intérieur et extérieur seront émises en vertu du tableau annexé à la présente loi. Chaque fois qu'il y aura lieu à une émission de timbres-poste, un Arrêté du Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, déterminera les types et les quotités et fixera en général toutes conditions de cette émission.

Art. 15 La taxe d'affranchissement à l'intérieur des objets de 1^{re} classe est de cinq centimes de gourdes pour chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes ; et 5 centimes de gourdes en plus par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Les cartes postales en général ainsi que de visite sous enveloppes non

cachetées seront transmises par la poste à raison d'un affranchissement de trois centimes de gourde.

Art. 16. La taxe d'affranchissement pour les objets de la seconde classe est de cinq centimes de gourdes par deux cent cinquante grammes ou fraction de 250 grammes. Quand des objets de la seconde classe seront expédiés par d'autres que par l'éditeur les taxes d'affranchissement seront de 5 centimes de gourdes par chaque cent grammes ou fraction de 100 grammes.

Art. 17. La taxe d'affranchissement sur les objets de la 3ème. classe est de 5 centimes de gourde par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes et la limite de poids sera de 2000 grammes.

Art. 18. Les colis postaux seront rangés dans la 4e. classe, et ils seront taxés à l'intérieur ainsi qu'il suit:

a) Colis pesant 100 grammes au moins ; cinq centimes de gourde pour chaque 25 grammes, ou fraction de 25 grammes pour les bureaux de la République ;

b) Colis pesant plus de 100 grammes, compris dans le paragraphe « a » paieront quarante centimes de gourde pour les premiers 500 grammes ou fraction de 500 grammes, et dix centimes de gourde pour chaque 500 grammes supplémentaires ou fraction de 500 grammes supplémentaires pourvu que le poids du colis ne soit pas supérieur à 5500 grammes pour les bureaux postaux desservis par le Chemin de Fer, bateaux ou automobiles et par courriers terrestres le poids ne doit pas excéder 2500 grammes.

c) Lorsque les paquets à transporter par courrier terrestres dépassent en poids le maximum raisonnable qui peut être transporté, l'Administration générale pourra déterminer ce maximum et réserver les autres paquets pour un courrier suivant. Le public ne pourra, à cette occasion, recourir à aucune réclamation d'indemnités.

OBJET POSTAL OFFICIEL

Art. 19. Tous les fonctionnaires de la République

sont autorisés à transmettre par la Poste franc de port, toutes lettres, paquets ou autres objets ayant trait exclusive ment au service du Gouvernement de la République d'Haïti, moyennant que toutes lettres ou paquets de cette nature portent l'inscription « Service Officiel, » et une devise désignant également le nom du Département ministériel, et, si l'objet provient d'un bureau ou office autre qu'un ministère, le nom du Département duquel relève le bureau ou l'office selon le cas. Mention de la pénalité pour usage frauduleux sera faite sur les enveloppes employées par ces divers bureaux ou offices.

Article 20. Quiconque aura fait usage d'une enveloppe officielle, étiquette ou souscription autorisée par la loi, pour éviter le paiement du port ou de la taxe de recommandation sur sa correspondance privée, colis, paquets ou autres objets postaux, sera passible d'une amende de cent *gourdes*.

Art. 21. Les personnes non fonctionnaires du Gouvernement, écrivant aux Départements ministériels de la République relativement à leurs opérations avec le Gouvernement, ne peuvent pas se servir pour transmettre leur correspondance des enveloppes ci-dessus désignées portant suscription de la pénalité. Les fonctionnaires autorisés à se servir de ces enveloppes ne pourront les fournir à l'usage d'adjudicataires du Gouvernement ou pour permettre à des personnes privées ou à des compagnies ou les sociétés d'envoyer sans frais des rapports etc. que la loi les oblige à soumettre.

Art. 22. Le fonctionnaire désirant obtenir des informations officielles de personnes non fonctionnaires ou par leur intermédiaire, pourront fournir les enveloppes officielles portant la pénalité ou des étiquettes *ad hoc* moyennant seulement qu'elles soient munies de l'adresse de retour imprimée ou écrite. Lorsque

l'information doit être envoyée périodiquement ou en plus d'une occasion, les enveloppes ou étiquettes portant imprimée l'adresse de retour pourront être fournies en quantité suffisante pour de telles informations.

Art. 23. — Le droit d'un fonctionnaire de la République d'Haiti de faire usage des enveloppes portant souscription des pénalités cessera dès qu'il ne sera plus en fonction, et il ne pourra dès lors faire usage de ces enveloppes pour transmettre des papiers relatifs aux règlements de ces comptes ou d'autres transactions du ressort du bureau auquel il a cessé d'appartenir, excepté s'il les a reçues pour demandes d'informations officielles avec inscriptions de l'adresse de retour d'un Département ministériel ou d'un office du Gouvernement.

TITRE IV.

OBJETS NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFRANCHIS.

Art. 24. — Tout objet postal de première classe déposé à la poste sans le timbre requis ou avec un timbre insuffisant, sera transmis à sa destination moyennant le double de la taxe à payer, laquelle devra être perçue à la livraison. Quand ces perceptions auront lieu les timbres pour port dus seront apposés sur l'objet.

TITRE V.

OBJETS INTRANSMISSIBLES.

Art. 25. — Les objets intransmissibles comprennent tous les objets qui, selon les lois, règlements ou stipulations de traités, ne sont pas admis à être transportés par la Poste, ou par suite d'adresse illisible, incorrecte ou insuffisante se trouve dans l'impossibilité d'être expédiés à destination.

Art 26. Tout livre, pamphlet, portrait, papier, lettre, écrit imprimé, ou tout autre publication d'un caractère immoral, obscène impudique, lascif ou immonde et tout article ou objet destiné ou adapté ou appelé à empêcher la conception ou à produire l'avortement ou pour tout usage immoral, et tout article, instrument, substance, drogue, médicament ou objet publiquement annoncé ou d'écrit d'une manière à induire d'autres à s'en servir ou à l'appliquer pour empêcher la conception ou pour tout autre usage pervers ou immoral ; et toute carte, lettre, circulaire, livre, pamphlet, annonce ou nouvelle de toutes sortes, écrits ou imprimés, donnant des informations directement ou indirectement, sur le lieu, la manière, la personne et les moyens pour lesquels, les objets, articles ou choses ci-dessus mentionnés peuvent être obtenus ou fabriqués ou le lieu ou la personne par laquelle tout acte ou opération de quelque nature que ce soit, dans le but de provoquer ou de produire l'avortement peut être fait ou exécuté, et comment et de quelle manière, la conception peut être évitée et l'avortement provoqué, que l'objet soit cacheté ou non ; et toute lettre, paquet ou colis, ou autre objet postal contenant toute chose, appareil ou substance d'une nature immorale, immonde, vil ou immoral ; et tout papier écrit, annonce ou incitation tendant à représenter que tout article ; instrument, substance, drogue, médicament ou objet quelconque peut être employé ou appliqué pour empêcher la conception ou ou provoquer l'avortement ou pour tout autre usage pervers ou immoral, et toute description dont le but est d'induire ou d'inciter une personne à utiliser ou à employer un tel article, instrument, substance, drogue, médicament ou objet quelconque est déclaré être un objet intransmissible par la Poste, et ne sera pas transporté par le courrier ni distribué

par aucun bureau de poste ou par aucun facteur. Qui-conque aura sciemment déposé ou fait déposer pour être transporté ou distribué tout objet déclaré intransmissible par le présent article, ou qui prendra sciemment, ou fera prendre à des courriers postaux un tel objet dans le but de le mettre en circulation, d'en disposer ou d'aider à sa circulation ou à sa disposition, sera passible d'une amende de *trois cents gourdes* au moins et de *cinq mille gourdes* au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins ou cinq ans au plus, ou des deux peines, sans préjudice des peines prévues au Code Pénal.

Et le terme « immoral » dans l'acceptation du présent article comprendra en outre, tout objet de nature à inciter à l'incendie, au meurtre et à l'assassinat. Dans ce cas, outre l'amende prévue, l'auteur sera passible des peines portées en l'article 78 du Code Pénal.

Art. 27. Tout objet dont la loi a lmet par ailleurs la transmission, et sur l'enveloppe ou couverture extérieure ou emballage duquel, ou toute carte postale sur laquelle auront été écrits, imprimés ou tracés par tout autre procédé, des dessins, épithètes, termes, expressions d'un caractère immoral, impudique, lascif, obscène, diffamatoire, injurieux ou comminatoire ou ayant pour but par les termes ou la manière ou l'exécution de porter préjudice moralement à un autre ou tendant clairement à le faire, sera déclaré objet intransmissible et ne sera pas transporté par les courriers ni délivré par un bureau de poste ou un facteur et sera retiré de la Poste selon les règlements qui seront prescrits par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 28. Les spiritueux, liqueurs vineuses, maltées, fermentées ou autres boissons enivrantes de toutes sortes, les poisons de toutes sortes, les animaux vé-

nimeux, insectes, reptiles, les explosifs de toutes sortes, et les matières inflammables (compris les allumettes, la gazoline, la benzine, l'alcool dénaturé et tous les liquides ayant un point inflammable au dessous de 80 degrés Farenheit) et les machines infernales et d'autres engins ou compositions chimiques et mécaniques qui peuvent s'enflammer ou exploser et des germes de maladie et de plaies, ou d'autres articles naturels ou artificiels ou des matières, de quelque nature que ce soit, qui peuvent tuer de toute façon, faire du mal à un autre, détériorer ou en général avarier le courrier ou autres objets ; des animaux en vie, des peaux ou fourrures brutes, du guano ou tout autre article exhalant une mauvaise odeur, qu'il soit cacheté ou non comme article de lère, classe ne seront pas admis dans les courriers. Quiconque sciemment aura déposé ou fait déposer à la Poste pour transmission ou distribution, ou qui sciemment aura fait distribuer par poste selon l'adresse écrite dessus, à l'endroit où il doit être délivré à la personne à laquelle il est adressé, un objet déclaré intransmissible dans ce paragraphe sera passible d'une amende de *Cinquante* gourdes, au moins et *mille* gourdes au plus ou d'un emprisonnement de un mois au moins ou de deux ans au plus ou des deux peines, et puni conformément aux lois ; et quiconque sciemment aura déposé ou fait déposer à la Poste pour transmission ou distribution selon l'adresse écrite dessus, à l'endroit où il doit être délivré à la personne à laquelle il est adressé un objet déclaré transmissible dans cet article qu'il soit transmis selon les lois ou règlements autorisés ou non, avec le dessein, le but ou l'intention de tuer ou de causer du mal de quelque façon que ce soit, ou faire du tort à des tiers, ou endommager, avarier ou détériorer les malles ou autres propriétés, sera passible d'une amen-

de *de mille gourdes* au moins et *cinq mille gourdes* au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au moins et dix ans au plus ou des deux peines.

Cependant, ces germes de maladie, sérum, etc. peuvent être transmis par la Poste, par des représentants du Gouvernement et d'autres personnes autorisées par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce lorsque les exigences de la salubrité, la santé publique le commandent. Les colis contenant de tels objets doivent être clairement marqués de façon à indiquer la nature du contenu, le titre et l'adresse de l'envoyeur et doivent être emballés de manière à éliminer tout danger d'avarie aux malles ou aux employés de la Poste qui les manipulent.

Art. 29. Tout objet dont le dépôt dans les malles est déclaré punissable, en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements postaux, sera intransmissible.

TITRE VI

CLASSIFICATION DES OBJETS POSTAUX

Objet posé à l'étranger.

Art. 30. L'échange des malles entre la République d'Haiti et les pays étrangers en général est régi par la Convention Postale universelle.

Art. 31. Les objets postaux dans les malles de l'Union postale sont classés :

- a) lettres
- b) cartes postales
- c) papiers d'affaires
- d) imprimés livres
- e) échantillons de marchandises.

Art. 32. Des marchandises autres que des échantillons sont également échangées avec certains pays, ce qui est classé comme malle de colis postaux internationaux.

Art. 33. Les lettres ou cartes postales peuvent être expédiées avec ou sans affranchissement préalable ; les autres objets ne seront pas expédiés, à moins qu'ils n'aient été affranchis au moins en partie ; et dans tous les cas d'insuffisance d'affranchissement, le double de la valeur manquante sera perçu du destinataire.

Art. 34. L'affranchissement ne peut se faire qu'au moyen des timbres-poste haïtien. Tous les articles transmissibles déposés dans un bureau postal avec un timbre d'affranchissement des pays étrangers faisant partie ou nom de l'Union postale seront considérés comme non affranchi et traités comme tels :

Art. 35. Tous les objets transmissibles seront réexpédiés sans frais dans les limites de l'Union postale-Universelle et l'insuffisance d'affranchissement, s'il y en a, sera perçue par le bureau distributeur.

Art. 36. Si un article non affranchi ou partiellement affranchi est retourné à l'expéditeur comme intradmissible, celui-ci est tenu d'acquitter le montant qui aurait dû être perçu du distributeur, si l'article avait été délivré.

Art. 37. Sous l'empire de la Convention postale Universelle, la correspondance officielle relative au service postal échangée entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international et l'Union Postale Universelle et entre les bureaux de poste des Pays de l'Union, sera transportée dans les malles franches de port.

Art. 38. La transmission des articles suivants est interdite dans les malles régulières entre la République d'Haiti et les Pays étrangers :

a) Tous les articles non affranchis au préalable, au moins en partie, excepté les lettres et les cartes postales ;

b) Les imprimés, papiers de commerce et échantillons de marchandises contenant toutes lettres ou notes manuscrites ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

e) Les imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises qui ne sont pas conditionnés de manière qu'on puisse facilement en vérifier le contenu, et qui ne se conforment aux conditions prescrites pour les objets de cette nature.

d) Les échantillons de marchandises ayant une valeur marchande, ou excédant les poids prescrits,

e) Des colis de papiers d'affaires et imprimés excédant les poids et dimensions prescrits.

f) Tout article de nature à salir ou à détériorer les malles ou à faire du tort aux personnes appelées à les manipuler.

g) Lettres ou paquets contenant les espèces métalliques courantes,

h) La liste des articles dont l'émission est interdite dans les malles pour certains Pays et non pour d'autres sera fournie à tous les bureaux de poste de l'Administration des postes.

Art. 39. Tous les articles qui ne sont pas transmissibles dans les courriers intérieurs à cause du danger d'endommager les courriers ou de mettre en péril les personnes appelées à les manipuler, excepté s'ils sont emballés selon les prescriptions, ne seront pas admis dans les malles étrangères ; et les statuts interdisant la transmission dans les courriers de matières obscènes ou d'articles destinés à des objets pervers ou immoraux ou de matière qui contient sous l'enveloppe ou couverture extérieure, ou carte postale portant des mots ou phrases immondes ou diffamatoires, et toutes matières ayant pour but de frauder, s'appliquent également aux matières dans les malles étrangères.

Art. 40. Celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage pour l'affranchissement de lettres ou paquets postaux de timbres annulés, que ceux-ci aient déjà servi ou non ; ou celui qui aura effacé, essayé d'effacer ou aidé à effacer les marques et signes d'oblitération des timbres poste, cartes postales de l'Administration postales ou toute autre formule postale qui a été déjà em-

ployée en paiement du port, dans le dessein de s'en servir pour le même usage ou pour la vendre ou l'offrir en vente, ou celui qui sciemment aura vendu ou offert en vente tout timbre-poste, carte postale ou toute autre formule de cette nature ou qui l'aura employé ou fait employer en paiement du port ou celui qui aura sciemment employé ou fait employer un timbre poste, carte postale ou autre formule postale émise en conformité de la loi, et qui a déjà servi à cet usage, sera, s'il s'agit d'une personne employée dans le service postal, puni d'une amende de 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, et s'il s'agit d'une personne non employée dans le service postal d'une amende de 5 gourdes au moins et 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 5 mois au moins et d'un an au plus, ou des deux peines, sans préjudice des peines prévues au Code Pénal.

Art. 41. Celui qui étant directeur de poste ou toute autre personne employée dans toute autre branche du service des Postes ayant à sa garde des timbres-postes, cartes postales de l'Administration des Postes ou autre formule timbrée en aura fait usage ou disposé pour le paiement de dettes ou pour l'achat de marchandises ou d'autres articles vendables, ou qui aura engagé ou hypothéqué ces formules ou les aura vendues ou en aura disposé tout autrement pour une somme supérieure ou inférieure à leur valeur réelle ; ou qui aura vendu ou fait vendre des timbres-postes, cartes postales ou autres formules timbrées ou qui en aura disposé ou fait disposer en tout autre lieu ou endroit en dehors du guichet de distribution du bureau où ce directeur des postes ou autre personne est employée ; ou qui aura incité ou tenté d'inciter dans le dessein d'augmenter les émoluments d'un tel directeur des Postes ou autre personne employée dans un tel bureau, ou qui

dans le dessein d'augmenter les allocations basées sur ces ventes, aura incité toute personne à acheter, dans ce bureau de poste, des timbres-postes, cartes postales ou autres formules postales timbrées ou à en disposer autrement que ne prescrit la loi ou les règlements du bureau central des Postes, sera puni d'une amende de 50 gourdes au moins et 500 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au moins et de 1 an au plus, ou des deux peines sans préjudice de celles prévues au Code Pénal.

Art. 42. Celui qui étant directeur de poste ou autre personne autorisée à recevoir les objets postaux, aura, à l'occasion de son service, demandé ou accepté toute gratification ou récompense, toute taxe autre que ce qui est prescrit par la loi pour l'affranchissement de ces objets postaux, sera puni d'une amende de 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois, ou des deux peines.

Art. 43. Celui qui aura fabriqué ou contrefait un timbre-poste, un timbre imprimé sur une carte postale de l'Administration des Postes, ou toute autre formule timbrée ou toute autre plaque ou matrice pour vignette *ad hoc* ou celui qui aura fait ou imprimé, ou employé sciemment, ou aura en sa possession dans le dessein de l'employer ou de le vendre, un timbre-poste, carte postale ou toutes autres formules postales, plaques, matrices, vignettes ainsi forgées ou contrefaites, ou celui qui aura fait ou sciemment employé ou vendu tout papier portant des filigrames de toute formule timbrée, ou toute imitation frauduleuse d'icelle; ou celui qui aura imprimé ou fait imprimer, ou autorisé ou fait autoriser à imprimer tout timbre-poste, carte postale de l'Administration des Postes ou toute autre formule timbrée, de la même espèce que celle autorisée par le bureau des Postes et fournie par le dit bureau sans l'autorisation ou les instructions sociales du dit bureau, ou celui qui, après qu'un tel timbre-poste, carte postale de l'Administration des Postes ou autre formule timbrée aura été imprimé, aura dans l'intention de frauder, délivrer des formules à toute personne non autorisée à les recevoir par une pièce écrite, dûment signée de la main du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, ou de l'Administration des Postes et revêtue du sceau de la République, sera puni

d'une amende de 1.000 gourdes au moins et de 5.000 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 5 ans au plus, ou des deux peines, sans préjudice des peines prévues aux articles 101, 102, 103, 104, 105 et 106 du Code Pénal.

Art. 44. Celui qui aura fabriqué ou contrefait des timbres-postes d'un Gouvernement étranger ou qui les aura mis en circulation ou en aura fait usage encourra les mêmes pénalités portées à l'article précédent.

Art. 45. Quiconque aura assailli une personne chargée par la loi de la garde ou du contrôle de tout objet postal, dans l'intention de voler à main armée ou de dérober cet objet postal ou toute partie de cet objet, ou qui aura volé tout objet de cette nature, ou toute partie de cet objet, sera puni, pour la première fois d'un emprisonnement de 10 ans au plus ; et si, en effectuant ou essayant d'effectuer ce vol à main armée, il blesse la personne ayant charge de la malle, ou met sa vie en péril par l'emploi d'une arme dangereuse, ou en cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de 25 ans.

Art. 46. Quiconque aura intentionnellement endommagé, renversé ou détruit toute boîte aux lettres, boîte ou tiroir à serrure ou tout autre réceptacle approuvé par l'Administration Générale des Postes pour la bonne garde d'objets pour la malle ou pour livraison, ou toute serrure ou appareil de même nature qui se rapporteront ou qui seront attachés ou toute boîte aux lettres ou autre réceptacle désigné ou approuvé par l'Administration Générale des Postes pour la réception ou la livraison de la malle sur toute route de courrier ou route postale ou quiconque les aura forcés ; ou quiconque aura intentionnellement endommagé, raturé ou détruit tout objet postal déposé dans toute boîte aux lettres, boîtes, tiroir à serrure ou autre réceptacle établi ou approuvé par l'Administration Générale des Postes pour la bonne garde d'objets destinés à être expédiés ou délivrés ; ou quiconque aura intentionnellement pris ou volé des objets de cette nature dans la dite boîte aux lettres, boîte ou tiroir à serrure ou autre réceptacle ou aura assailli avec intention et malice tout individu porteur de lettres ou de la malle, le con-

naissant pour tel, tandis qu'il se trouve en route on cède captivité, dans l'exercice de ses fonctions, ou quiconque aura intentionnellement prêté aide ou assistance à l'un quelconque des délits prévus dans le présent article sera puni d'une amende de cinquante gourdes au moins et mille gourdes au plus, et d'un emprisonnement de un mois à trois ans, ou des deux peines.

Art. 47. Quiconque aura pénétré ou tenté de pénétrer avec effraction dans un bureau de Poste, un édifice ou cette partie d'édifice, tout vol ou autre déprédation, sera puni d'une amende de cinquante gourdes à mille gourdes et d'un emprisonnement de un mois au moins et cinq ans au plus.

Art. 48. Quiconque aura déchiré, coupé, ou de toute autre façon endommagé un sac ou une bourse de Poste employé ou destiné à être employé au transport de la malle, ou quiconque aura coupé toute ficelle retenue par un sceau y attaché avec l'intention de voler ou de dérober les dits objets postaux, ou de leur permettre de se détacher, sera puni d'une amende de cinq gourdes au moins et cent gourdes au plus et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou des deux peines.

Art. 49. Quiconque aura sciemment et avec intention mis opposition ou retard au passage de la malle ou de tout véhicule, automoteur, cheval, mule, conducteur ou courrier ou tout autre moyen de transport ou de navire portant la dite malle sera puni d'une amende de cinquante gourdes au moins et cinq cents gourdes au plus ou d'un emprisonnement de un mois à un an ou des deux peines.

Art. 50. Dans le cas de perte d'un objet recommandé dans les malles de l'Union Postale et sauf le cas de « Force majeure » l'envoyeur, ou sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité conformément à la Convention Postale Internationale.

Art. 51. -- Les directeurs des Postes recevront des lettres ou colis recommandés pour distribution y compris les paquets de la Poste internationale provenant de l'Etranger, procéderont à l'égard de ces objets de la même manière que pour les

objets recommandés intérieurs, sauf les prescriptions relatives aux objets postaux soumis aux redevances douanières ou supposés tels.

Article 52. — Les objets recommandés reçus des Pays étrangers susceptibles d'être soumis aux droits de Douane ou supposés tels suivront le mode ci-dessous. Lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts du fisc en procédant à la distribution des Postes recommandées, les directeurs de Douane déléguent des subordonnés compétents pour s'occuper du Service, dans les bureaux d'échange recevur, dans lesquels les Directeurs des Postes leur fourniront les commodités pour faciliter leur tâche dans la vérification, et la manipulation des colis postaux étrangers, et ils tiendront ces fonctionnaires au courant de l'arrivée probable de chaque courrier de l'Etranger.

Art. 53. — Les fonctionnaires des Douanes sont autorisés à assister au dépouillement et à la distribution dans le bureau de l'oste d'échange, receveurs des courriers étrangers et de commencer par taxer les colis recommandés susceptibles de droits de douane ou supposés tels, cachetés ou non, ce, en présence des représentants autorisés d'un directeur de Poste.

Art. 54. — Les droits sur chaque colis seront fixés par l'employé des douanes au moment où s'opère le triage des articles imposables de ceux qui ne le sont pas. Une formule de quittance fournie par le Receveur Général des douanes sera remplie en triplicata par le susdit employé; l'original devant être remis à la personne qui paie les droits, le duplicata gardé par le service des douanes et le triplicata classé dans les archives par le directeur des Postes. Une liste sera dressée en triplicata de tous les articles reçus et expertisés, l'original en sera gardé par le Receveur des Douanes le duplicata envoyé au Receveur Général, et le triplicata classé par le Directeur des Postes.

Article 55. — Il sera également dressé une liste en duplicata de tous les colis recommandés fermés de manière à empêcher la vérification comportant le No. de recommandation du colis, le bureau d'origine et le nom du destinataire. L'original sera remis au Receveur des Douanes et le duplicata classé par le Directeur des Postes. Un colis scellé est un colis qu'on ne peut ouvrir sans en détruire l'enveloppe ou l'emballage ou sans causer un dommage matériel à son contenu.

Art. 56. Les colis scellés, recommandés ou non, (excepté les lettres dans leur forme ordinaire) devant être distribués dans un bureau d'échange seront après que les employés des Douanes, en ont effectué le triage (d'un côté des articles supposés imposables, de l'autre, ceux qui sont exempts de droits) et que les dits employés aient timbré ceux supposés imposables laissés sous la garde des directeurs des Postes qui donneront immédiatement avis aux destinataires au moyen d'une formule *ad hoc* de la réception des colis leur en joignant en même temps d'avoir à se présenter et ouvrir le dit colis en présence du directeur des Postes. Le colis ouvert, le destinataire sera mis en demeure de le remettre séance tenante au directeur des Postes qui le soumettra à l'employé de douanes pour l'évaluation. Après que les droits auront été fixés, le directeur des Postes en fera la perception en délivrant au payant le reçu prescrit et en rendant compte de la valeur perçue accompagné d'un reçu en duplicata comme ci-dessus prescrit retenant le triplicata dans ses Archives.

Art. 57. Le directeur des Postes qui fait la perception des droits au bureau d'échange fera journellement des remises de tous les droits perçus en les faisant accompagner d'un bordereau des perceptions effectuées et des quittances en duplicata qui les justifient.

Art. 58. — Les objets imposables reçus au bureau postal d'échange adressés à un autre bureau des Postes suivront le mode prescrit dans l'article précédent, excepté que les colis seront envoyés au bureau de poste désigné par l'adresse pour leur distribution et la perception des droits par le Directeur des Postes. Les Directeurs de Postes qui font les dites perceptions remettront immédiatement la valeur perçue au percepteur des douanes qui en fait l'expertise en le faisant accompagner du reçu en duplicata par poste recommandé.

Art. 59. — Les colis scellés envoyés à des directeurs de postes autre que celui du bureau de postes d'échange, seront visiblement marqués de la mention (probablement imposables) et seront ouverts par le destinataire en présence du directeur des postes au bureau de distribution. Le colis sera ensuite remis immédiatement par le destinataire au directeur des Postes ; et alors il sera envoyé par poste recommandée à la douane pour expertise. Après que l'évaluation aura eu lieu, il sera retourné au Directeur des postes du bureau de distribution par poste recommandée accompagné des quittances en duplicata. Alors le montant des droits sera perçu et envoyé au percepteur des douanes par poste recommandée accompagné du duplicata de la quittance.

Art. 60. — Quand un employé de douane décide, qu'une lettre ou un colis scellé ou non, qu'il a expertisé n'est pas imposable, il le marquera de la mention « Passé franc de droit ou Pas imposable, » il y apposera ses initiales ou sa signature en plein et le nom du Port.

Art. 61. — Si un directeur de poste n'a point remis le montant des perceptions de douane, trente jours de la date de l'émission du bordereau de douane d'objet recommandé, l'employé de douane qui a confectionné le bordereau dénoncera le fait à l'Administration générale des Postes aux fins d'enquêter et l'Administration générale des Postes portera promptement le résultat de l'enquête à la connaissance de l'employé de douane.

Art. 62. — Lorsque les lettres ou colis scellés d'origine étrangère, ordinaires ou recommandés sont ouverts par leurs destinataires, en présence du directeur des postes distributeurs et qu'une quittance a été donnée dans le cas d'article ou objets recommandés, et qu'il ait été ainsi reconnu qu'ils ne contiennent que des communications écrites, de l'argent ou des timbres-poste authentiques

Ils peuvent être distribués aux destinataires, sans être soumis au contrôle des officiers de douane.

Dans les cas pareils les directeurs des postes distributeurs feront un rapport en due forme au percepteur des douanes du bureau des postes d'échange d'où il les a reçus.

Art. 63. Les objets postaux recommandés d'origine étrangère peuvent être réexpédiés au destinataire, d'un bureau de poste à un autre bureau, ou (excepté les colis postaux) à un pays étranger sans taxe additionnelle pour le port ou pour la recommandation, sur la demande directe du directeur des postes du bureau d'origine. Aucune taxe supplémentaire de recommandation n'est applicable pour faire suivre à un article recommandé qui n'aurait pas pu être délivré en bonne et due forme.

Art. 64. — Lorsqu'une demande est faite de faire suivre une lettre ou un colis recommandé intérieur au destinataire se trouvant en pays étranger, il sera exigé un affranchissement supplémentaire suffisant, égal à celui exigible si l'article avait été adressé à un pays étranger au moment de la recommandation primitive, et les timbres fournis à cet effet, seront scellés et oblitérés avant l'expédition, autrement le montant en sera perçu du destinataire à la distribution de l'article. Il ne sera pas exigé de taxe de recommandation supplémentaire dans ce cas.

Art. 65. — Il sera fait droit à la demande de l'expéditeur d'un article recommandé destiné à la distribution dans un pays étranger de le faire suivre au même destinataire dans tout autre bureau de poste de l'Union Postale. Si l'expéditeur désire que l'article soit réexpédié ou livré à une personne autre que celle mentionnée dans l'adresse de l'article ou que l'article lui soit retourné, la demande sera produite par le directeur des postes expéditeur, et par l'intermédiaire de l'Administration générale des postes.

Art. 66. — Aucun directeur des postes ou autre employé du service postal de la République ne pourra en aucun cas solliciter de contributions ou cotisations d'autres fonctionnaires du Gouvernement, pour des présents ou des cadeaux à faire à des titulaires d'un emploi officiel supérieur; et ces fonctionnaires d'ordre supérieur ne pourront pas recevoir de présents ou de cadeaux à eux offerts ou présentés par cotisations de la part de fonctionnaires publics, recevant des salaires inférieurs aux leurs. Celui qui aura violé cet article sera relevé sans autre forme de procès, de son emploi.

Art. 67. — Nul s'il est employé dans le service postal, ne pourra recevoir de gratifications ou de dédommagements à l'occasion de services à exécuter en vertu de sa fonction. Quiconque, employé dans le service postal, aura reçu de tels dédommagements ou gratifications, sera puni d'une amende égale au montant ainsi perçu et sera sommairement relevé de ses fonctions.

Art. 68. — En outre des amendes prévues, tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et des règlements s'y rattachant, sera s'il y échet, poursuivi conformément aux prescriptions du Code-Pénal.

Art. 69. — Il sera pris par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier, un Arrêté, concernant les règlements conformes aux lois qui auront été adoptées pour la bonne marche du service postal; pour la conduite à prescrire aux fonctionnaires et employés des postes, pour la distribution et l'exécution du service; pour l'usage et la conservation des Archives des postes, et généralement pour tous les autres objets intéressant l'Administration des Postes, soit à l'Intérieur, soit à l'extérieur.

Art. 70. — Avant leur entrée en fonction, les Directeurs ou Agents des Postes prêteront le serment sai-

vant, devant le Doyen du Tribunal du 1^{ère}. Instance dans les Chefs-lieux de Juridiction et devant le Juge de Paix, dans les autres villes;

« Je jure solennellement d'observer et de faire observer les Lois, Arrêtés et Règlements régissant le Service Postal et d'exécuter fidèlement tous les devoirs ressortissants à mes fonctions. »

Art. 71. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

— 0 — 0 —

Loi sanctionnant l'accord du 24 Octobre 1919 additionnel à la Convention du 12 Avril 1919, passée entre la B. N. R. H. et le Secrétaire d'Etat des Finances et modifiant l'article 17 de la dite Convention (vote et promulguée le 7 Novembre). Moniteur du 8 Novembre 1919.

LOI

DARTIGUENAVE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Considérant les difficultés qu'éprouvent le Public et le Commerce du fait de la rareté des gourdes ;

Considérant les motifs exposés par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Vu les dispositions de la Convention du 16 Septembre 1915, celles de la Transaction du 10 Juillet 1916 entre l'Etat et la Banque Nationale de la République d'Haiti et l'accord en date du 12 Avril 1919,

Le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'accord du 24 Octobre 1919 additionnel à la Convention du 12 Avril 1919, passée entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

d'une part, et la Banque Nationale de la République d'Haïti, d'autre part, modifiant l'article 17 de la Convention du 12 Avril 1919.

Art. 2.—Les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 Mai 1919 sont et demeurent toujours applicables au présent accord.

Art. 3.—La présente loi sera imprimée, promulguée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

— 0 — 0 —

Loi levant la prohibition portée au tableau No. 2 de la loi douanière du 4 Septembre 1905 — en ce qui concerne le sucre brut
(Votée le 31 Octobre. Promulguée le 5 Novembre) (Moniteur du 8 Novembre 1919.)

LOI

DARTIGUENVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution,

Vu la loi douanière du 4 Septembre 1905, prohibant en son Tableau No. 2, le sucre brut à l'importation ;

Considérant que, par suite de la forte sécheresse de cette année, il y a pénurie de sucre sur nos marchés, et qu'il est nécessaire, par conséquent, d'aviser aux moyens d'obvier à cette situation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La prohibition portée au Tableau No. 2 de la loi douanière du 4 Septembre 1905, est levée en ce qui concerne le sucre brut.

Ce sucre paiera à l'entrée un droit fixe de G. 0.01 plus les surtaxes.

Art. 2. Le Gouvernement prendra toutes mesures commandées par les circonstances, en vue de prévenir et d'empêcher la hausse du sucre.

Art. 3. La levée de la prohibition du sucre brut n'étant qu'une mesure transitoire, sera rapportée dès qu'auront cessé les causes qui l'ont motivée, et par Arrêté du Président de la République.

Art. 4. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

— o — o —

Arrêté du 13 Décembre ouvrant des crédits extraordinaires aux Départements des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances (Moniteur du 13 Décembre.)

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 7 de la loi du 19 Juillet 1919 portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1919-1920 ;

Considérant qu'il y a lieu de restituer au Crédit réservé au Budget en cours certaines valeurs tirées de ce Crédit au début même de l'Exercice, pour faire face à des Dépenses urgentes et imprévues ;

Considérant d'autre part qu'il est nécessaire de pourvoir à certaines dépenses non prévues au Budget 1919-1920 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er, — Des Crédits Extraordinaires jusqu'à concurrence de *Quinze mille huit cent soixante quatre dollars, cinquante centimes* (Or P. 15 864 50) sont ouverts des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, savoir :

TRAVAUX PUBLICS.

Réfection du Canai d'Avezac ;

Valeur déjà portée au 12ème
de Novembre 1919 à rembour-
ser au crédit réservé P. 2,000.00

Valeur à prévoir pour com-
pléter la somme nécessaire « 3,000 00

Achat d'une automobile des-
tinée au service des Routes,
dans le Département du Nord « 890,50 P. 5,890.50

INTERIEUR

GENDARMERIE :

Service de vigilance dans
le Nord P. 3,500,00 « 3.50.00

FINANCES

1½ olo (demi pour mille)
de courtage, à payer aux Cou-
tiers Agents de Change pour
authentifier et légaliser le taux
du transfert par la Banque de
P 3,000 000 à New York P 1,500.00 1.500 00

Indemnités à verser à la dé-
légalation du Gouvernement à la
Conférence Financière Pan-Amé-
ricain de Washington, de Janvier
1919. 4.500.00

Frais de passage aller et
retour des Délégués 450 00

Head taxe 24.00

Ensemble P 15,864.50

Art. 2. Les Dépenses portées dans l'art. 1er. seront
imputées sur les fonds de l'Exercice en cours.

Art 3. Le présent Arrêté sera publié, exécuté à la
diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Pbblics,
de l'Intérieur et des Finances.

Arrêté du 12 Mars 1919 réglémentant les détails relatifs à l'examen en notariat et fixant le mode de versement et d'affectation du cautionnement (Moniteur du 29 Mars)

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Février 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux détails relatifs à l'examen en notariat, à la formation du jury et à l'époque où il doit siéger ;

Considérant que les notaires et les intéressés doivent être fixés sur le mode de versement et sur l'affectation du cautionnement, en attendant la création de la caisse de dépôts et consignations ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Article 1er. — Deux sessions d'examen auront lieu, chaque année dans la première quinzaine de Juin et de Décembre.

Article 2. — L'examen aura lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance et de l'Inspecteur des écoles ; en cas d'empêchement de leur part, sous le contrôle d'un substitut et d'un sous-inspecteur spécialement délégués.

Article 3. — Le Jury siégera au Parquet ou au local de l'Inspection, selon que le Commissaire du Gouvernement le jugera convenable dans l'intérêt des postulants et des examinateurs,

Article 4. — Le jury sera composé de deux notaires désignés par le Commissaire du Gouvernement, deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen, un professeur de lettres désigné par l'Inspection.

Le Commissaire du Gouvernement et l'Inspecteur auront voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Article 5. — En dehors du titre d'avocat ou de licencié en droit, seuls les examens subis dans les conditions édictées par la loi du 24 Février 1919 et les présents règlements, sur le nouveau programme, habilitent à postuler la fonction de notaire.

Article 6. — Les examens seront subis en deux jours consécutifs : le premier jour consacré à l'épreuve orale qui durera une heure ; le deuxième jour à l'épreuve écrite qui durera deux heures au moins, sans l'aide d'aucun formulaire.

Art. 7. Les notes seront données à la majorité des membres du Jury, comme suit : 6 très-bien. — 5 bien. — 4 assez bien. — 3 passable, — 2 médiocre. — 1 mal. — 0 nul.

Art. 8. L'admission à une épreuve donne à l'étudiant le droit de se représenter dans 6 mois et le refus pour les deux épreuves implique l'ajournement à un an.

Art. 9. En attendant la première session réglementaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra accorder une session extraordinaire à ceux qui, réunissant les conditions de la loi, désirent subir l'examen.

Art. 10. Le postulant qui désire se présenter à une session d'examen en fera la déclaration huit jours d'avance au Parquet du Commissaire du Gouvernement en y déposant : 1o son acte de naissance ou toute autre pièce établissant son identité et son âge ; 2o le certificat de stage de deux ans chez un notaire en sa qualité de clerc ; son brevet de capacité ou un

certificat attestant qu'il a fait ses études classiques au moins jusqu'en quatrième inclusivement dans un Lycée ou dans une institution privée d'enseignement secondaire ; 4o un certificat de bonnes vie et mœurs signé du Magistrat Communal et du Juge de paix de sa demeure effective.

Art. 11 En attendant la loi sur la création de la caisse de dépôts et consignations, la Banque Nationale de la République d'Haïti recevra en sa maison principale ou dans ses succursales, à titre de dépôt, le cautionnement exigé des notaires.

Ce dépôt ne sera levé en tout ou en partie qu'en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Art. 12. Ce dépôt est affecté à la garantie des condamnations que pourront encourir les notaires pour fautes professionnelles commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13 Le Commissaire du Gouvernement pourra demander à la Banque tout certificat attestant le défaut de dépôt, la diminution ou l'épuisement du cautionnement que le notaire est tenu de compléter ou de rétablir dans les six mois.

Art. 14. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— o — o —

Loi sur le Notariat (Tarif. Programme de l'examen à subir par les candidats) Votée le 24 Février. Promulguée le 11 Mars. — (Moniteur du 19 Mars)

LOI

DARTIGUENAVE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a vote la loi suivante :

Article 1er. — Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour assurer la date, en conserver le dépôt en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Article 2. — Ils sont nommés par le Président d'Haïti, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Justice, dans les formes et conditions de la présente loi.

Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère} Instance et justiciables de ce Tribunal. Ils n'ont droit d'exercer qu'à partir du jour de leur prestation de serment.

Article 3. — Chaque notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement, et qui est désigné dans sa commission. En cas de contravention, le Notaire est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Article 4. — Il est expressément défendu à un notaire d'instrumenter hors de la Commune pour laquelle il est commissionné à peine de nullité des actes qu'il aura passés, de destitution, et de tous dommages-intérêts envers les parties lésées, à moins que dans des cas graves et pressants, l'autorisation ne soit donnée par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance de la partie, le Ministère public préalablement entendu.

Art. 5. — En attendant un recensement qui permettra de fixer le nombre des notaires en proportion de la population, le nombre des notaires est fixé comme suit :

12	Notaires pour	Port-au-Prince	1ère classe.
8	«	« Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Jacmel	2me. classe
5	«	« Port-de-Paix, Jérémie, St.-Marc	3me. classe
4	«	« Anse-à-Veau, Miragoâne, Petit-Goâve, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Léogâne, Grande-Rivière du Nord, Plaisance, Trou	4me classe
3	«	pour les autres Communes	5me. classe

Art. 6. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de l'ordre judiciaire, administratif et militaire.

Art. 7. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1o. être Haïtien, avoir la jouissance et l'exercice de tous ses droits civils et politiques ;

2o. être âgé de 25 ans accomplis ;

3o. produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal de la demeure effective du candidat.

4o. être porteur d'une commission d'avocat, ou d'un diplôme de licencié en droit et justifier d'un stage d'un an au moins chez un notaire, ou être muni d'un certificat d'aptitude, délivré par la Commission spéciale d'examen conforme au programme annexé à la présente loi.

Sont exempts de l'examen, les Juges des Tribunaux de 1ère Instance, d'Appel et de Cassation qui ont plus de cinq ans de carrière.

Pour être admis à cet examen, le postulant doit justifier d'un stage de deux ans au moins chez un Notaire, et soumettre son certificat d'études secondaires du 1er degré; à défaut de ce certificat, il doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la de

nière année du premier cycle ; en cas de concurrence le candidat, porteur du diplôme de licencié en droit, devra être préféré.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est autorisé à prendre des règlements pour fixer les détails relatifs à l'examen, à la formation de la Commission et à l'époque où celle-ci doit siéger.

Art. 8. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ; mais ils ne sont pas obligés de recevoir des actes injurieux ou diffamatoires contre des tiers, ni ceux dont les énonciations ont été préparées dans un but frauduleux et illicite.

Art. 9. — Ils ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Il leur est également défendu d'instrumenter pour des individus qu'ils ne connaissent pas personnellement, ou dont deux citoyens qu'ils savent dignes de foi ne leur attestent par les noms, état et demeure, ainsi que pour les personnes qui ne seraient ou qui ne leur paraîtraient pas sains d'esprit, ni jouissant de la plénitude de leur raison, sous peine de suspension ou de destitution en cas de fautes graves relevées à leur charge par autorité de justice.

Art. 10. — Les notaires ne peuvent instrumenter qu'en présence de leurs confrères ou de deux haïtiens majeurs, domiciliés dans la commune, ayant la jouissance de leurs droits, civils, sachant lire et écrire, sans déroger à ce que prescrit le Code Civil en matière de testament ; ils ne peuvent prendre pour témoins les parents ou alliés aux degrés ci-dessus tant des parties que d'eux-mêmes, leurs clercs ou serviteurs.

Art. 11. — Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé, ne peuvent concourir au même acte.

Art. 12.— Les notaires ne pourront passer vente d'aucune propriété urbaine ou rurale qu'au préalable cette propriété ait été arpentée. Le contrat de vente devra comporter les désignations contenues au procès-verbal d'arpentage et mention d'icelui, le numéro de la quittance communale sera mentionné dans l'acte lorsque l'immeuble est sujet à l'impôt locatif; le tout sous peine par le notaire qui a reçu l'acte d'être personnellement rendu responsable de tous les dommages et autres conséquences qui pourront résulter de l'inobservation des présentes.

Art. 13.— Les actes des notaires seront écrits sur papier timbré en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ou intervalle; ils contiendront, outre les noms, et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, les noms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins instrumentaires, individus qui y sont sujets: ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates, les procurations des contractants seront annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de *Cent cinquante gourdes* d'amende contre le notaire contrevenant.

Art. 14.— Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires qui en doivent faire mention à la fin de l'acte,

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire instrumentaire doit également faire mention à la fin de l'acte de leur déclaration à cet égard.

Art. 15.— Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés et paraphés, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi, exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvés par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16. — Il n'y aura ni surchage, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui doivent être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de *Soixante Gourdes* contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude.

Art. 17. — Tous actes de notaires feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. Néanmoins en cas de poursuite en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue jusqu'à l'issue du procès; en cas de faux incident civil, les Tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 18. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous actes qu'ils recevront.

Ne sont pas néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations spéciales, quittances d'arrérages, de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 19. — Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; néanmoins il pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 20. — Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie conforme, qui, après avoir été certifiée par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement du

Tribunal de 1^{ère}. Instance. — Leur résidence, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa ré-intégration.

Art. 21. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de *Cent cinquante gourdes* et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et les lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les Tribunaux.

Art. 22. — En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre Juge, ou un autre notaire.

Art. 23. — Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Art. 24. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées ; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution sans une ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 25. — Chaque notaire devra avoir un sceau particulier, aux armes de la République, portant ses noms, qualité et résidence.

Les grosses, extraits et brevets porteront l'empreinte de ce sceau.

Art. 26. — Quand il doit être fait usage d'un acte notarié hors du ressort du Tribunal de 1^{ère}. Instance où

se trouve la résidence du notaire qui l'a délivré, la signature de ce notaire a besoin d'être légalisée par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 27. — Les notaires sont tenus d'avoir un registre spécial, appelé répertoire, visé, coté et paraphé, à chaque feuillet sans frais par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance dans le ressort duquel se trouve la Commune pour laquelle il a été commissionné. Sur ce registre, ils inscriront jour par jour et sans blanc, ni surcharge, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la mention de l'enregistrement, tous les actes en minute ou en brevet qui seront dans leur étude, même les testaments des personnes vivantes.

Art. 28. — Tous les six mois, les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, ils se sont tenus de faire viser, gratis, leurs répertoires par le Directeur de l'Enregistrement de la Commune et doivent se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de la loi sur l'Enregistrement, sous peine d'une amende de Cent Gourdes par chaque quinzaine de retard, conformément à la loi sur l'Enregistrement.

Art 29. — Ils devront aussi faire arrêter leurs répertoires, tous les six mois, par le ministère public, qui, en cas de prévarication, ou tous autres délits ou crimes, doit les poursuivre d'office par devant les Tribunaux compétents sans préjudice du droit qu'ont les parties de les dénoncer.

Art. 30. — En cas de destitution, démission, mutation ou décès d'un notaire, le Juge de Paix du lieu est tenu d'opposer immédiatement les scellés sur ses minutes et répertoires.

Le notaire qui sera appelé à le remplacer requerra la levée des scellés et prendra possession, sur inventaire dont un double sera remis au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance, du ressort des minutes et répertoires

trouvés dans l'étude vacante et délivrera, lorsqu'il en sera requis, toutes expéditions des dites minutes. Le notaire successeur tiendra compte à son prédécesseur ou aux héritiers de celui-ci, de la moitié du bénéfice, sur les expéditions des actes qui n'auraient pas été délivrés lors du remplacement.

Durant la suspension d'un notaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra délivrer aux réquérants les expéditions des minutes du notaire suspendu, aux mêmes conditions que dessus.

Art. 31. — Ils sont assujettis pour leurs actes, à la taxe fixée par le tarif annexé, le papier timbré non compris, sans pouvoir s'en écarter, sauf le cas prévu par la présente loi.

Le notaire écrira au bas de la minute et de l'expédition de ses actes le coût et les émoluments payés par la partie, sous peine d'une amende de Cinquante Gourdes et en cas de récidive, d'une suspension de trois mois.

Le notaire convaincu d'avoir exigé plus que ce que prévoit le tarif sera destitué.

Art. 32. — Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous actes d'une grande étendue seront payés suivant le tarif, à raison de Quinze Gourdes par chacune des vacations de 3 heures employées à la passation de l'acte.

Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de

leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, Deux Gourdes en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transport à la campagne jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé en sus du coût de l'acte Cinq Gourdes et au delà de deux lieues. Une Gourde par chaque lieue ; pour tous frais de transport le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent.

Art. 34. — Tous les actes pour la rédaction desquels les notaires seront appelés de nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à cinq heures du matin, seront payés moitié en sus du prix porté au tarif, outre les frais de transport.

Art. 35. — Lorsque deux notaires seront appelés pour passer collectivement un acte, le notaire depositaire de la minute, aura pour ses honoraires le total des émoluments alloués par le tarif, le notaire en second n'aura droit d'exiger du requérant que la moitié des dits émoluments.

Art. 36. — Les notaires ne pourront délivrer expédition des actes restés imparfaits à moins d'être autorisés par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance de leur ressort, conformément au Code de procédure Civile, sous peine d'une amende de *Six cents gourdes* pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction de leurs fonctions pendant un an, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie poursuivante.

Art. 37. — Toute contravention aux dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 32, 33, 34 et 35 sera, outre les peines déjà prévues, punie d'une amende de *Cent cinquante gourdes* pour la première fois, en cas de récidive, d'interdiction pour six mois, lesquelles

peines seront prononcées sur assignation donnée à la requête du Commissaire du Gouvernement, sauf à la partie intéressée à se pourvoir en réduction de la taxe.

Art. 38. — Toutes suspension, destitution, condamnation, à l'ann de et aux lounmages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le Tribunal de 1ère Instance de leur ressort sur la poursuite des parties intéressées ou d'office sur celle du Commissaire du Gouvernement.

Les jugements prononçant ces peines, seront sujets à l'appel et exécutoires par provisions excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Art. 39. — Les notaires sont tenus, avant d'entrer en fonction, de déposer au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de leur ressort, et sur un registre à ce destiné, la signature et le paragraphe dont ils doivent se servir dans l'exercice de leurs fonctions. Ils déposeront également un cautionnement. Le cautionnement est fixé comme suit :

NOTAIRE	de 1ère. classe	G. 1.000
«	« 2ème. classe	« 8.00
«	« 3ème. classe	« 6.00
«	« 4ème. classe	« 4.00
«	« 5ème. classe	« 2.00

ou des effets publics, ou titres de l'Etat au cours de bourse équivalents aux valeurs ci-dessus.

Ce cautionnement doit être versé en espèces à la Banque Nationale de la République d'Haïti, ou à l'une de ses Succursales installées dans le ressort du Tribunal de 1ère Instance avant la prestation de serment du notaire.

Le notaires déjà en exercice de leurs fonctions auront quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi pour verser le cautionnement applicable à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 40. Ce cautionnement fixé sur les bases ci-dessus sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout, ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et faute par lui de rétablir, dans les six mois de la condamnation, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 41. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution, de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne pourra les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 42. En cas d'empêchement d'un notaire pour cause de maladie ou de congé, il est autorisé à se substituer un confrère pour la réception des actes ou la délivrance des expéditions. Les honoraires seront partagés, entre le substituant et le substitué et les minutes des actes reçus appartiendront de droit au notaire substitué.

Art. 43. Les minutes et répertoires d'un notaire destitué, remplacé ou décédé seront remis à son successeur après inventaire dont un exemplaire sera expédié au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de lère. Instance qui est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées soient effectuées.

Le titulaire destitué ou les héritiers du notaire décédé en retard de faire cette remise seront condamnés à *cent gourdes* d'anende par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer cette remise.

Art. 44. Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

10. de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escorte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billet à ordre négociables ;

20. de s'immiscer dans l'administration d'aucune société entreprise ou compagnie de finances de commerce ou d'industrie ;

30. de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles à la cession des créances droits successifs actions industrielles et autres droits incorporels ;

40. de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.

50. de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ;

60. de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

70. de servir de prête noms en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci dessus ;

Les contraventions aux présentes prohibitions sont ainsi que les autres infractions à la discipline poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante et punies suivant la gravité des cas de la suspension ou de la destitution.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions du Code pénal sur la matière.

Art. 45. Le Pouvoir Exécutif pourvoira par des règlements à l'établissement des Chambres pour la discipline intérieure des notaires.

En attendant, la discipline des notaires appartient au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère} Instance. Ce dernier prononce contre eux après les avoir entendus le rappel à l'ordre la censure simple la censure avec réprimande ; il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il les provoque d'office, ou sur les réclamations des parties devant le Tribunal de 1^{ère} Instance dont les jugements, dans ces cas, seront sujets à l'ap-

pel et exécutoires par provision.

Art. 46. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi antérieures, tout tarif concernant le notariat et tout programme de d'extinction précédemment arrêté et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— 0 — 0 —

TARIF ANNEXE A LA LOI SUR LE NOTARIAT.

10.	Pour toute recherche d'acte dont la date est	
		certaine G. 5 00
20.	« « « « dont la date inc. «	6.00
30.	« « « « dont l'année est	
	incertaine par l'année «	4 00
40.	Mention ou émargement	« 2.50
50.	Procuration spéciale en brevet	« 7 50
60.	« « ou générale en minute «	20 00
70.	Tous actes en brevet non prévus	« 2.50
80.	Contrats divers, donations et tous actes en minutes non désignés au présent tarif n'atteignant pas G. 1.000	« 15.00
90.	Les mêmes actes donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement acquitteront les honoraires suivants ;	
	1 o/o (pour cent) sur toute valeur excédant le chiffre de 1000 jusqu'à 5000	
	gourdes ou Or ;	
	1 1/2 o/o sur toute valeur excédant le chiffre de	
	5000 jusqu'à 10.000 gourdes ou Or	
	1 1/4 o/o « « 10.000 gourdes	
100.	Expédition subséquente de tous actes par rôle d'écriture de 25 lignes, de 12 syllabes à la page	« 3.00
110.	Note de protêt	« 7.56
120.	Extension de protêt	« 25.00
130.	Expédition d'extension	

	de profét	G	15.00
140.	Protestation des billets à ordre et des lettres de change	«	20.00
150.	Testament (le jour et en ville)	«	40.00
160.	“ (à la campagne) outre les frais de déplacement en raison de la distance	«	40.00
170.	Expédition de testament	«	10.00
180.	Extrait de test une il pour chaque legs	«	5.00
190.	Extrait de tous actes par rôle d'écriture de 25 lignes de 12 syllabes à la page et toute fraction de page	«	3.00
200.	Contrat de mariage sans apport	«	20.00
210.	“ “ “ stipulant soit une donation, un dot, un apport des époux ou de l'un d'eux	«	20.00
220.	Certificat de contrat de mariage	«	5.00
230.	Expédition du contrat de mariage	«	10.00
240.	Acte de dépôt de pièces ou titres sous seing privé pour être classé au rang de ses minutes	«	20.00
250.	Droit de dépôt d'argent : 1/4 o/o par année ou fraction d'année		
260.	Actes en brevet de vente des biens meubles ou d'animaux n'excédant pas Cent Gourdes	«	2.00
270.	Les mêmes excédant 100 à 1000	«	10.00
280.	“ “ “ 1000 1 o/o		
290.	Chaque certificat de vente ou de défaut d'adjudication	«	5.00
300.	Remise de titres ou de pièces déposés temporaire ment aux archives d'un pré-décèsseur dont on a la succession	«	5.00
310.	Consultation sur pièces ou titres (sans suite)	«	10.00

- 32o. Contrat de Société et autres sans stipulation de valeur G 50.00
- 33o. Contrat de Société commerciale, industrielle, agricole, etc. :
- | | |
|--|-----------------|
| 1 o/o jusqu'à 5 000 | |
| 1½ o/o au-delà de 5 000 jusqu'à 10.000 | |
| 1¼ o/o " " " 10 000 " 20 000 | (Gdes. ou Or) |
| 1½ o/o " " " 20 000 " 100.000 | |
- 1½ o/o à partir de 100.000 Gdes. ou Or.
- 34o. Ventes, baux avec ou sans antichrèse, obligations, adjudications n'excédant
- | | | |
|--------------------|--------|-----------------|
| pas 500 | 15 | |
| de 500 à 1000 | 20 | |
| de 1.000 à 5000 | 1 o/o | (Gdes. ou Or) |
| de 5000 à 10.000 | 1½ o/o | |
| de 10.000 à 20.000 | 1¼ o/o | |
| de 20000 à 40000 | 1½ o/o | |
| au-delà de 40000 | 1½ o/o | |
- 35o. Partage de biens mobiliers. Les honoraires sont fixés dans la même proportion qu'au paragraphe ci-dessus.
- 36o. Inventaire par chaque vacation de trois heures. G. 15.00
- Pour le Notaire en second, chaque vacation de trois heures « 7.50
- 37o. Chaque acte respectueux et sa notification « 30.00
- Pour le Notaire en second ou les témoins « 15.00
- 38o. Actes simples, tels que : certificats de vie, décharge de mandat. de tutelle, désistement, constatation « 13.00
- 39o. Procès-verbal de dépôt, de comparution, de dire et réquisitions « 10.00
- 40o. Expédition de tout acte non prévu par

- rôle d'écriture de 55 lignes de 12 syllabes à la page ou fraction de page G 3.00
- 41o. Pour tous services professionnels non prévus au présent tarif les notaires s'entendront pour leurs honoraires de gré à gré avec leurs clients et toutes contestations y relatives seront portées devant le Doyen du Tribunal de lère Instance qui les tranchera en état de référé audience tenante.
- 42o. Les notaires sont tenus d'afficher le présent tarif en leur étude et de le soumettre à toute réquisitions.

— o — o —

**Programme de l'Examen à Subir par les candidats
à la charge de notaire.
ÉPREUVE ORALE**

Différence entre les actes authentiques et les actes sous seing privé. Formalités pour authentifier l'acte sous-seing privé. Personnes pour lesquelles le notaire ne peut pas instrumenter. Différences existant entre minute, grosses, expéditions, extraits et brevets. Actes qui peuvent être d'livres en brevet ; actes qui doivent être reçus en minute. Paternité et filiations-Enfants légitimes, enfants naturels. Dévolution des biens, contrats et obligations. Vente, baux à loyers et à ferme. Emphytéose. Donation entre vifs ; Testaments ; Diverses sortes de testaments ; Capacité pour recevoir entre vifs ; Obligations simples ; Hypothèques conventionnelles, légales et judiciaires Rang des hypothèques entre elles. Purge et radiation des différentes sortes d'hypothèques Contrat de mariage. Communauté légale. Séparation des biens. Régime dotal et ses effets.

Actes respectueux. Code de procédure civile et de commerce en ce qui concerne le notariat. Inventaire. Partage et licitation. Acte de Société. Différentes sortes de Sociétés commerciales. Sociétés anonymes. Billet à ordre. Chèques. Lettre de change. Protêt. Publicité du contrat de mariage et des actes de Société.

Enregistrement. Caractère fiscal et l'enregistrement. Droits simples. Droits proportionnels. Transcription des actes de vente et de certains baux.

ÉPREUVE ECRITE.

Rédaction, sans l'aide d'un formulaire. en présence de la Commission d'un ou plusieurs des actes ci-après

Obligation hypothécaire. Vente ordinaire. Vente à réméré, selon l'esprit de la loi. Une obligation ne doit pas être faite sous forme de vente à réméré : les raisons ? Antichrèse. Donation entre vifs avec réserve d'usufruit. Donation de nue propriété. Bail à ferme. Bail à loyer. Testament. Contrat de mariage. Protêt. Transaction sur procès avec l'historique de ce procès et avantage par suite de convention devant revenir à celles des deux parties qui, au fond, à raison. Contrat de Société.

Outre les conditions posées en l'article 7, nul, à moins qu'il soit porteur d'un diplôme de licencié en Droit ou d'une Commission d'avocat, ne sera commissionné notaire, s'il n'a subi avec succès l'examen oral et écrit sur les matières du présent programme.

— o — o —

Arrêté du 27 Mars, exigeant les conditions requises pour être Juges de Paix ou Suppléants. (Moniteur du 29 Mars.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE,

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Juil et 1918

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le recrutement rationnel des bons juges de paix ; que pour cela, il importe de faciliter ceux qui ont la capacité, la moralité et les aptitudes nécessaires à cette delicate fonction ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pourront être nommés Juges de Paix ou Suppléants, ceux qui, en outre de leur moralité, justifieront de l'un des titres suivants :

- 1o) Licencié en Droit ou Avocat,
- 2o) Bachelier en Droit,
- 3o) Ancien Juge de Paix non destitué ou révoqué pour mauvaise cause,
- 4o) Suppléant à un Tribunal quelconque durant deux années au moins, contre lequel il n'y a eu aucun reproche,
- 5o) Greffier, commis greffier à un Tribunal de 1ère Instance d'Appel ou de Cassation, à un Tribunal de Paix pendant trois années consécutives, contre lequel on a relevé aucun mauvais acte et qui s'est signalé par sa correction, son zèle et son intelligence,
- 6o) Commis du Parquet en 1ère Instance, en Appel ou en Cassation pendant trois années consécutives, dont la conduite a été irréprochable.

Article 2. — Ceux qui, en dehors de cas énumérés en l'article précédent, voudront postuler la fonction de juge de paix, devront subir un examen dans les formes et conditions édictées au présent Arrêté.

Article 3. — Il y aura deux sessions ordinaires d'examen en Juin et Décembre de chaque année. Elles seront annoncées par un avis inséré au « Moniteur ».

Article 4. — L'examen sera subi au local du Parquet du Tribunal de 1ère Instance, sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement devant un Jury composé :

- 1o) du Doyen du Tribunal de 1ère Instance ou d'un juge par lui délégué.
- 2o) du Commissaire du Gouvernement ou d'un Substitut par lui délégué ?

- 3o) de deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen
- 4o) de l'inspecteur des Ecoles, ou d'un Sous-Inspecteur ou d'un professeur par lui délégué.

Article 5. — Pour être admis à cet examen, le postulant doit produire sa demande au Commissaire du Gouvernement de 1^{ère} Instance, quinze jours avant la date fixée et soumettre :

1o) Son acte de naissance ou tout autre acte établissant son identité et son âge ;

2o) un certificat attestant qu'il a parcouru au moins les études du premier cycle dans un Lycée ou dans une Institution privée d'enseignement secondaire classique ,

3o) un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal de sa demeure effective et contresigné par le juge de paix ;

Article 6. — L'épreuve orale durera une heure et roulera sur le programme fixé par l'article II du présent règlement.

L'épreuve écrite durera deux heures et sera subie le lendemain sans l'aide d'aucun formulaire.

Le refus à une épreuve autorise le postulant à se présenter à la session suivante ; le refus aux deux épreuves implique l'ajournement à un an.

Article 7. — Il sera dressé procès-verbal du tout pour être expédié avec les épreuves écrites des postulants au Département de la Justice.

Le Jury opinera par les notes suivantes : 6 très bien, 5 bien, 4 assez-bien, 3 passable, 2 médiocre, 1 mal, 0 nul.

Article 8. — Les membres du jury, sur la demande des postulants admis, délivreront un *certificat d'aptitudes à la fonction de juge de paix*, lequel doit être visé et approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 9. — Il sera tenu au Parquet de chaque ressort un répertoire où seront consignés les noms et prénoms de tous les candidats admis aux examens ; les noms et prénoms de tous les candidats réunissant les conditions énumérées en l'article 1^{er}. en notant en regard de chacun, les observations relatives à leur conduite, à leur moralité, la cause de leur sortie des fonctions qu'ils occupaient.

Article 10. — Le Commissaire du Gouvernement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire au Département de la Justice tous les renseignements lui aidant en faveur d'un candidat ou justifiant la révocation d'un juge de paix.

Article 11. — Le programme d'examens est fixé comme suit :

A — *Epreuve Orale* : Rôle du Juge de Paix comme Juge conciliateur, Officier de Police judiciaire auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, juge contentieux en matière civile, commerciale tant de sa compétence en premier ressort, à charge d'Appel et en dernier ressort. Questions diverses et approfondies sur les actions possessoires : complainte, rente, grande et dénonciation de nouvel œuvre. Citation, formalités requises pour sa validité, la mise au rôle, la tenue de l'audience, contrôle du greffe. Tenue d'une réunion du Conseil de famille. Enquête sommaire, contrat, transport sur les lieux. Jugement par défaut, opposition, exécutions sur les différentes parties constitutives d'un jugement, opposition et levée des scellés, Rôle du Juge de Paix dans les cas de saisie-exécution ; de contrainte par corps, en cas de demande de référé. Rôle du Juge de Paix en matière de simple police, application d'amende et de la contrainte par corps, les instructions préliminaires en matières de délit ou de crime. Rôle du Juge de Paix en matière électorale.

En général, le postulant sera interrogé sur les questions du Code rural, de Droit civil, de Droit commercial, de Droit pénal, de procédure civile ayant trait à l'exercice de la fonction de Juge de Paix.

B — *Epreuves Ecrites*. Sans formulaire, le postulant devra dans les deux heures, dresser quatre dictées, au choix du Jury, relatifs aux questions posées à l'épreuve Orale.

Article 12. — Le présent Arrêté abroge tout Arrêté qui lui est contraire, rente immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Loi modifiant les art. 1. 2. 6. 9. 10. 12. 11. 18. 21. 22. 26. 27. et 31. de la loi No. 1 du Code de procédure civile sur le mode de procéder à la justice de Paix. [Voté le 22 Mai — Promulguée le 22 Mai (Moniteur du 4 juin)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative accordée par l'art. 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'adapter nos Codes à la Législation actuelle et en même temps de réviser les parties qui ne sont pas en harmonie avec les progrès de la science juridique ;

Considérant que la Justice de Paix, juridiction d'exception, a, en matière de procédure, des règles qui lui sont propres et qui sont réunies dans la loi No. 1 du Code de Procédure civile, des modifications peuvent y être apportées sans que l'enchaînement des idées qui ont présidé à l'élaboration de ce Code ait à souffrir ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 6, 9, 10, 12, 14 18, 21, 22, 26, 27 et 31 de la loi No. 1er. du code de procédure civile sur le mode de procéder à la justice de paix sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I

Des comparutions volontaires et des cédules.

Art. 1er. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Juge de Paix ; au quel cas il

il jugera leur différend, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent soit à la charge d'appel, encore qu'il ne soit le Juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.

En matière purement personnelle et mobilière, lorsque la cause n'excèdera par une somme ou valeur de *six dollars* ou *trente gourdes*, s'il n'y a point de titres, le demandeur se présentera en personne par devant le Juge de Paix pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un mandataire qui peut être un avocat stagiaire.

“ Art. 2. — Si le défendeur ne comparait pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas six dollars ou trente gourdes, le Tribunal de Paix lui enverra une cédule, cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande ; elle sera remise par un gendarme au défendeur ou laissée au lieu de sa résidence actuelle. ”

TITRE. II.

Des citations.

« Art. 6 Toute citation devant le Tribunal de Paix contiendra la date des jours, mois et an; les noms, profession et demeure du demandeur; les noms et domicile; de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de Paix qui doit en connaître, et le jour et l'heure de la comparution; et le tout à peine de nullité »

« Art. 9. — La citation sera notifiée au défendeur à personne ou en sa demeure, copie lui en sera laissée ; s'il ne se trouve personne en sa demeure, la copie se-

ra laissée savoir: dans les villes ou bourgs, à l'Officier de service du Bureau de la Gendarmerie et dans les sections rurales, à l'Agent de l'Autorité; lesquels viseront l'original sans frais; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité, et l'huissier fera mention de la personne à qui la citation aura été remise.

L'huissier de la Justice de Paix ne pourra instrumenter ni pour, ni contre ses parents en ligne directe, ses frères, sœurs et alliés au même degré.

« Art. 10. — Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie demeure dans la distance de cinq lieues.

Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues, ou fraction de cinq lieues.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

« Art. 12. — Lorsque, sur l'action principale, une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée, dans les limites de la compétence du juge de Paix en dernier ressort, il statuera sur le tout, sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de Paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir, en l'état, devant le Tribunal compétent.

TITRE III.

Audiences du Juge de Paix et de la comparution des parties

« Art. 14. — Au jour fixé par la citation ou la cédale ou convenu entre les parties, elles comparaitront

en personne ou par leurs mandataires, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. »

« Art. 18. — Les parties ou les mandataires, seront entendus contradictoirement. Le Juge se fera remettre les pièces et la cause sera jugée sur le champ ou dans les trois jours au plus tard. »

« Art. 21. — Le délai de l'appel des jugements de la Justice de Paix, pour les personnes domiciliées en Haïti, est de trente jours à partir de la signification du jugement, s'il est contradictoire et à partir de l'expiration du délai d'opposition si le jugement est par défaut. L'appel ne sera pas recevable s'il est interjeté dans les trois jours du prononcé du jugement à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision.

Les personnes qui demeurent hors du territoire, auront, pour interjeter appel, les délais de l'ajournement réglés par l'article 83 du Code Procédure civile, le tout à peine de déchéance.

Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, il n'en sera laissé qu'une copie pour tous les héritiers et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant l'expiration de ce délai »

« Art. 22 — La compétence des juges de Paix en matière mobilière n'excédera pas *Cinq cents gourdes ou cent dollars*.

Les jugements émanés des Justices de Paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de *Trois cent gourdes ou Soixante dollars* et au dessous.

Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit 1o. d'une demande excédant *soixante dollars ou trois cents gourdes* jusqu'à *cent dollars ou cinq cents gourdes* ; 2o. des questions de compétence, des actions possessoires et des autres matières dont le Juge ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le Juge de Paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

L'exécution provisoire sous caution des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu un appel.

Dans tous les autres cas, le Juge de Paix pourra ordonner l'exécution sans caution lorsqu'il s'agira d'une somme ou valeur *de trente dollars ou cent cinquante gourdes* et avec caution au dessus de cette somme.

Le jugement fixera l'audience à laquelle la condition sera présentée, accepté ou contestée.

Au jour indiqué la caution viendra à l'audience avec ses titres et le Juge de Paix, après discussions, prononcera séance tenante.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.»

« Art 26. — L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant les trois jours qui suivront leur prononcé.

Les appels des jugements des Tribunaux de Paix en matière civile et commerciale, seront portés devant les Tribunaux de Première Instance jugeant en matière civile et commerciale.

Le demandeur en appel dans les huit jours de la signification de l'acte d'appel, déposera, sous peine de déchéance, une amende de *Deux gourdes* au Greffe du Tribunal de Première Instance où d'appel est porté.»

TITRE IV

Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements

« Art. 27. — Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le

dernier alinéa de l'article 10. Dans tous les cas, les demandes de la partie présente ne seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et bien vérifiées.

L'appel de ces jugements n'est pas recevable tant que la voie de l'opposition reste ouverte.»

TITRE V.

Des jugements sur les actions possessoires.

« Art. 31. — Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires.

Toutes les actions possessoires, quelqu'en soit la dénonciation (actions en complainte, en réintégration, ou en dénonciation de nouvelle œuvre) sont de la compétence du Juge de Paix, pourvu qu'elles réunissent les caractères indiqués à l'alinéa précédent. »

Art 32. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— o — o —

Loi modifiant celle du 21 Août 1913 et rétablissant les émoluments des Avocats. — Votée le 28 Mai — Promulguée le 31 (Moniteur du 4 juin)

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et D de la Constitution,

Considérant que les avocats font des actes de procédure pour lesquels des émoluments doivent leur être accordés conformément au tarif des taxes à percevoir dans les Tribunaux de la République ;

Considérant qu'il est donc juste de modifier la loi du 21 Août 1913 ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Les émoluments des Avocats demeurent établis tels qu'ils sont prévus dans la loi du 30 Août 1877, à partir de la promulgation de la présente.

Les émoluments des Avocats près les Tribunaux d'Appel sont les mêmes que ceux perçus au Tribunal de Première Instance, augmentés de 50 o/o.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— 0 — 0 —

Loi qui abroge celle du 10 Août 1877 réglant en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations etc. prescrites par les Codes et Lois en vigueur. (Votée le 28 Mai, Promulguée le 31 Mai. (Moniteur du 4 juin.)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution.

Considérant que l'expression « Piastre forte, » prête à équivoque et soulève des controverses ;

Considérant que la Jurisprudence n'est pas fixée sur le sens exact à lui attribuer ; qu'en l'état économique actuel, cette expression « Piastre forte » n'est d'aucune application certaine qu'il y a lieu de l'éliminer de notre législation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Demeure abrogée la loi du 10 Août 1877 qui règle en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations, dommages-intérêts prescrits par les différents codes et lois en vigueur dans la République, lesquels seront désormais prononcés en gourdes, monnaie nationale actuelle, sans réduction ni conversion du quantum fixé par les dits codes.

Article 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— o — o —

*Loi réglementant la Corporation des Fondés de pouvoir.
Votée le 6 juin — Promulguée le 14 (Moniteur de 18 juin.)*

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution et vu la loi du 4 Septembre 1918,

Considérant que l'ordre social et l'intérêt des justiciables commandent de réglementer la corporation des Fondés de pouvoirs,

Considérant que cette nécessité se fait d'autant plus sentir que depuis quelque temps certains d'entre eux exercent abusivement leur ministère sans un contrôle effectif et sans avoir la responsabilité qui devait s'attacher à leur mandat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les parties pourront en justice de Paix, tant en demandant qu'en défendant, occuper par elles-

mêmes ou par le ministère des Fondés de pouvoirs.

Art. 2.— Le Fondé de pouvoir a le caractère d'officier ministériel.

Art. 3.— Le nombre des Fondés de pouvoir n'est pas limité.

Art. 4.— A l'avenir, nul ne sera admis à représenter les parties en Justice de Paix, s'il n'est porteur d'un certificat d'inscription, au Parquet du Tribunal de Première Instance, lequel certificat ne pourra être délivré que dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 5.— Pourront exercer la fonction de Fondés de pouvoirs: 1o. les avocats stagiaires dans les communes où siègent les Tribunaux de Première Instance; 2o. les licenciés et bacheliers en Droit; 3o. les anciens Juges des Tribunaux supérieurs; 4o. les anciens suppléants des Tribunaux civils; 5o. les anciens Juges et Suppléants de Juges de Paix qui ont occupé leurs fonctions au moins deux ans; 6o. les anciens Greffiers et commis greffiers des Tribunaux supérieurs et de Paix.

Ils sont exempts d'examen, mais soumis à l'inscription au Parquet, aux règlements et à la discipline du Tribunal de Paix devant lequel ils militent.

Art. 6.— Ceux qui ne réunissent pas les conditions ci-dessus, sont obligés de subir un examen selon le programme et dans les formes fixées à l'art. 9.

Art. 7.— Pour être admis à cet examen qui aura lieu deux fois par an, en Juin et en Décembre, il faut :

1o. être âgé de 21 ans, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils,

2o. présenter un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal et visé par le Juge de Paix.

3o. Présenter un certificat attestant que le postulant a fait au moins ses études jusqu'en 4ème. inclusive-ment; dans un Lycée ou Collège d'enseignement secondaire ou subir un examen sur le programme de la 4ème.

Art. 8. — L'examen sera annoncé par avis au « Moniteur » et aura lieu au Parquet du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance sous son contrôle et en présence d'un jury composé de : 1o. deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen; 2o. l'Inspecteur des Ecoles ou un sous-Inspecteur ou un Professeur par lui délégué, et 3o. d'un Juge du Tribunal de 1^{ère}. Instance délégué par le Doyen.

Art. 9. — Le programme d'examen est fixé comme suit :

A. Epreuves écrites qui dureront deux heures : sans formulaire, le postulant devra dresser quatre des actes au choix du Jury, relatifs aux matières du programme.

B. Epreuve orale qui aura lieu le lendemain : Rôle du Juge de Paix comme Juge conciliateur, Officier de police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, Juge contentieux en matière civile commerciale [aux de sa compétence en premier ressort, à chargé d'appel et en dernier ressort Questions diverses et approfondies sur les actions possessoires: plaintes, réintégration et dénonciation d'une nouvelle œuvre. Citation, formalités requises pour sa validité, la mise au rôle, la tenue de l'audience contrôle du Greffe Tenue d'une réunion de Conseil de famille, enquête sommaire, constat, transport sur les lieux, jugements par défaut, oppositions, explication sur les différents parties constitutions d'un jugement, opposition et levée des scellés. Rôle du juge de Paix, dans les cas de saisie—exécution, de contrainte par corps, en cas de demande de référé. Rôle du juge de paix en matière de simple police application d'amende et de la contrainte par corps, les instructions préliminaires en matière de délit ou de crimes, Rôle du juge de paix en matière électorale.

En général le postulant sera interrogé sur les questions du Code rural, de Droit civil, de Droit commer-

cial, de Droit pénal, de procédure civile ayant trait à la Justice de Paix et sur la loi No. 28 du Code civil traitant du mandat

Art. 10.— Le rapport du Jury, favorable ou non, devra être motivé. Il sera expédié avec les épreuves écrites dans les trois jours de l'examen au Secrétaire d'Etat de la Justice, par les soins du Parquet.

Art. 11.— Sur la demande du postulant admis à l'examen, les membres du Jury délivreront un certificat d'aptitudes approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 12.— Les postulants qui se seront conformés à la loi, se feront inscrire au Parquet et paieront un droit de cinq gourdes, qui sera versé au Trésor Public. Il désignera le Tribunal de paix où il veut militer; devant lequel il prêtera le serment suivant:

« Je jure d'observer les lois et règlements en vigueur, de respecter les droits de mes concitoyens et de défendre avec honneur et conscience les intérêts qui me seront confiés. »

Art. 13.— L'avocat stagiaire n'est pas astreint à ce serment, mais il doit se conformer comme les autres fondés de pouvoirs, aux autres conditions posées par la présente loi. Il est soumis au pouvoir disciplinaire du Juge de paix, quant aux fautes commises à l'audience, au prescrit de l'article 32 de la Loi du 17 Octobre 1881.

Art. 14.— Il sera affiché à la salle de chaque Tribunal de Paix, la liste des fondés de pouvoir inscrits; cette liste sera certifiée par le Juge titulaire, expédié au Parquet et remaniée chaque année.

Art. 15.— Ne seront admis à postuler comme fondés de pouvoir que les citoyens réunissant les conditions prévues en la présente loi; les contrevenants seront dénoncés et poursuivis pour exercice illégal de la profession.

Art. 16. L'aptitude à plaider en qualité de fondés de pouvoirs ne dispense pas les intéressés d'exiger la preuve du mandat exigé par la Loi à moins d'autorisation de la partie présente à l'audience.

Art. 17.— L'inscription au Parquet et l'autorisation du Commissaire doivent indiquer la résidence fixée du fondé de pouvoir qui, néanmoins, s'il était requis de représenter un client devant le tribunal de Paix d'une autre commune, pourrait se faire délivrer un permis limité et spécial par le Juge de Paix titulaire à afficher à la salle d'audience.

Art. 18.— Les fondés de pouvoirs relèvent directement du Juge de Paix de leur résidence qui a charge, conjointement avec le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de lère. Instance du ressort, de reprimer ou punir par voie disciplinaire les infractions et fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 19.— Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées, soit par le Juge de Paix, soit par le Commissaire du Gouvernement sont, selon l'exigence des cas : l'avertissement, la reprimande et la suspension qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. Ces peines seront prononcées d'office ou sur plainte des parties lésées, l'inculpé préalablement entendu ou dûment appelé. Rapport en sera fait au département de la Justice.

Art. 20.— L'inculpé pourra, en cas de suspension, exercer son recours contre le Juge de Paix, au Commissaire du Gouvernement et contre ce dernier Magistrat; au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 21 Les Juges de Paix, de même que les Commissaires du Gouvernement porteront une attention particulière sur la conduite des fondés de pouvoirs et sur leurs rapports avec les justiciables.

Dans le cas d'inconduite notoire, de manœuvres

tendant à compromettre les intérêts qui leur sont confiés, ils seront et sur le rapport et à la requête du Ministère Public, interdits à jamais du droit de militer, sans préjudice des peines de droit commun. Cette interdiction ne pourra être prononcée que par le Tribunal de 1ère Instance.

Ces décisions peuvent être déférées au Tribunal d'Appel.

Art. 22. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— o — o —

Loi remplaçant l'art 3. de celle du 15 juillet 1918 pour le recrutement des Magistrats des Tribunaux d'appel et de Cassation par une disposition nouvelle (Votée le 23, Promulguée le 24 Juillet (Moniteur du 26 juillet 1919.)

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant que l'expérience a démontré l'urgente nécessité d'élargir le cadre trop étroit fixé par la loi du 15 Juillet 1918 pour le recrutement des Magistrats des Tribunaux d'Appel et de Cassation.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante:

Art. 1er — L'art. 3 de la loi du 15 Juillet 1918 est remplacé par le texte suivant:

Pour être juge au tribunal d'appel, il faut avoir été : 1o doyen ou chef du parquet d'un tribunal de 1ère. instance; 2o juge ou officier du parquet, pendant au moins trois ans, d'un de ces tribunaux; 3o avocat militant pendant au moins six ans.

Pour être juge au Tribunal de Cassation, il faut avoir été: 1o président vice président ou chef du parquet d'un tribunal d'appel; ou 2o juge ou officier du parquet d'un de ces tribunaux pendant au moins de trois ans ou 3o ancien juge au tribunal de cassation; ou 4o ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, ancien directeur ou professeur à l'Ecole Nationale de droit, si l'on a en même temps exercé la profession d'avocat pendant au moins quinze ans.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

— o — o —

Loi modifiant les articles 8, 9 et 35 de celle du 6 Septembre 1918 sur l'organisation du Tribunal de Cassation. Votée le 6 Aout — Promulguée le 19 Aout — (Moniteur du 23 Aout 1919)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A PROPOSE.

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Les articles 8, 9 & 35 de la loi du 6 Septembre 1918 sur l'organisation du Tribunal de Cassation sont modifiés comme suit :

A. — A l'article 8, alinéa 9, il est ajouté ce qui suit :

« Cette disposition sera appliquée par l'une ou l'autre section dans les affaires de leur compétence respective ».

B. — A l'article 9 il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les jugements rendus par les Tribunaux de 1ère Instance en vertu d'un arrêt de renvoi du Tribunal de Cassation sur les affaires jugées antérieurement par des Tribunaux civils ne seront pas susceptibles d'appel, alors même qu'ils seraient en premier ressort, d'après la nature de l'affaire. Ils pourront être attaqués directement devant les Sections réunies, conformément à la procédure antérieure à la loi du 4 Septembre 1918 sur les Tribunaux d'Appel.

C — L'article 35 est modifié comme suit :

« Les audiences auront une durée d'au moins deux heures exclusivement consacrées à l'audition des affaires et au prononcé des arrêts.

Article 2. — L'article 89, 2ème. & 4ème. alinéas de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

2ème. alinéa. — « Ceux des Tribunaux de 1ère. Instance et d'Appel, s'ils ont fourni une carrière de 25 années au moins, auront droit à une pension de retraite calculée sur la même base ».

4ème. alinéa. — « Si les juges du Tribunal de Cassation, ceux des Tribunaux d'Appel et de 1ère. Instance n'ont point encore fourni les 25 années de service requises, sans que néanmoins leur état de service soit inférieur à 12 années, et qu'ils sont admis ou mis à la retraite en vertu de l'article 87, leur pension sera calculée au quart de leur dernier traitement sans que cette pension puisse excéder Cent gourdes ou Vingt dollars.

Article 3 — L'alinéa 5 du même article 89 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux

Officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation, près les Tribunaux d'Appel et ceux de 1ère Instance, ainsi qu'aux Juges de Paix "

Article 4. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du 18 juillet 1919, déterminant les titres universitaires nécessaires aux étudiants qui désirent s'inscrire à l'Ecole de Médecine. (Moniteur du 26 juillet 1919)

ARRÊTÉ :

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical,

Considérant que la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et l'exercice de la Médecine, n'a pas déterminé les titres universitaires nécessaires aux étudiants qui veulent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour obtenir le diplôme de Pharmacien ou celui de Chirurgien-dentiste.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTÉ :

Article 1er. — Les aspirants au diplôme de pharmacien ou à celui de chirurgien-dentiste, doivent, pour être admis à la section de Pharmacie ou à la section de Chirurgie dentaire de l'Ecole Nationale de Médecine, être porteur d'un certificat délivré par l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

Article 2. — Pour obtenir ce certificat les aspirants doivent être porteurs soit du certificat d'études secondaires spéciales de Garçons ou de Filles, soit du certificat d'études secondaires du premier degré, soit du brevet supérieur, ou subir un examen écrit et oral satisfaisant sur les cours de sciences physiques et naturelles inscrits au programme du premier cycle des Lycées.

Article 3. — Les étudiants inscrits à la section de Pharmacie ou à celle de Chirurgie-dentaire ne peuvent se faire inscrire à la section de Médecine à moins qu'ils ne soient porteurs du certificat d'enseignement secondaire du 2ème. degré ou du certificat de fin d'études secondaires (ancien style)

Article 4. — Le présent arrêté abroge tous autres arrêtés et règlements, dispositions d'arrêtés ou de règlements qui lui sont contraires.

— 0 — 0 —

Loi annexant à certains établissements de Garçons ou de Filles des Cours normaux destinés à former des instituteurs primaires — Votée le 30 — Promulguée le 31 juillet (Moniteur du 6 Août 1919)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur la rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — En attendant la création d'écoles normales dans des diverses régions de la République, il pourra être an-

nexé à certains établissements de garçons ou de filles de Cours normaux destinés à former des instituteurs primaires.

Article 2. — Le personnel de chaque cours normal comprend des professeurs dont le nombre sera fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, conformément aux allocations budgétaires.

Article 3. — Un certain nombre de bourses sera accordé à chaque école possédant un cours normal.

Les bourses seront données au concours.

Les boursiers doivent contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs parents ou autres personnes responsables, l'engagement d'enseigner pendant cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de leurs études, dans une école de l'Arrondissement où ils résident, sous peine, en cas de refus, de restituer le prix des bourses dont ils auront joui.

Ceux qui, sans motifs légitimes, quitteraient l'école avant la fin de leurs études normales ou en seraient exclus à cause de leur conduite, seront tenus à la même restitution.

Article 4. — Les élèves des cours normaux reçoivent à la fin de leurs études un diplôme d'instituteur primaire :

Ce diplôme donne droit à celui qui en est porteur de se faire inscrire sur la liste d'admissibilité aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être nommé à son rang d'inscription comme instituteur titulaire de 5ème. classe.

Ce diplôme est assimilé au certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré.

Article 5. — Il sera pourvu, par un arrêté, aux détails d'application de la présente loi, notamment à la fixation des programmes d'études, aux conditions d'obtention des bourses et aux formes d'examen de fin d'études.

Loi annexant aux écoles d'enseignement primaires une section d'apprentissage. — Volée le 3) — Promulguée le 31 juillet. — (Moniteur du 6 Aout).

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — En attendant la création des écoles professionnelles prévues dans l'article 24 de la loi du 18 Octobre 1901, il pourra être annexé aux écoles d'enseignement primaire de garçons et de filles, une section d'apprentissage ayant pour objet de développer chez les jeunes filles qui se destinent aux Professions manuelles la l'Industrie ou à l'Agriculture la dextérité nécessaire et les connaissances techniques.

Article 2. — Le personnel de chaque section d'apprentissage comprend des professeurs et contre maîtres, dont le nombre sera fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique conformément aux allocations budgétaires.

Article 3 — Il sera pourvu, par un Arrêté, aux détails d'application de la présente loi, notamment à la fixation des programmes d'études et aux formes de l'examen de fin d'études:

— o — o —

Loi déterminant les conditions requises pour être nommé à une fonction quelconque d'enseignement dans une école primaire. Volée le 28 juillet — Promulguée le 1er. Aout. — (Moniteur du 13 Aout 1919).

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique ,

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'Enseignement primaire ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique
et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSE ;

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Nul ne peut être nommé dans une école primaire publique à une fonction que comporte l'enseignement s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1o. — Etre de bonnes vie et mœurs ;
- 2o. — Produire un certificat de santé ;
- 3o. — Avoir l'âge requis par la loi ;
- 4o. — Etre muni du titre de capacité correspondant à la fonction, tel que ce titre est prévu par l'article 4 de la présente loi ou les règlements de l'Instruction Publique.

Article 2. — Ne peuvent tenir une école publique ou privée ou y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 28 du Code Pénal.

Article 3. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire avant l'âge de 17 ans. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Article 4. — Les titres de capacité exigibles dans les écoles primaires des différents degrés sont :

Le certificat d'études primaires du 2e. degré ;

Le brevet élémentaire ;

Le brevet supérieur ;

Le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré ;

Le certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré ;

Le certificat de fin d'études normales ;

Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc...

Des arrêtés détermineront les conditions d'obtention de ces divers titres ainsi que le mode de nomination et de fonctionne

ment des commissions chargées d'examiner les candidats.

Article 5. — Le certificat d'aptitude pédagogique ou le diplôme de fin d'études normales, confère le droit à celui qui en est muni de se faire inscrire sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être, suivant les besoins, nommé à son rang d'inscription, si, de plus, le candidat réunit les autres conditions déterminées dans l'article 1er.

Article 6. — Les instituteurs et les institutrices sont divisés en salariaires et en titulaires.

Article 7. — Les stagiaires sont ceux qui, pourvus du certificat d'études primaires du 2e. degré, ou du brevet élémentaire ou du brevet supérieur, ou d'un certificat d'enseignement secondaire, ou à la suite d'un examen spécial ordonné par le Département de l'Instruction Publique, ont été admis à enseigner en vertu d'une délégation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Il ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

La délégation dont il est question dans le 1er alinéa de cet article peut être révisée sur l'avis motivé de l'Inspecteur des Ecoles assisté de la Commission locale de surveillance scolaire.

Article 8. Les instituteurs titulaires chargés de la direction d'une école contenant au moins 70 élèves prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire.

Article 9. — Les instituteurs ou institutrices sont secondés dans les écoles à plusieurs classes par des adjoints dont le nombre sera fixé par le Département de l'Instruction Publique, conformément à l'effectif réel constaté, sur la base de 30 élèves pour un adjoint.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Article 10. — Le traitement des stagiaires est fixé à 75 gourdes par mois.

Article 11. — Les titulaires se divisent en cinq classes.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement ; elles restent ainsi acquises au fonctionnaire en cas de passage d'une commune dans une autre.

Article 12. — Le traitement des instituteurs et des institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit ;

5e. classe	par mois	G. 100
4e. " "	" "	" 125
3e. " "	" "	" 150
2e. " "	" "	" 200
1ère. " "	" "	" 225

Article 13. — Pour les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 25 gourdes par mois.

Le cours complémentaire ne peut être établi que sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et ne doit pas comporter moins de 10 élèves.

Article 14. — Indépendamment du traitement prévu aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices, titulaires ou adjoints, employés dans une commune autre que celle de leur résidence, ont droit à une indemnité de résidence dont le montant sera fixé par le Département de l'Instruction Publique sur l'avis motivé de la Commission locale de surveillance.

Cette indemnité sera payée par le Magistrat Communal au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat civil perçues en vertu de la loi du 18 Décembre 1918.

En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 5 o/o des dites recettes.

Article 15. - L'avancement des instituteurs et des institutrices a lieu soit à l'ancienneté, soit au choix.

Article 16. — Les instituteurs et les institutrices seront promus à la 4e. classe après cinq ans passés dans la cinquième ; à la 3ème. après cinq ans passés dans la 4ème. à la 2ème. après cinq ans passés dans la 3ème. à la 1ère. après trois ans passés dans la 2ème.

Ne peuvent passer à la 3ème. à la 2ème. que les instituteurs ou les institutrices pourvus du certificat d'aptitude pédagogique du 2ème. degré.

Article 17. — Il sera formé au Département de l'Instruction Publique, par chaque classe d'instituteurs et d'institutrices, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Pour calculer l'ancienneté des titulaires d'une même classe, on comptera le temps de service écoulé, soit depuis la titula-

risation, pour la 5e. classe, soit depuis la dernière promotion pour les autres classes.

Les interruptions de service autres que les congés pour maladie ne sont pas comptées dans l'ancienneté.

Article 18. — La titularisation des stagiaires ne prend date qu'au 1er. Octobre qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique comme il est prévu dans l'article 7.

La promotion d'une classe à l'autre n'a d'effet qu'au 1er. Octobre qui suit l'échéance réelle des délais prévus dans l'article 16.

Article 19. — Les instituteurs ou institutrices, qui auront volontairement abandonné leurs fonctions, pourront se faire inscrire à nouveau sur la liste des candidats prévue à l'article 5, en en faisant la demande expresse au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Dans ce cas, les années qu'ils auront effectivement passées dans la classe à laquelle ils appartenaient au moment de leur démission leur seront comptées dans l'ancienneté.

Article 20. — Les instituteurs et les institutrices qui se seront fait remarquer par leur zèle et les services réels rendus à l'enseignement pourront être promus d'une classe à l'autre avant le délai prévu pour l'avancement à l'ancienneté, à la condition toutefois qu'ils comptent au moins trois ans révolus dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Une liste d'avancement au choix sérieusement contrôlée, sera établie par classe et par ordre de mérite par les soins de la Direction Générale de l'Instruction publique.

Les promotions au choix ne pourront jamais comprendre plus de 5 pour cent de l'effectif total des instituteurs et institutrices.

Article 21. — Tout instituteur, directeur d'école primaire élémentaire publique ou privée qui, en cinq ans, aura fait admettre au moins cinquante élèves au certificat d'études primaires, recevra une médaille de mérite décernée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Aura également droit à cette médaille, l'instituteur public ou

privé qui aura donné à ses élèves, avec le plus de zèle et de succès, l'enseignement agricole.

Les titulaires de cette médaille recevront une récompense de deux cents gourdes qui sera payée par la Caisse de l'université.

Article 22. — Les médailles seront données à l'occasion de la fête de l'Indépendance. Elles seront remises aux titulaires au premier jour de la rentrée de Janvier.

Ces médailles sont exclusivement réservées au personnel de l'enseignement primaire. Elles ne seront décernées qu'après une enquête sérieuse dont les conditions seront déterminées par un arrêté.

Article 23. — La fonction de directeur d'école primaire est incompatible avec l'exercice de tout autre emploi ou profession.

L'instituteur, chargé de la direction d'une école primaire, doit tout son temps à l'établissement qu'il dirige.

Sera réputé démissionnaire, le directeur qui aura contrevenu à la présente disposition.

Article 24. — Les instituteurs adjoints doivent, chaque jour au moins, quatre heures d'enseignement à l'école où ils sont employés.

Ils ne peuvent s'absenter sans un motif valable d'excuse et sans en avoir préalablement obtenu la permission du directeur.

Si l'absence autorisée persiste au-delà d'une semaine, ils seront remplacés à leurs frais.

L'absence de plus de huit jours ne peut être autorisée que par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après avis respectifs du Directeur et de l'Inspecteur.

Article 25. — Toute absence non autorisée d'un instituteur adjoint doit être dénoncée par le Directeur soit à l'Inspecteur des écoles, soit à la Commission locale de surveillance dans les lieux où il n'y a pas d'inspecteur résident.

L'instituteur en faute perd un trentième de ses appointements par jour d'absence.

Les trentièmes ainsi prélevés seront versés à la Caisse des écoles de la Commune.

Article 26. — L'absence non autorisée, prolongée au delà de huit jours consécutifs, est réputée démission.

Sera également considéré comme démissionnaire, l'Inspecteur qui se sera, dans un même mois, absenté sans autorisation pendant dix jours non consécutifs.

Article 27. — Le directeur qui n'aura pas dénoncé l'absence non autorisée perdra la moitié de ses appointements du mois.

Article 28. — Les inspecteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la stricte application des articles 23 à 27.

Article 29. — Les peines disciplinaires applicables aux instituteurs sont :

10. La réprimande, prononcée par l'Inspecteur des écoles ;
20. La suspension pour trois au plus, avec perte totale des appointements, prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport de l'inspecteur des écoles ;
30. La révocation, prononcée par le Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ; et, pour ces deux dernières mesures, après deux avertissements donnés à l'instituteur intéressé, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

L'instituteur ainsi averti sera toujours admis à présenter sa défense devant le Conseil technique au Département de l'Instruction publique.

Article 30. — Tout instituteur ou institutrice public qui sera convaincu d'avoir exigé des élèves une rétribution quelconque pour les matières qu'il est tenu de leur enseigner sera passible de révocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 31. — Les personnes occupant actuellement, sans les brevets et certificats énoncés dans l'article 4, des fonctions dans l'enseignement primaire, devront, si elles désirent profiter des avantages accordés par la présente loi, se présenter devant les commissions chargées d'examiner les candidats aux dits brevets et certificats.

Article 32. — Les professeurs actuels de l'enseignement primaire pourvus, soit du certificat d'études primaires du 2ème degré, soit du brevet élémentaire ou supérieur, soit du certificat d'études secondaires, soit d'un diplôme d'enseignement supérieur, seront, au point de vue du traitement, assimilés aux stagiaires.

Ceux qui sont munis d'un des titres ci-dessus devront, pour être titularisés dans la 5ème. classe, subir les épreuves pratiques de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Article 23. — Les directeurs et directrices d'école primaire, pourvus des titres énumérés en l'article précédent, et comptant deux ans au moins dans l'enseignement, seront assimilés aux instituteurs de 5ème. classe.

Néanmoins, ils ne pourront passer de la 5ème. à la 4ème. classe que s'ils ont subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique.

Article 34. — Le directeur ou la directrice d'école primaire, occupant sa fonction sans aucun des titres énumérés à l'article 4, sera assimilé aux instituteurs de 5ème. classe, si, à la date de la promulgation de la présente loi, il compte au moins dix ans dans l'enseignement, et pourvu que l'effectif réel de son établissement se soit maintenu depuis trois ans au moins à cent élèves ou qu'il ait fait admettre au certificat d'études primaires au moins quinze élèves au cours des trois dernières années.

Néanmoins, il ne pourra passer de la 5ème. classe à la 4ème. que s'il a subi, avec succès, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique.

Article 35. — Le professeur d'école primaire occupant sa fonction sans aucun des titres énumérés à l'article 4 sera, au point de vue du traitement, assimilé aux stagiaires si, à la date de la promulgation de la présente loi, il compte au moins dix ans dans l'enseignement et qu'il soit nettement établi que son enseignement a contribué à faire admettre pendant une durée de trois ans, dix élèves au moins au certificat d'études primaires.

Article 36. — Est assimilé au certificat d'aptitude pédagogique du 2^{ème}. degré, le diplôme de fin d'études normales délivré en vertu de l'article 7 de la loi du 24 Août 1913 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Les titulaires de ce diplôme actuellement employés dans l'enseignement public entreront d'emblée, à partir du 1^{er}. Octobre 1919, dans la 5^{ème}. classe.

Les années qu'ils ont passées dans l'enseignement public depuis l'obtention de leur diplôme, leur seront comptées dans le calcul de l'ancienneté.

Article 37. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

— 0 — 0 —

Loi divisant l'enseignement primaire en élémentaire et primaire supérieur. Votée le 5 Août. — — Promulguée le 19. — (Moniteur du 30 Aout 1919.)

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu les lois sur l'Instruction Publique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1^{er}. — L'Enseignement primaire est divisé en Enseignement primaire élémentaire et en Enseignement primaire supérieur.

Article 2. — Les écoles primaires élémentaires comprennent

un cours élémentaire, un cours moyen et un cours supérieur.

La durée de chaque cours est de deux années.

Article 3. — Il sera délivré aux enfants qui ont suivi le cours élémentaire et le cours moyen un certificat d'études primaires.

Ce certificat est décerné à la suite d'un examen public, auquel les enfants pourront se présenter dès l'âge de onze ans.

Article 4. — Aucun ne sera admis à suivre le cours supérieur s'il n'est muni du certificat d'études primaires.

Article 5. — Une section enfantine est annexée à chaque école primaire de filles. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de quatre ans et y restent jusqu'à l'âge de sept ans. Ils sont répartis en deux classes suivant leur âge et leur intelligence.

Article 6. — Les écoles primaires supérieures comprennent deux années d'études au moins et quatre années au plus.

Article 7. — Si, dans une école, il se trouve plus de dix élèves qui, après avoir terminé le cours supérieur, désirent continuer leur instruction, il pourra y être établi, sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, un cours complémentaire d'une ou deux années.

Article 8. — Les matières qui constituent l'Enseignement primaire élémentaire sont les suivantes : Instruction religieuse, Instruction morale et civique, Lecture, Ecriture, Langue Française, Notions d'Histoire et de Géographie, Géographie Générale, Histoire et Géographie d'Haiti, Arithmétique, Notions de Géométrie, Dessin, Eléments de Sciences Physiques et Naturelles, Notions d'Agriculture, Hygiène, Musique, Gymnastique Travaux manuels et Usage des outils des principaux métiers pour les garçons, Travaux à l'aiguille pour les filles.

Dans les écoles primaires supérieures et dans le cours complémentaire quelques unes des matières suivantes pourront en outre être enseignées :

Langues vivantes, Algèbres, Comptabilité, Sténo-Dactylographie, Agriculture pratique, Arts industriels.

Article 9. — Ces matières seront réparties dans le programme des écoles primaires élémentaires et des écoles primaires supérieures.

Des règlements spéciaux détermineront ces programmes et édicteront les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Article 10. — Il sera établi une ou plusieurs écoles de garçons et de filles dans chaque Commune.

Article 11. — Il sera établi au moins une école de garçons et une école de filles dans chaque section rurale.

A chaque école rurale sera annexé un jardin où se feront les applications pratiques d'agriculture prévues au programme.

Article 12. — Des bourses, exclusivement réservées aux enfants des sections rurales et des villes où il n'existe pas d'établissements d'Enseignement secondaire ou professionnel, seront, par l'Etat ou les Communes, instituées dans les Lycées, Collèges privés, ou Ecoles professionnelles en faveur des jeunes gens porteurs du certificat d'études primaires.

Un règlement spécial déterminera le mode d'attribution des bourses de l'Etat.

Le mode d'attribution des bourses communales sera réglé par les Communes elles-mêmes.

Article 13. — Il est créé dans chacune des Communes de la République, une Caisse des écoles ayant pour but de faciliter la fréquentation des classes.

L'organisation de la Caisse des écoles est fixée par Arrêté du Président de la République.

Article 14. — En attendant la mise en application de la loi sur les traitements des Instituteurs, le personnel de l'école primaire supérieure de Port-au-Prince est payé conformément aux allocations budgétaires.

Article 15. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Arrêté du 17 Septembre sur le Certificat d'Etudes primaires (Moniteur du 27 Septembre.)

ARRÊTÉ :

SUR LE CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES.

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Art. 1er. Le certificat d'études primaires sera décerné après un examen public, auquel pourront se présen-

ter les enfants des deux sexes dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, subiront avec succès l'examen susdit, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 2. Il y a deux sessions pour le certificat d'études primaires, l'une dans la deuxième quinzaine de Juin, l'autre dans la 1^{ère}. quinzaine d'Octobre.

Cette dernière session est consacrée aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la 1^{ère}. session.

Toutefois, les candidats qui, pour des causes légitimes approuvées par l'Inspection scolaire n'ont pas pu se présenter à la 1^{ère}. session, pourront se présenter à la seconde.

Art. 3. La date précise de chaque session, dans les différentes circonscriptions scolaires, est fixée chaque année par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et annoncée quinze jours à l'avance au Journal Officiel.

Art. 4. Les commissions d'examen pour le certificat d'études primaires seront composées de cinq membres nommés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et seront présidées par l'Inspecteur des écoles ou par un membre de l'Inspection désigné par celui-ci. Elles siégeront au bureau de l'Inspection dans les chefs lieux de circonscriptions scolaires ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames seront choisies de préférence pour faire partie du Jury.

Si le nombre des candidats est trop élevé, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique nommera autant de commissions qu'il jugera nécessaire.

Art. 5. Les candidats s'inscriront sur un registre ouvert au bureau de l'Inspection scolaire dans les communes, chefs-lieux de circonscriptions scolaires, ou dans une commune centrale désignée à cet effet,

Cette inscription se fera par les soins des directeurs d'établissements auxquels les candidats appartiennent ou de la personne responsable, s'ils reçoivent l'instruction dans la famille. Cette inscription a lieu huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La demande d'inscription indiquera les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance de chaque candidat.

Art. 6. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos sous la surveillance du président du Jury ou d'un membre de la commission désigné par lui.

Les épreuves orales sont publiques pour les aspirants. Les dames sont seules admises à assister aux épreuves orales des aspirantes.

Art. 7. Les épreuves écrites sont éliminatoires. La note 0 obtenue à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination.

Art. 8. Le candidat déclaré admissible mais refusé après les épreuves orales conserve ses notes de l'écrit à la session suivante. L'admissibilité est prononcée, après délibération, par la commission d'examen.

Art. 9. Les épreuves écrites comprennent :

1o. Une dictée d'environ quinze lignes imprimées, suivie de quelques questions (cinq au maximum) relatives à l'intelligence du texte. Ce texte, qui devra être facile, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté, puis relu. Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire leur travail et répondre aux questions. La dictée sert d'épreuve d'écriture courante.

2o Un exercice de rédaction sur un sujet très simple.

3o. La solution de deux questions d'arithmétique roulant sur le programme du cours moyen de l'enseignement primaire.

Il est accordé deux heures pour chacune de ces deux épreuves.

Pour les jeunes filles, en plus, un travail de couture usuelle, durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves orales rouleront sur les matières suivantes prévues au programme du cours moyen de l'enseignement primaire : Lecture, langue française, calcul, histoire et géographie d'Haïti, leçons de choses, instruction civique et morale, hygiène.

Il sera accordé au maximum cinq minutes d'interrogation par élève et par matière.

Art. 10 Les textes et sujets de compositions sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction publique, qui les expédie, le jour de l'ouverture de la session, sous pli cacheté à l'Inspecteur des écoles.

Les plis doivent être ouverts en présence des candidats.

Art. 11. Chaque composition se fera sur une feuille à entête imprimée, séparée par un pointillé. Après la remise des copies, le président de la commission détachera l'entête en lui donnant un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la copie, et remettra les copies à l'examinateur chargé de la correction. Les notes données seront soumises à l'appréciation de tous les membres de la commission.

Art. 12. Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat, qui ne pourra se représenter qu'un an après. Il est interdit de se servir de notes, de cahier ou de livres.

Art. 13 L'échelle des notes pour le certificat d'études primaires est établie comme suit :

10, 9, très bien ; 8, bien ; 7, 6, assez bien ; 5, passable ; 4 médiocre ; 1, 2, mal ; 0 nul.

Art. 14. — Pour être jugé apte à obtenir le certificat d'études primaires il faut réunir une moyenne au moins égale à 5. Cette moyenne ne composera de l'ensemble des notes de l'oral et de l'écrit.

Art. 15. — Après la clôture de l'examen, l'Inspection donnera par ordre de mérite la liste des candidats qui ont droit au certificat et affichera cette liste à la porte principale du bureau.

Art. 16. Le procès-verbal de l'examen, dressé par la Commission, sera transmis, avec le dossier de chaque candidat, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'Inspecteur des écoles, qui donnera les appréciations du Jury.

Art. 17. — Le certificat d'études primaires est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après vérification des dossiers par la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 18. Le présent arrêté abroge tous arrêtés et règlements sur l'Instruction publique qui lui sont contraires, notamment les règlements du 1er. Novembre 1913 et l'arrêté du 1er. Mars 1919 sur l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 19. La Direction Générale de l'Instruction publique, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs d'arrondissement sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution du présent arrêté.

— o — o —

Arrêté du 18 Septembre instituant 2 brevets de capacité pour l'enseignement primaire : le brevet élémentaire et le brevet supérieur (Moniteur du 27 Septembre 1919.)

ARRÊTÉ

SUR LE BREVET ELÉMENTAIRE ET LE
BREVET SUPÉRIEUR.

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 28 Juillet 1919,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Il est institué deux brevets de capacité pour l'enseignement primaire: le *brevet élémentaire* et le *brevet supérieur*, pour lesquels ont lieu, chaque année, deux sessions d'examens, l'une en Juillet, l'autre en Octobre, dans les villes désignées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

La date précise de chacune des sessions est fixée au moins quinze jours à l'avance.

Art. 2. Les commissions d'examen comprennent l'inspecteur d'arrondissement, faisant fonction de président, et au moins cinq autres membres choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 3. Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. Les candidats à l'un ou l'autre brevet doivent s'inscrire au bureau de l'inspection scolaire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

Art. 5. L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves :

1o. — a Une dictée d'orthographe d'une page environ, servant d'épreuve d'écriture; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dictée posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Cinq questions au maximum relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase; analyse d'un mot ou d'une proposition).

Il est accordé 2 heures aux candidats pour transcrire la dictée et répondre par écrit aux questions posées.

Chacune des trois parties de l'épreuve (orthographe, questions, écriture) reçoit une note spéciale. La moyenne de ces trois notes donne la valeur de la composition d'orthographe.

b. Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre simple. Durée de l'épreuve: 3 heures.

c. Une question d'arithmétique et de système métrique, et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des 4 règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). Durée: 3 heures,

Les épreuves de la première série sont éliminatoires.

2e. Série. a. L'Exécution d'un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée: 1 heure.

b. Pour les aspirantes, un travail de couture. Durée 1 heure.

3e. Série. a. Lecture expliquée d'un texte français. Des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture.

b. Questions d'arithmétique et de système métrique.

c. Questions sur les éléments de l'histoire d'Haïti et de l'instruction civique et morale ; sur la géographie d'Haïti avec tracé au tableau noir;

d. Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles et sur leurs applications à l'hygiène et à l'agriculture.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces preuves.

Les épreuves écrites et orales du brevet élémentaire portent sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires.

Art. 6. L'Examen pour le brevet supérieur comprend: des épreuves écrites, des épreuves orales;

Epreuves écrites.

1o Une composition française sur un sujet de littérature, de morale ou d'histoire (durée: 3 heures.)

2o Une composition comprenant: a) un problème et une question théorique d'arithmétique, b) une question sur les sciences physiques et naturelles (durée: 3 heures.)

3o Une épreuve consistant en réponses écrites, dans une langue étrangère choisie par le candidat (anglais ou espagnol.) à des questions écrites posées dans la même langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Durée: 2 heures.

4o Une composition de dessin, d'après le relief: durée, 3 heures.

Épreuves orales :

1o Lecture expliquée, après un quart d'heure de préparation, d'un texte français pris sur une liste d'auteurs qui est dressée tous les trois ans par la Direction générale de l'Instruction publique et publiée une année à l'avance. Il est tenu compte de l'expression dans la lecture et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture est suivie d'une interrogation de grammaire et d'histoire littéraire limitée aux auteurs indiqués dans la listes susdite.

2o Interrogations :

A. Sur la psychologie et la morale :

B. Sur l'histoire d'Haiti et sur les faits essentiels de l'histoire générale, de 1492 à nos jours ;

C. Sur la géographie d'Haiti, avec tracé au tableau noir; sur la géographie générale (particulièrement l'Amérique.)

D. Sur l'arithmétique et, pour les aspirants seulement sur l'algèbre et la géométrie appliquée aux opérations pratiques.

E. Sur les éléments des sciences physiques et naturelles.

3o Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte faite en langue étrangère (anglais ou espagnol) après un quart d'heure de préparation. La traduction est suivie d'une interrogation de grammaire et d'une conversation d'un genre très simple en langue étrangère sur le texte lu.

Dix minutes au maximum seront consacrées à chacune de ces interrogations.

Les épreuves écrites et orales du brevet supérieur portent sur les programmes des deux premières années des écoles normales primaires.

Art. 7. Les sujets des compositions écrites pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur sont choisis par la Direction générale de l'instruction publique.

Ils sont adressés sous plis cachetés à l'inspecteur, président du jury d'examen.

Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 8. Les épreuves écrites ont lieu à huit clos.

Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance du président de la commission ou des membres désignés par lui.

Art. 9. Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 10. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire est prononcée par le prési-

dent on le membre de la commission chargé de la surveillance. Il en est référé à la commission qui prononce s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique peut en prononcer le retrait.

Art. 11. Les épreuves écrites et orales sont cotées suivant l'échelle de 0 à 10, établie comme suit.

0: nul; 1, 2, mal; 3, 4, médiocre.

5, passable; 6, 7, assez-bien,

8; bien; 9, 10, très-bien.

La nullité sur l'une quelconque des matières entraîne l'ajournement

Nul n'est admis à subir les épreuves orales pour le brevet supérieur s'il n'a obtenu 15 points au minimum pour l'écrit.

Nul n'est admis à subir les épreuves orales pour le brevet élémentaire s'il n'a obtenu 15 points au minimum pour l'écrit, dont 10 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

Art. 12. Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins.

S'ils ne tombent pas d'accord sur les notes à attribuer les compositions seront jugées par la commission plénière.

Art. 13. Pour procéder à l'examen oral la Commission peut se subdiviser en commission de deux membres au moins.

Art. 14. L'examen oral est public pour les aspirants.

Les dames sont seules admises pour les épreuves des aspirantes.

Le président de la Commission a la police de la salle. Il doit inviter à se retirer toute personne qui tenterait de troubler l'ordre.

Art. 15. Pour être jugé apte à obtenir le brevet élé-

mentaire ou le brevet supérieur, les aspirants doivent réunir une moyenne générale correspondant au moins à la note passable.

Art. 16. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour la prochaine session.

Art. 17. Après la clôture des délibérations, le jury dressera par ordre de mérite, sans indications des notes, la liste des candidats admis pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur.

Cette liste sera affichée à la porte principale du bureau.

Art. 18. Le procès-verbal des examens, dressé par le jury d'examen, sera transmis, avec le dossier de chacun des candidats, à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique par les soins du président de la Commission.

Celui-ci, dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat, donnera les appréciations du jury sur l'ensemble des examens.

Art. 19. Le brevet élémentaire et le brevet supérieur sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique après vérification des dossiers par la Direction Générale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 20. L'épreuve de dessin ne deviendra obligatoire qu'en Juillet 1921.

Art. 21. Le présent arrêté obroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

— o — o —

Arrêté du 19 Septembre instituant un certificat d'aptitudes pédagogiques (Moniteur du 27 Septembre 1919.)

ARRETÉ

RELATIF AUX CERTIFICATS D'APTITUDE
PÉDAGOGIQUE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1919 sur le recrutement des instituteurs publics;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré et un certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.

L'un ou l'autre de ces certificats confère à ceux qui en sont porteurs le privilège d'être nommés, en qualité d'instituteurs titulaires de 5e classe, aux premiers emplois vacants ou créés dans l'enseignement primaire.

Les instituteurs de 3e classe ne peuvent passer à la 2e classe que s'ils sont munis du certificat d'aptitude du 2e degré.

Art. 2. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré doivent être pourvus au moins du certificat d'études primaires du 2e. degré ou du brevet élémentaire.

Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré doivent être pourvus du brevet supérieur ou d'un certificat d'études secondaires.

Les candidats à l'un ou à l'autre certificat d'aptitude pédagogique doivent justifier, au moment de l'inscription, de deux années d'exercice au moins dans un établissement public d'enseignement ou dans une école privée.

Art. 3. — Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont nommées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Elles siègent dans les villes suivantes: Port-au-Prince Cap-Haïtien, Gonaïves, Jérémie, Cayes, Jacmel, ou dans toute autre spécialement désignée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 4.— Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées, chacune, par un inspecteur général et composées de six membres au moins choisis parmi les inspecteurs d'arrondissement, les directeurs et professeur d'enseignement supérieur ou secondaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou de cours normaux; les instituteurs ou les anciens instituteurs de la circonscription munis du diplôme de fin d'études normales ou du certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré.

Si, dans une même ville, le nombre des candidats est très élevé, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il juge nécessaire, sous la présidence du même inspecteur général.

Les commissions ne peuvent délibérer valablement qu'avec la présence au moins des deux tiers de leurs membres.

Art. 5.— Il n'y a qu'une session par an pour le certificat d'aptitude pédagogique : la date en est fixée au moins deux mois à l'avance par un avis inséré au *Moniteur*.

Art. 6.— Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'inspection scolaire de la ville où siège la Commission, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et déposer.

1o. une demande d'inscription écrite et signée par eux;

2o. un extrait de leur acte de naissance;

3o. le titre universitaire leur donnant droit de se présenter à l'examen;

4o. un certificat de l'inspecteur d'arrondissement constatant qu'ils remplissent la condition de stage déterminée dans l'article 2, 3e. alinéa.

Art. 7. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique (1er et 2e degrés) comprend:

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire;

Une épreuve pratique;

Et une épreuve orale.

Art. 8. — L'épreuve écrite consiste :

1o. pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré, en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'administration scolaire, tiré du programme des cours normaux institués par la loi du 30 Juillet 1919 (durée : 3 heures) ;

2o pour le certificat du 2^e. degré, en une dissertation sur une question d'enseignement, de psychologie ou de morale appliquée à l'éducation, tirée du programme de la 3e. année des écoles normales primaires (durée : 4 heures)

Article 9. — L'épreuve pratique consiste :

1o. pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré, en une leçon faite par le candidat dans une école primaire (classe enfantine, cours élémentaire ou cours moyen) : durée : vingt minutes ;

2o. pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré, en une classe faite par le candidat dans le cours moyen, dans le cours supérieur ou dans le cours complémentaire d'une école primaire, durée : 30 minutes

Article 10. — L'épreuve orale consiste :

1o. pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré,

dans les interrogations sur les sujets relatifs à la tenue d'une école primaire élémentaire, à l'administration et à l'hygiène scolaires, ou sur des questions de pédagogie pratique conformément au programme des cours normaux ;

2o. pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré, dans des interrogations sur des sujets relatifs à la législation scolaire, à la psychologie infantile, aux méthodes générales d'enseignement, conformément au programme de la 3e. année des écoles normales primaires.

Article 11. — Les sujets de la composition écrite et des épreuves pratiques sont choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le pli cacheté, contenant les sujets, est ouvert par le président de la Commission en présence des candidats.

Article 12. — La préparation de l'épreuve pratique a lieu à huis clos et dure une heure.

Pour cette préparation les candidats sont autorisés à se servir de leurs notes, cahiers et livres.

Article 13. — Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 10, ainsi, établie :

10-9, très bien : — 8, bien : — 7, 6, assez bien, — 5, passable : 4, 3, médiocre : 2, 1 mal, 0, nul.

Article 14. — La composition écrite est corrigée de la manière suivante :

Chacun des membres de la Commission lit séparément les copies, inscrit à part ses impressions et remet au président la note qu'il a attribuée à chacune d'elles. Le président rapproche pour chaque copie les notes particulières, dont la moyenne devient la note définitive.

Les copies ne doivent comporter que des numéros correspondant aux noms des candidats.

Article 15. — L'épreuve pratique a lieu devant la commission plénière.

Les notes attribuées à chacun des candidats par les membres de la Commission sont remises au président, qui établit la moyenne de la manière ci-dessus indiquée.

Article 16. — Pour procéder à l'épreuve orale, la Commission peut se partager en sous-commission de deux membres au moins.

Article 17. — Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 5 tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique est ajourné. Est également ajourné, tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 15 pour l'ensemble des épreuves.

Article 18. — Si, pour la composition écrite ou pour l'épreuve pratique, un candidat a reçu de la majorité des membres de la Commission des notes inférieures à 5, et qu'il ne doive d'avoir obtenu la moyenne suffisante qu'aux notes manifestement exagérées de la minorité, le président est autorisé à ajourner toute décision à son sujet et à en référer, par un rapport spécial, à la Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 19. — Les instituteurs actuellement en fonction, candidats au certificat d'aptitude pédagogique, seront admis à subir l'épreuve pratique dans l'école où ils sont employés, si cette école est située dans la ville où siège la Commission.

Article 20. — Les candidats qui se trouvent dans les cas prévus aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 28 Juillet 1910, ne sont soumis qu'aux épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique consistant dans une leçon faite à l'école primaire et dans des interrogations sur l'administration scolaire.

Article 21. — Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat.

Article 22. — Après la clôture des examens, la Commission dresse la liste des candidats qui, d'après les notes obtenues, sont jugés dignes d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré ou du 2e degré.

Cette liste est affichée par ordre de mérite à la porte principale du bureau de l'Inspection scolaire.

Les procès verbaux, rapports, copies des épreuves, sont expédiés au Département de l'Instruction Publique par les soins du président du Jury.

Article 23. — Le certificat d'aptitude pédagogique est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 24. — Les diplômes d'instituteurs délivrés par les cours normaux sont assimilés au certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré.

Article 25. — Les diplômes d'instituteurs délivrés par les Ecoles Normales primaires sont assimilés au certificat d'aptitude du 2^e. degré.

Article 26. — Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour le 2^e degré les diplômes de fin d'études pédagogiques du 1^{er} degré les diplômes de fin d'études délivrés aux élèves de la classe normale de l'Ecole professionnelle Elie-Dubois.

Article 28. — Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les garçons et assimilés au certificat d'aptitude du 2^e. degré les diplômes de fin d'études délivrés par l'Ecole Industrielle de Port-au-Prince et par l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor.

Article 28. — Ceux qui auront obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique dans les conditions ci-dessus déterminées, ou qui seront porteurs des titres assimilés, devront pour être inscrits sur la liste d'admissibilité aux fonctions de l'enseignement primaire prévue à l'article 5 de la loi du 28 Juillet 1919, en adresser la demande écrite au Département de l'Instruction Publique.

Cette liste sera tenue par les soins et sous la responsabilité de la Direction Générale.

Article 29. — Les personnes, portées sur la liste d'admissibilité, seront, à leur rang d'inscription, appelées à occuper les places vacantes dans l'enseignement primaire, si, de plus, elles réunissent les conditions d'âge, de santé et de moralité fixées dans les articles 1 et 3 de la loi du 28 Juillet 1919.

Article 30. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Arrêté du 30 Septembre 1919 réglementant l'enseignement dans les Ecoles Normales d'instituteurs et d'institutrices et fixant les conditions requises aux postulants pour y être admis — (Moniteur du 19 Novembre 1919)

ARRÊTE :

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 24 Août 1913 créant les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, et celle du 28 Juillet 1919,

sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRETE ;

Article 1er. — L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices comprend ;

1o L'instruction générale, qui est distribuée plus spécialement dans les deux premières années d'études ;

2o. L'instruction pratique et la formation professionnelle, auxquelles est plus particulièrement affectée la 3e. année.

L'instruction générale porte sur les matières suivantes ; psychologie, morale, pédagogie ; instruction civique ; langue et éléments de littérature française ; étude d'une langue vivante ; histoire générale ; géographie générale ; histoire d'Haiti Géographie d'Haiti, Mathématiques ; Sciences physiques et naturelles ; hygiène ; Notions d'Agriculture et d'Horticulture, travaux manuels ; économie domestique ; dessin et écriture ; musique et chant ; gymnastiques.

L'instruction pratique et l'éducation professionnelle des élèves-maîtres de la 3e. année comportent les connaissances et exercices ci-dessous

Applications pédagogiques des cours de psychologie et de morale, Pédagogie pratique, Législation et Administration scolaires ; Aperçus sur les principales doctrines pédagogiques mo-

rale ; Pédagogie pratique, Législations et Administration scolaires ; Aperçus sur les principales doctrines pédagogiques modernes ; Enseignement pratique à l'école d'application (stage) Langue et Littérature française ; Histoire Générale (Exposés en vue de l'école primaire) ; Géographie générale (Exposés en vue de l'école primaire) ; Histoire et Géographie d'Haiti ; Etude d'une langue vivante ; Exercices pratiques de physique, de chimie et de sciences naturelles en vue de l'école primaire ; Exercices pratiques d'arithmétique en vue de l'école primaire , Hygiène. Soins médicaux et puériculture ; Travaux Manuels ; Economie domestique ; Dessin ; Musique et Chant ; Gymnastique.

Ces enseignements sont donnés conformément aux programmes arrêtés par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 2. Pour être admis à l'Ecole Normale d'instituteurs ou d'institutrices en qualité de boursier ou d'élève libre, il faut :

1o. avoir 14 ans au moins, 20 ans au plus ;

2o. être muni au moins du certificat d'études primaires du 2e degré ou du Brevet élémentaire ;

3o. être pourvu d'un certificat de santé.

Pour l'admission à l'Ecole Normale le candidat muni du brevet supérieur, a le pas sur celui qui n'est porteur que du brevet élémentaire ; le candidat muni du brevet élémentaire, sur celui qui n'est porteur que du certificat d'études primaires du 2e degré.

Art. 3. Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs père et mère ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'enseignement pendant cinq ans à partir de la date de l'achèvement de leurs études sans d'autres émoluments que ceux fixés par la loi, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses et indemnités dont ils auront joui.

Art. 4. Le passage de la 1ère à la 2ème année a lieu à la suite d'examen.

Dans le calcul de la moyenne exigible, il sera tenu compte, au profit de l'élève, des notes obtenues pendant le cours de la première année.

Art. 5. Sont admis à passer de la 2^{ème} à la 3^{ème} année les élèves maîtres (ou élèves maîtresses), dont les notes des 1^{ère} et 2^{ème} années, combinées avec la moyenne obtenue à l'examen de passage, donnent une moyenne générale de 10 sur 20.

Sont exempts de ces sus-dites dispositions les élèves maîtres (ou élèves-maîtresses) qui peuvent justifier de la possession du brevet supérieur obtenu à la fin de la 2^e année d'études normales.

L'examen de passage de la 2^e à la 3^e année est fait par le personnel de l'Ecole Normale sous le contrôle de l'Inspecteur des écoles.

Art. 6. A la fin de la 1^{ère} année d'études normales, les élèves reconnus incapables de suivre avec profit l'enseignement de l'école seront exclus.

Au cours de la 2^e année, si le relevé des notes du premier trimestre indique un relâchement dans les études non justifié par un cas de maladie, un avertissement sera donné aux parents et à l'élève.

Dans les cas de maladie prolongée dûment constatée, sur la demande du directeur, un élève-maître (ou élève-maîtresse) pourra, en vertu d'une décision expresse du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, être autorisé à doubler une année.

Art. 7. Les candidats à l'école normale munis du brevet supérieur seront, — sous la réserve des places disponibles, — admis d'emblée à cet établissement pour suivre les exercices de la 3^e année en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique du 2^e degré.

Art. 8. L'emploi du temps est réglé par le Directeur, (ou la Directrice), assisté des professeurs, et soumis à l'appréciation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le Directeur réunit tous les 3 mois les professeurs afin d'examiner avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. Les comptes rendus de ces réunions sont communiqués au Département de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspection Scolaire.

Art. 9. La répartition des matières d'enseignement est éta-

blic, selon les matières, par *année* et par *cours*.

Il y sera réservé, surtout en 3e année, le temps minimum nécessaire aux élèves-maitres pour se livrer au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes.

Les cours portant sur les matières d'enseignement qui exigent une forte tension d'esprit auront lieu le matin.

Art. 10. Le Directeur a la direction matérielle et morale de l'établissement.

Il surveille et contrôle l'enseignement des professeurs ; il est spécialement chargé de l'éducation professionnelle des élèves maitres.

Il veille à ce que l'enseignement de l'école normale ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre et que les différents professeurs s'efforcent de faire acquérir à leurs élèves les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur.

Il leur recommandera d'éviter la recherche des détails et des subtilités qui tendraient à perdre à l'enseignement de l'école normale son caractère pratique et professionnel.

Il s'assurera que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs et qu'il est donné un temps suffisant dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Il proscrira l'usage des cours dictés, des cahiers dits de *mise au net*, et de tout procédé propre à encourager le travail machinal et à substituer un effort de mémoire à l'effort de la réflexion.

Il prendra soin que, dans tous les cours professés à l'Ecole et dans les exercices de l'école annexe, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Art. 11. A partir du second trimestre, les élèves maitres de 2e année seront, de temps à autre, soit en classe, soit dans des conférences, soumis à des exercices préparatoires d'enseignement oral tantôt sur les matières de leur propre programme d'études, tantôt sur celles de l'enseignement des écoles primaires.

Art. 12. Assistés du Directeur ou d'un professeur, les élèves-maitres de la 3e année feront, à tour de rôle, à l'école annexe ou dans une des écoles primaires urbaines désignées à cet effet, un certain nombre de leçons sur les différentes matières du programme des études primaires.

Il est indispensable que chaque élève-maitre fournisse au moins trente leçons pendant l'année, les notes obtenues au cours de ce stage devant entrer en ligne de compte dans l'épreuve pratique prévue en l'article 17.

Art. 13. A la fin de la 3e année d'études, les élèves maitres subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'instituteurs et leur confère le privilège d'être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être, suivant les besoins, nommés, à leur rang d'inscription, aux places vacantes ou nouvelles comme titulaires de 5e classe, conformément aux articles 5 et 11 de la loi du 28 juillet 1919.

Art. 14. L'examen de fin d'études normales est public et a lieu dans la première quinzaine de juillet, au siège de l'établissement.

Il porte sur les études et les exercices professionnels de la 3ème. année,

Art. 15 le jury d'examen est composé comme suit : d'un inspecteur général, président ; de l'inspecteur des écoles de Poit au Prince et de cinq autres membres désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, parmi les inspecteurs ou anciens inspecteurs de l'Instruction publique les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, les instituteurs ou anciens instituteurs pourvus depuis trois ans au moins du certificat de fin d'études normales ou du certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.

Le directeur et les professeurs de l'Ecole normale font partie du jury et y ont voix seulement consultative.

Art. 16 Le jury ne peut délibérer régulièrement sur l'admission définitive des candidats qu'autant que sont présents les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Art. 17. L'examen comprend trois séries d'épreuves :

10 une épreuve écrite

20 une épreuve pratique

30 des épreuves orales.

Art. 18 L'épreuve écrite consiste en une composition française sur une question de pédagogie tirée du programme de la 3e année des écoles normales.

Le sujet, choisi par le Département de l'Instruction Publique, sera, sous pli cacheté, remis au président du jury le jour de l'ouverture des examens.

Le pli sera ouvert en présence du jury et des candidats.

La durée de cette épreuve sera de 3 heures.

L'épreuve pratique consiste en une classe à faire soit au cours moyen, soit au cours supérieur de l'école annexe, sur une des matières du programme des écoles primaires élémentaires.
Durée : 20 minutes.

Une liste comportant un choix de sujets à traiter sera remise au jury par le Département de l'Instruction Publique et un tirage au sort fera connaître à l'aspirant celui qu'il devra développer.

Il lui sera accordé une heure pour la préparation de cette leçon avec pleine et entière faculté de se servir de ses notes ou de tels ouvrages qu'il lui plaira.

L'épreuve orale comporte des interrogations sur les applications de la psychologie et de la morale à l'éducation ; sur l'organisation d'une classe d'hygiène scolaire ; sur la législation de l'enseignement primaire ; sur les programmes, méthodes et procédés de cet enseignement.

Il sera accordé à chaque élève maître au maximum un quart d'heure d'interrogation par matière.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

Art. 19. L'épreuve écrite, corrigée par deux examinateurs au moins, est jugée par toute la commission qui délibère sur la note à attribuer à chaque copie.

L'épreuve pratique a lieu devant toute la commission ; l'examen oral devant deux membres au moins.

Art. 20. Pour être admis à subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale, l'aspirant doit obtenir au minimum la note 5 à l'épreuve écrite.

Art. 21. Aura droit au diplôme de fin d'études normales le candidat qui, sur l'ensemble des trois épreuves, aura obtenu au minimum une moyenne de 5 sur 10.

Dans le calcul de cette moyenne, il sera tenu compte des notes obtenues par chaque candidat pendant ses trois années d'études normales, celles de la 3^e. année étant affectées du coefficient 2.

Art. 22. Après vérification du procès verbal d'examen et des dossiers des candidats admis, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique leur délivrera à leurs frais le certificat du fin d'études normales.

Art. 23. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

— 0 — 0 —

ARRÊTÉ

SUR LES COURS NORMAUX.

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 30 Juillet 1919 sur les cours normaux,

Vu la loi du 5 Août 1919 sur l'enseignement primaire,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1er.—L'enseignement dans les cours normaux d'instituteurs et d'institutrices dure deux ans.

Il comprend : 1o un complément d'instruction générale ; 2o la préparation professionnelle, qui occupe plus spécialement la deuxième année.

Il est donné conformément aux programmes arrêtés par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 2. —Pour être admis au cours normal en qualité de boursier ou d'élève libre, il faut : 1o. être âgé de 14 ans au moins et de 20 au plus ; 2o. produire un certificat de santé ; 3o. être muni du certificat d'études primaires ou avoir subi avec succès, devant le Directeur et les professeurs du cours normal, un examen portant sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires

Art. 3.—Les boursiers nommés après concours par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs père et mère ou autres personnes responsables l'engagement de servir pendant cinq ans, à partir de la date de l'achèvement de leurs études, dans les écoles du département où se trouve établi le cours normal ; les boursiers choisis par les communes, devront prendre l'engagement de servir pendant cinq ans dans les écoles de la commune qui les a nommés, sous peine, pour les premiers comme pour les seconds, de restituer, en cas de refus, le montant des bourses dont ils auront joui.

Art. 4 —Le passage de la 1ère. à la 2e. année a lieu à la suite d'un examen fait au siège de l'établissement par le personnel du cours normal.

Dans le calcul de la moyenne exigible, il sera tenu compte, au profit de l'élève des notes obtenues pendant l'année.

Art. 5.—Les candidats, munis du brevet élémentaire, seront sous la réserve des places disponibles, admis d'emblée au cours normal pour suivre les exercices de la 2^e. année.

Art. 6.—Assistés de leur directeur ou d'un professeur, les élèves de la 2^e année feront, à tour de rôle, à l'école à laquelle est annexé le cours normal dans une des écoles primaires urbaines désignées à cet effet, un certain nombre de leçons sur les différentes matières du programme des écoles primaires (Cours élémentaire).

Chaque élève devra fournir au moins vingt leçons pendant l'année. Les notes obtenues par lui au cours de ce stage entreront en ligne de compte dans l'épreuve pratique prévue en l'article 10.

Art. 7.—A la fin de la 2^e. année les élèves subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'instituteur et leur confère le privilège d'être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'être, suivant les besoins, nommés à leur rang d'inscription, aux places vacantes ou nouvelles comme titulaires de 5^e. classe, conformément aux articles 5 et 11 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 8.—L'examen de la 2^e année est public et a lieu à la fin de l'année scolaire à la date fixée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Il porte sur les études et les exercices professionnels de la 2^e. année.

Art. 9.—Le jury d'examen se compose : de l'Inspecteur des écoles de l'arrondissement, du directeur du cours normal et de trois autres membres désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique parmi les

Inspecteurs ou anciens Inspecteurs de l'Instruction Publique, les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement secondaire, les instituteurs ou anciens instituteurs pourvus du brevet supérieur ou du certificat d'études pédagogiques du 2^{me}. degré.

Le jury est présidé par un Inspecteur général en tournée ou, à son défaut, par l'Inspecteur d'arrondissement.

Art. 10.— L'examen comprend trois parties :

10. une épreuve écrite ;
20. une épreuve pratique ;
30. une épreuve orale.

Il a lieu dans les formes et conditions prévues aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 de l'arrêté du 19 Septembre 1919 en ce qui a trait à l'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1^{er}. degré.

Art. 11.— Aura droit au diplôme de fin d'études de Cours normal le candidat qui sur l'ensemble des trois épreuves, aura obtenu au minimum une moyenne de 5 sur 10.

Dans le calcul de cette moyenne, il sera tenu compte des notes obtenues par chaque candidat pendant ses deux années d'études, — celles de la 2^e. année étant affectées du coefficient 2.

Art. 12.— Après vérification par la Direction générale de l'Instruction publique du procès verbal d'examen et du dossier de chacun des candidats admis, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique leur délivrera, à leurs frais, le certificat d'instituteur équivalent au certificat d'aptitude pédagogique du 1^{er} degré.

Art. 13.— Le présent Arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

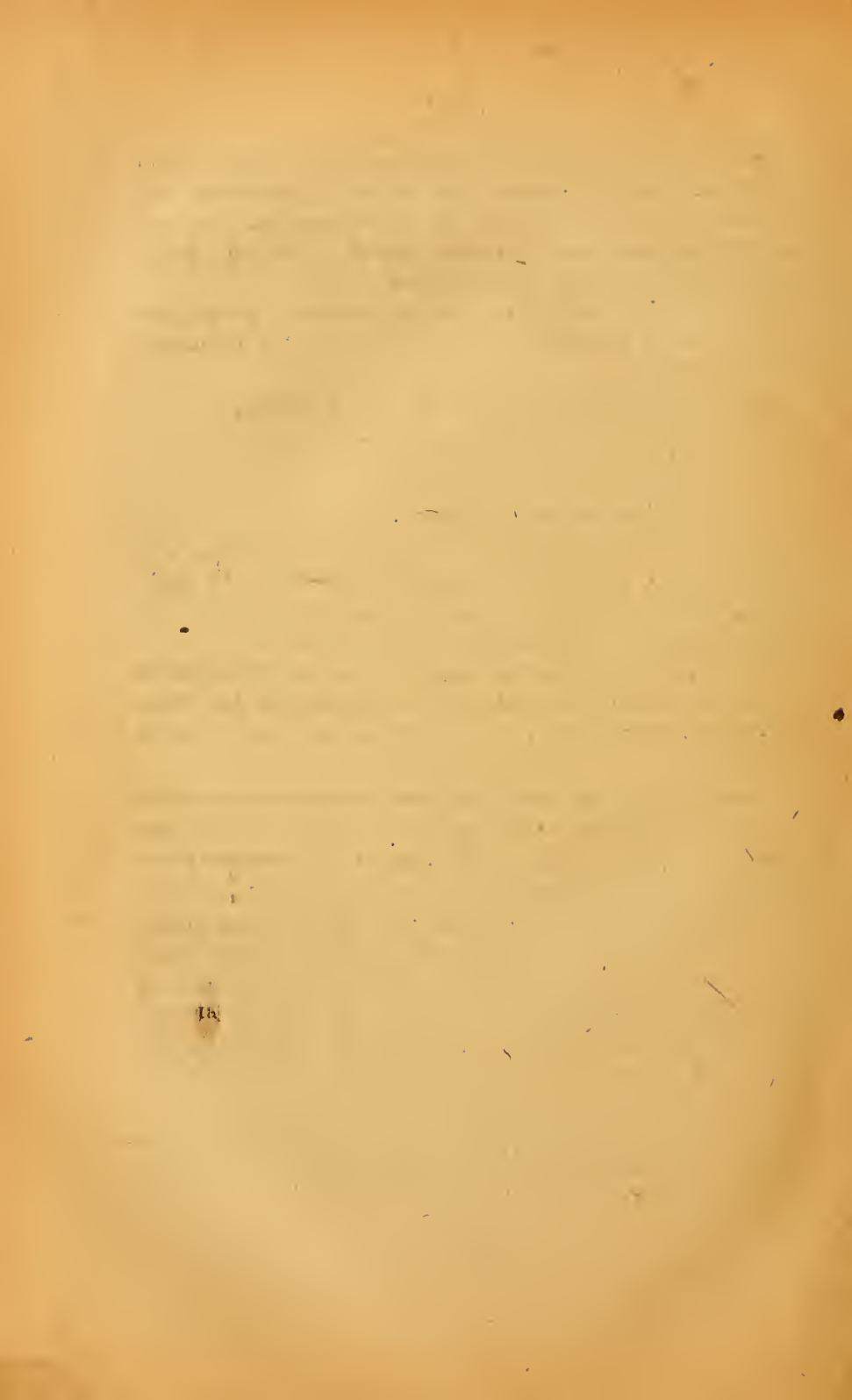


TABLE DES MATIÈRES.

PAGES

Notice III.

Intérieur et Police générale.

1. Lois transférant au budget de l'Intérieur les crédits alloués pour les Indemnités des Secrétaires d'Etat	1
2. Loi ouvrant un crédit supplémentaire de G 2.417 au Département pour parer à l'insuffisance du chapitre 2. Section 1ère. du budget de 1918-1919	2
3. Règlement du 24 Février 1919 concernant les Marques de fabrique, Brevets d'invention et patentes (1)	3
4. Loi réglementant les prisons	6
5. Loi instituant le service National d'Hygiène publique.	8
6. Arrêté instituant des règlements sanitaires	10
7. Arrêté nommant conseillers d'Etat Messieurs Mayard, Alexandre Moïse et Louis Guillaume.	22
8. Loi fixant les taxes communales à payer par les automobiles	22
9. Arrêté nommant conseiller d'Etat Mr. Sansaricq	23
10. Loi modifiant les art. 13 et 14 de celle du 2	

(1) Voir à la page 113 la loi garantissant la jouissance de marque de fabrique.

Octobre 1918 sur les fonctions de l'Etat civil transférées aux Magistrat Communaux	23
11. Loi touchant le quartier de Thomonde à la commune de Hinche	25
12. Décret prolongeant la Session du Con- seil d'Etat	25
13 Loi déclarant la <i>Dessalinienne</i> Chant National	26
14. Loi Electorale	26
15. Loi modifiant celle du 30 Octobre 1918 sur les Préfectures	45
16. Loi prorogant pour l'exercice 1919-1920 celle sur les impositions Directes	46
17. Arrêté ouvrant les crédits extrarodinaires pour les prisons, les câbles et la pension de Mr. Moïse	47
18. Arrêté désaffectant l'ancien fort de St. Laurent à l'Anse-à-Veau, en faveur de l'Ecole des Frères	48
19 Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire	49
20. Arrêté réglant l'emploi des recettes de l'Etat civil	50
21. Arrêté relatif au service de quarantaine	53

RELATIONS EXTERIEURES

22.— Loi ouvrant un crédit de G 5.000 pour les représentants du Gouvernement à la conférence de la Paix	62
23. Arrêté nommant Me J. Bareau Secrétaire d'Etat	63

TRAVAUX PUBLICS.

24.— Loi sur les Mines	64
25.— Arrêté ouvrant un crédit de P 2.000 pour les frais de construction de la route de Thomazeau	80

TABLE DES MATIÈRES

249

26. — Loi réglementant l'établissement et le fonctionnement des chemins de fer et Tramways	80
27. — Arrêté ouvrant un crédit de P 2.000 pour la route d'Ennerey à Hincbe	95
28. — Arrêté ouvrant un crédit de P 3.000 pour les travaux d'irigation	96
29. — Arrêté ouvrant un crédit de P 40.000 pour les études géodésiques, géologiques et topographiques	97
30. — Arrête ouvrant un crédit de P 30.000 pour les routes nationales	98

FINANCES ET COMMERCE.

31. — Loi sanctionnant la convention passée entre le Gouvernement et la Banque Nationale le 12 avril 1919	99
32. — Loi fixant en monnaie des Etats-Unis les droits de Statistique	109
33. — Loi assurant aux fabricants, commerçants et Industriels la propriété et la jouissance de leur marque de fabrique (1)	113
34. — Loi établissant le droit à la pension	111
35. Lois établissant un droit <i>ad valorem</i> sur les automobiles et les Machines à écrire	117
36. — Décret donnant décharge aux citoyens qui ont rempli les fonction de Secrétaire d'Etat de 1907 à 1915	117
37. — Décret donnant décharge aux Secrétaires d'Etat de 1915 à 1918	120

(1) Voir à la page 3, le Règlement sur les Marques de Fabrique.

38. — Loi ouvrant les crédits extraordinaires aux divers Départements ministériels.	122
39. — Loi accordant une augmentation de 19 o/o sur les appointements de certains employés publics	123
40. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux différents Départements ministériels.	124
41. — Loi fixant les voies et moyens du budget de 1919-1920	127
42. — Loi fixant les dépenses de l'exercice 1919-1920	131
43. — Loi réorganisant le Service postal	141
44. — Loi réorganisant le Service postal	142
45. — Loi sanctionnant l'accord du 24 Octobre 1919 additionnel à la Convention du 12 Août 1919 passée entre la B. N. R. H. et l'Etat et modifiant l'art 17 de la dite convention)	164
46. — Arrêté du 13 Décembre ouvrant des crédits extraordinaires aux Départements des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics	166
47. — Arrêté du 12 Mars 1919 sur l'examen en Notariat et fixant le mode de versement et d'affectation du cautionnement	168
48. Loi sur le Notariat. Tarif. Programme de l'Examen	170
49 Arrêté du 27 mars exigeant les conditions requises pour être juge de Paix ou suppléant	187
50 Loi modifiant les art. 1, 2, 6, 9, 10, 12, 14, 18, 21, 22, 26, 27, et 31 de la Loi No 1 du Code de procédure Civile sur le mode de procéder en justice de Paix	191
51 Loi modifiant celle du 21 Août 1913 et rétablissant les émoluments des avocats	196

52 Loi qui abroge celle du 21 Août 1877 réglant en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations, etc. 197

53 Loi réglementant la corporation des fondés de pouvoirs 198

54 Loi remplaçant l'art. 9 de celle du 15 Juillet 1918 sur le recrutement des juges d'appel et de cassation 203

55 Loi modifiant les arts. 8, 9, et 35 de celle du 6 Septembre 1918 sur l'organisation du Tribunal de Cassation 204

INSTRUCTION PUBLIQUE

56 Arrêté du 18 Juillet déterminant les titres universitaires nécessaires aux étudiants pour s'inscrire à l'Ecole de Médecine 206

57 Loi annexant à certains établissements des cours normaux déterminés à former des instituteurs primaires 207

58 Loi annexant aux écoles primaires une section d'apprentissage 209

59 Loi déterminant les conditions requises pour être nommé à une fonction d'enseignement dans une école primaire 209

60 Loi divisant l'enseignement primaire en élémentaire et supérieur 217

61 Arrêté sur le Certificat d'Etudes primaires 219

62 Arrêté instituant 2 brevets de Capacité pour l'enseignement primaire 222

63 Arrêté instituant un Certificat d'aptitudes pédagogiques 229

64 Arrêté réglementant l'enseignement dans les écoles normales et fixant les conditions d'admission 236

65 Arrêté sur les Cours Normaux 241

4561-ADN

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 168.2